

Rapport de gestion 2007

3

Tribunal fédéral

41

Tribunal pénal fédéral

71

Tribunal administratif fédéral

Rapport de gestion 2007

Tribunal fédéral



Partie générale	6
Composition du Tribunal	6
Organisation du Tribunal	9
Volume des affaires	12
Coordination de la jurisprudence	13
Administration du Tribunal	13
Surveillance des Tribunaux de première instance	15
Collaboration avec les Tribunaux de première instance	16
Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct	17
Cour européenne des Droits de l'Homme	17
Indications à l'intention du législateur	18
Statistiques	23

Rapport de gestion du Tribunal fédéral 2007

du 11 février 2008

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés au Conseil national et
au Conseil des Etats,

Conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi sur le Tribunal fédéral,
nous vous adressons notre rapport de gestion pour l'année 2007.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Mes-
sieurs les Députés au Conseil national et au Conseil des Etats, l'assu-
rance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président :	Arthur Aeschlimann
Le Secrétaire général :	Paul Tschümperlin

Partie générale

Composition du Tribunal

Organes directeurs

Présidence

Président :	Arthur Aeschlimann
Vice-Présidente :	Susanne Leuzinger

Commission administrative

Président :	Arthur Aeschlimann
Vice-Présidente :	Susanne Leuzinger
Membres :	Lorenz Meyer

Conférence des présidents

Président des présidents :	Bernard Corboz, Président de la I ^{re} Cour de droit civil
Membres :	Ulrich Meyer, Président de la II ^e Cour de droit social
	Roland Schneider, Président de la Cour de droit pénal
	Michel Féraud, Président de la I ^{re} Cour de droit public
	Niccolò Raselli, Président de la II ^e Cour de droit civil
	Thomas Merkli, Président de la II ^e Cour de droit public
	Rudolf Ursprung, Président de la I ^{re} Cour de droit social

Etat-major des organes directeurs

Secrétaire général :	Paul Tschümperlin
Secrétaire général suppléant :	Jacques Bühler

Cours

Première Cour de droit public

Président :	Michel Féraud
Membres :	Heinz Aemisegger
	Arthur Aeschlimann
	Bertrand Reeb
	Jean Fonjallaz
	Ivo Eusebio

Deuxième Cour de droit public

Président :	Thomas Merkli
Membres :	Adrian Hungerbühler
	Alain Wurzbürger
	Robert Müller
	Danielle Yersin
	Peter Karlen

Première Cour de droit civil

Président :	Bernard Corboz
Membres :	Kathrin Klett
	Vera Rottenberg Liatowitsch
	Gilbert Kolly
	Christina Kiss

Deuxième Cour de droit civil

Président : Niccolò Raselli
Membres : Ursula Nordmann
Elisabeth Escher
Lorenz Meyer
Fabienne Hohl
Luca Marazzi

Cour de droit pénal

Président : Roland Schneider
Membres : Hans Wiprächtiger
Pierre Ferrari
Dominique Favre
Andreas Zünd
Hans Mathys

Première Cour de droit social

Président : Rudolf Ursprung
Membres : Ursula Widmer
Franz Schön (jusqu'au 30.9.)
Alois Lustenberger (dès le 1.10.)
Susanne Leuzinger
Jean-Maurice Frésard

Deuxième Cour de droit social

Président : Ulrich Meyer
Membres : Alois Lustenberger (jusqu'au 30.9.)
Aldo Borella
Yves Kern
Hansjörg Seiler

Commission de recours

Président : Robert Müller
Membres : Vera Rottenberg Liatowitsch
Yves Kern
En matière de personnel également : Jean-Marc Berthoud
Thomas Hugi Yar
Suppléants : Antoine Thélín
Josef Fessler

Composition du Tribunal

Le 4.10.2006, les chambres réunies de l'Assemblée fédérale ont élu Arthur Aeschlimann président et Susanne Leuzinger vice-présidente du Tribunal fédéral.

La *Cour plénière* (intitulée Cour plénière à 41 en 2006) a élu le 11.9.2006 Lorenz Meyer en qualité de 3^e membre de la Commission administrative du Tribunal fédéral unifié dès le 1.1.2007. Par décision du 20.11.2006, elle a constitué les Cours et la Commission de recours. La Conférence des présidents s'est constituée elle-même par décision du 20.11.2006.

Le Juge fédéral Franz Schön a donné sa démission pour fin septembre 2007. Ceci a permis de réduire le nombre de membres du Tribunal fédéral à 38 juges ordinaires conformément à l'art. 1 let. a de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les postes de juges au Tribunal fédéral. Il en résulte que le Juge fédéral Schön n'a pas été remplacé. En conséquence, neuf juges travaillent encore sur le site de Lucerne dès le 1.10.2007. Le 24.9.2007, la Cour plénière a ratifié le changement de cour du Juge fédéral Alois Lustenberger dès le 1.10.2007 qui passe de la II^e à la I^{re} Cour de droit social; celui-ci s'est mis à disposition pour consacrer la moitié de son temps de travail à traiter des dossiers de la II^e Cour de

droit social; il en est résulté une charge de travail équilibrée entre les deux cours de droit social.

Le Juge fédéral Alain Wurzbürger a quitté ses fonctions pour raison d'âge à fin décembre 2007. Le 3.10.2007, l'Assemblée fédérale a élu Florence Aubry Girardin, Lausanne, Juge au Tribunal administratif fédéral, pour le remplacer.

La Juge fédérale Ursula Nordmann a donné sa démission pour fin décembre 2007. Le 19.12.2007, l'Assemblée fédérale a élu Laura Jacquemoud, Genève, Présidente de la Cour de Justice de la République et canton de Genève, pour lui succéder.

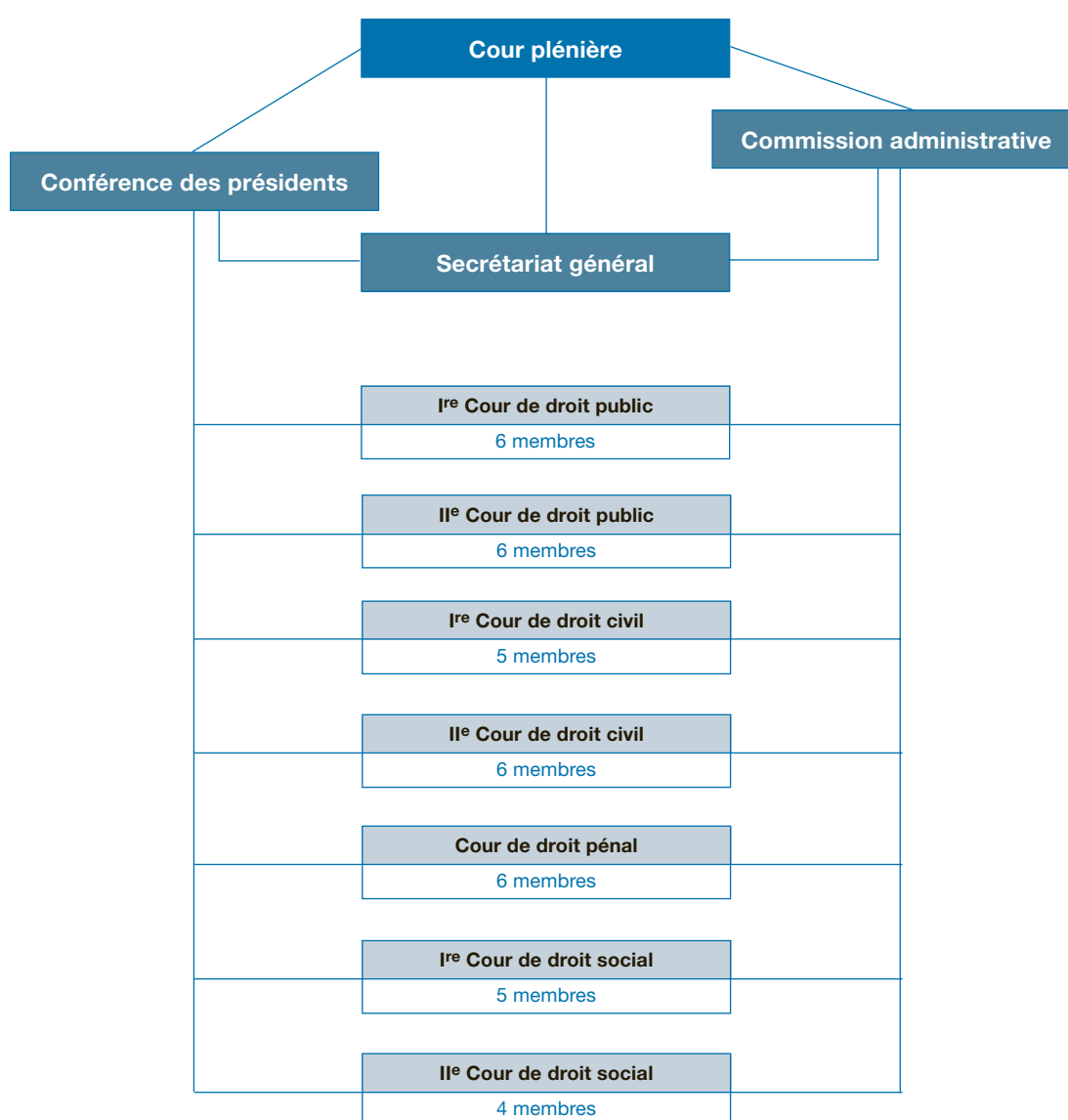
Alors que six juges suppléants avaient quitté leur fonction durant l'année précédente, deux *juges suppléants* supplémentaires ont cessé leur activité durant l'exercice examiné. Ludwig Beat Meyer a renoncé, le 22 janvier avec effet immédiat, à sa fonction en raison de son activité au sein du barreau. Jürg Maeschi a cessé son activité fin décembre pour raison d'âge. Le nombre de juges suppléants s'élevait ainsi à 31 à la fin de l'exercice examiné. Conformément à l'art. 1 let. b de l'ordonnance sur les postes de juges, ce nombre devra être réduit à 19 à la fin de l'année 2008.

Le Tribunal a définitivement engagé en qualité de *greffier*, respectivement de *greffière*: Damien Vallat, Sara Ortolano, Bettina Hürimann, Isabelle Borgeat, Camille Rey-Mermet, Nils Stohner, Patrick Ruppen, Stéphane Abbet et Matthias Leemann.

Organisation du Tribunal

La loi sur le Tribunal fédéral est entrée en vigueur le 1.1.2007. La fusion du Tribunal fédéral des assurances (TFA) à Lucerne avec le Tribunal fédéral à Lausanne a engendré d'importantes modifications de l'organisation. L'ancien TFA a été structuré en deux cours de droit social. La répartition des domaines de compétence de toutes les cours a été revue partiellement dans le but d'atteindre une

charge de travail aussi équilibrée que possible sous le nouveau droit. Les détails peuvent être consultés dans le règlement du Tribunal fédéral (art. 29-35). Le nombre de juges et de greffiers par cour a été réexaminé. La majorité des cours compte six juges. La I^{re} Cour de droit civil et la I^{re} Cour de droit social comptent cinq membres. La II^e Cour de droit social ne compte plus que quatre membres depuis le 1.10.2007 (voir aussi art. 26 et 41 RTF).



Organisation du Tribunal

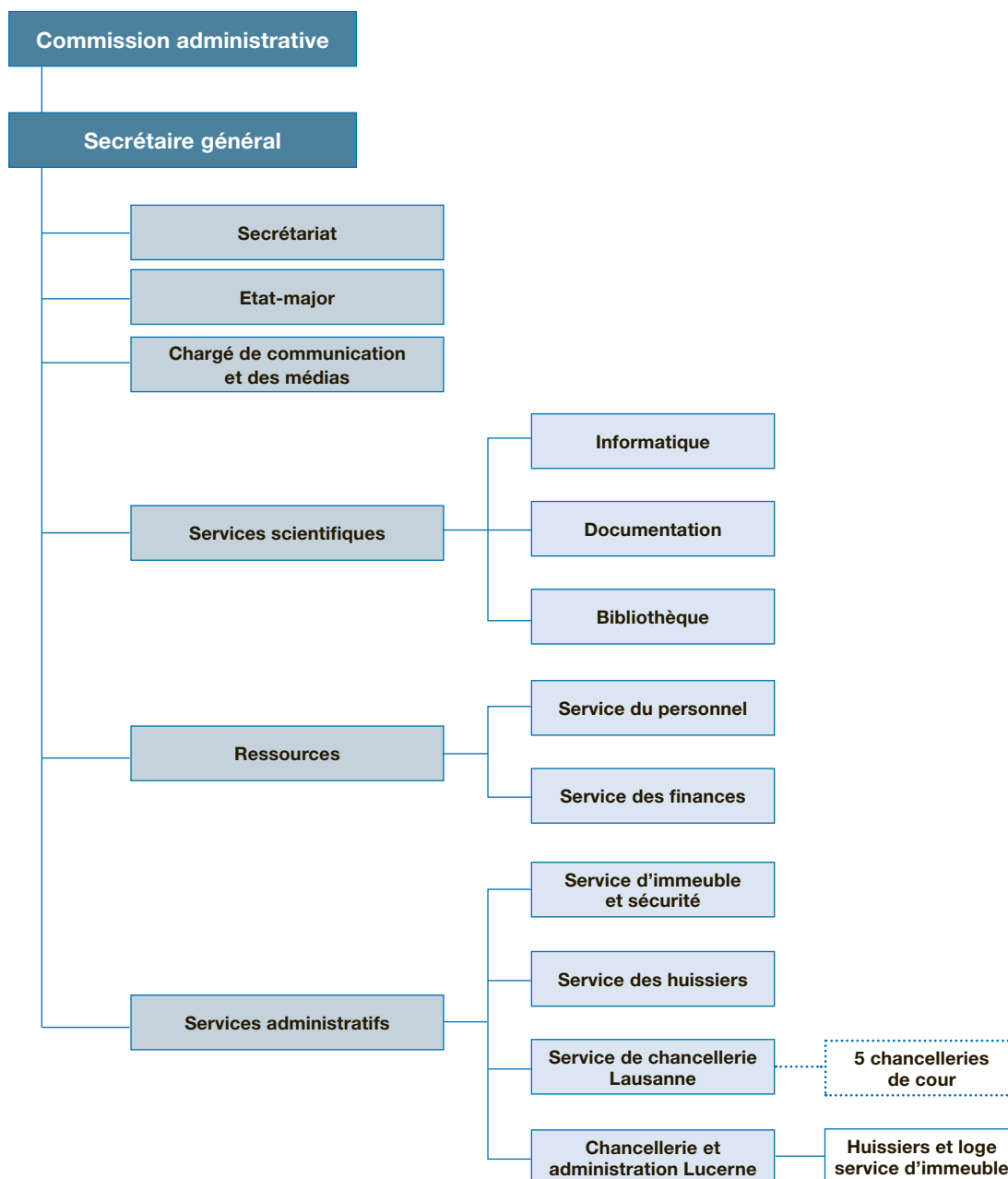
L'exigence légale d'implanter le Tribunal fédéral dans *deux régions* du pays – siège à Lausanne et deux ou plusieurs cours situées à Lucerne (art. 4 LTF) – a été mise en œuvre à tous les niveaux. La Commission administrative a siégé en alternance à Lausanne, à Lucerne et, afin de réduire les temps de voyage, également à Berne. La Conférence des présidents a tenu l'une de ses cinq séances à Lucerne. Les séances des cours réunies concernées par une question juridique commune ont eu lieu, sous la présidence du Président de la Conférence des présidents, deux fois à Lausanne et une fois à Lucerne.

Le site de *Lucerne* dispose sur place de tous les services qui sont nécessaires à un fonctionnement sans heurts de ses deux cours. Une infrastructure minimale y a été aménagée pour le Président du Tribunal fédéral, le Secrétaire général, son adjointe et le

chef du personnel dont le lieu de travail principal est situé au siège du Tribunal à Lausanne. Le secrétariat général de Lausanne a repris les fonctions de l'ancien secrétariat général de Lucerne et son effectif s'est vu augmenté; notamment Mme Sabina Motta a été engagée en qualité de nouvelle adjointe du Secrétaire général.

La *nouvelle organisation* a, en règle générale, donné satisfaction durant cette première année. Malgré l'utilisation de moyens de communication modernes tels que l'internet et les conférences vidéo, de nombreux voyages s'avèrent nécessaires pour garantir le contact entre le siège de Lausanne et le site de Lucerne. Ceci représente une charge accrue pour la direction.

Afin d'optimiser l'organisation mise en place, la *chancellerie* du site de *Lucerne* a été subordonnée directement à l'adjointe du Secrétaire général à la fin de l'exercice en cours. L'organisation de l'administration se présente de la manière suivante :



La Vice-présidente et le Secrétaire général représentent le Tribunal fédéral au sein du projet d'évaluation de l'*efficacité* de la nouvelle organisation judiciaire fédérale; ce projet est dirigé par l'Office fédéral de la justice et s'étendra sur plusieurs années. La première année a été consacrée à l'élaboration du concept d'évaluation.

En ce qui concerne la nouvelle compétence du Tribunal fédéral en matière de recours relatif aux *élections au Conseil national*, le processus entre les services du Parlement, la

Volume des affaires

Les statistiques (pages 23) renseignent sur le volume des affaires de façon détaillée. Les affaires introduites s'élèvent à 7195 unités (année précédente 7861). A Lausanne, elles ont reculé de 116 unités pour atteindre le chiffre de 5095 (année précédente 5211) et à Lucerne de 550 unités pour atteindre 2100 (année précédente 2650).

Si l'on compare la charge de travail qui résulte des recours déposés en vertu de l'OJ avec ceux déposés selon la LTF, il convient de prendre en considération qu'en vertu de la LTF beaucoup d'affaires, qui auparavant étaient portées devant le Tribunal fédéral au moyen de deux recours, sont jugées en une seule procédure. En calculant selon l'OJ, les statistiques 2007 doivent être augmentées de 773 affaires ; ceci porte le nombre des affaires introduites à 7968, soit une augmentation de 109 unités par rapport à l'année précédente. Grâce à des efforts extraordinaires de toutes les cours, le Tribunal est parvenu à suivre le rythme des affaires introduites. Un des objectifs principaux de cette première année de mise en œuvre de la LTF était de statuer sur un nombre aussi élevé que possible d'affaires relevant de l'ancien droit. On peut se poser la question s'il sera possible au Tribunal de continuer à traiter les affaires à ce rythme sans mettre en même temps en danger le traitement correct des causes de principe et la coordination nécessaire de la jurisprudence entre les cours. L'obligation de remplir la mission principale du Tribunal fédéral limite le principe de liquidation des affaires qui a été accentué pendant cet exercice.

Le Tribunal a statué sur 7994 affaires (année précédente 7626). Ceci a notamment permis aux deux cours de droit social de ramener le nombre d'affaires pendantes à 585 unités. A Lausanne également le nombre d'affaires liquidées a dépassé de 214 unités celles des affaires entrées. Le Tribunal a reporté au total 2657 affaires à l'année suivante (année précédente 3456).

La durée moyenne de procédure s'est élevée à 155 jours (année précédente 104 jours à Lausanne et 292 jours à Lucerne).

Le Tribunal a été invité par le Parlement, le Conseil fédéral et l'Administration fédérale à prendre position sur 35 projets de révision de lois ou d'ordonnances (année précédente 25) ainsi que deux interpellations (Mathys et Huguenin). Il a rédigé une prise de position dans 12 cas (année précédente 11).

Coordination de la jurisprudence

La Conférence des présidents a adopté quatre directives en vue de la coordination de la jurisprudence et de la présentation uniforme des arrêts : la première traite de la procédure selon l'art. 23 LTF, la deuxième concerne la signature des décisions ; la troisième règle la dénomination des décisions et la quatrième concerne les rubra des arrêts selon la LTF. Elle a mis à disposition un nouveau classeur de modèles relatifs à la conduite de la procédure et aux dispositifs ; elle a révisé toutes les communications et décisions standard des chancelleries de cours. La Conférence des présidents a adopté neuf thèses et décisions concernant l'interprétation du nouveau droit de procédure ainsi qu'une check-list pour l'examen des moyens de droit selon la LTF.

La coordination de la jurisprudence entre les cours selon l'art. 23 al. 2 LTF a débouché sur l'adoption de six décisions des cours réunies qui ont lié les cours appelées à statuer. Quatre des six décisions ont été adoptées au cours d'une séance commune des cours intéressées.

Administration du Tribunal

Juges suppléants

Les juges suppléants ont établi 414 rapports et propositions (année précédente 429). Ils y ont consacré 1052 jours de travail (année précédente 1165). Les coûts totaux des juges suppléants se sont élevés à fr. 1 460 000.–.

Controlling

Le Tribunal a élaboré un concept pour un controlling exhaustif qui a été approuvé en mars par la Commission de gestion. Le concept différencie les données publiques qui sont contenues dans le rapport de gestion, les données de controlling destinées à la Commission de gestion et les données destinées au controlling interne du Tribunal. Un projet informatique durant l'exercice examiné a créé les conditions requises pour permettre, dès le début de l'année suivante, de récolter de façon automatisée les données supplémentaires nécessaires. Dès le milieu de l'année 2008, il sera possible d'obtenir les premiers résultats. Les données relatives au controlling doivent notamment servir également de base à la révision du nombre de juges dès 2012 (art. 4 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les postes de juges au Tribunal fédéral).

En vue de la conduite interne des ressources, un projet à long terme destiné à permettre une pondération des affaires a été initialisé.

Personnel

En 2007, l'effectif du personnel s'élevait à 278,4 postes dont 127 postes de greffiers, sans les 38 postes de juges.

Quelques directives générales ainsi que toutes les directives concernant la formation, la carrière et le salaire, les activités accessoires, le temps de travail et les vacances du personnel, la délégation du personnel ainsi que l'ordonnance sur les émoluments internes ont été révisées pour le Tribunal fédéral unifié.

Avec l'aide d'une entreprise externe, le Tribunal a élaboré un nouveau système d'évaluation des prestations du personnel. Ce nouveau système réunit des éléments des deux cultures différentes de Lausanne et de Lucerne en matière de personnel et a fait ses preu-

ves lors de sa première utilisation. Des adaptations ponctuelles en 2008 demeurent réservées.

A l'instar du site de Lucerne, le siège de Lausanne offre nouvellement, à côté des nombreux postes de stagiaire, une place d'apprenti de commerce.

Informatique

En 2007, l'informatique du Tribunal a requis d'importants efforts. Sur la base des contrats liant le Tribunal fédéral et les organisations précédant le Tribunal administratif fédéral (TAF), le service informatique du Tribunal fédéral a garanti dès le 1.1.2007 les prestations informatiques pour le TAF. Les fonctionnalités de base ont été mises à disposition dès le début. Durant la phase de consolidation qui a suivi et qui a duré jusqu'à mi-juin, les travaux suivants ont été effectués: le programme de gestion des dossiers (dossplus) a été accepté par le TAF le 29.6.2007, la bureautique et l'infrastructure des places de travail le 5.7.2007. La nouvelle génération d'applications qui a été mise en service au 1.1.2007 a engendré au début quelques défauts de jeunesse dont la réparation a monopolisé quelques ressources quelques points étaient encore ouverts à la fin de l'exercice examiné. Durant le deuxième semestre, le TAF a mis en service une nouvelle version de l'ensemble des modèles juridiques qui a coûté plus de 1000 heures de travail non planifiées au service informatique. Le TAF a porté la question de l'informatique devant les Commissions parlementaires et l'a rendue publique. Pour y répondre, le Tribunal fédéral a donné le mandat pour un audit de son service informatique le 1.11.2007 à l'entreprise KPMG SA. Celle-ci doit notamment examiner si les solutions informatiques et les prestations de services du service informatique du Tribunal fédéral sont de qualité, sont adaptées aux besoins des utilisateurs du TF et du TAF, si la stratégie informatique en vigueur et la technologie open source sont des solutions d'avenir, si le fonctionnement de l'informatique répond aux principes économiques et si une externalisation éventuelle de l'informatique serait plus favorable. Les résultats seront disponibles durant le premier trimestre de l'année suivante. Le 18.12.2007, le groupe de travail parlementaire «IT-Tribunal

fédéral» a lancé un appel d'offres pour une étude sur l'informatique des tribunaux de la Confédération dans lequel doivent être examinées les conséquences financières d'une informatique séparée et commune des tribunaux de la Confédération.

Unification des processus

Le Tribunal a harmonisé les premiers processus internes relatifs à l'administration de la justice entre Lausanne et Lucerne. Une nouvelle «feuille présidentielle» commune a été créée en vue de l'exécution des arrêts.

Information

En 2007, le Tribunal fédéral a publié 303 arrêts dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (année précédente 185). Elle a mis en ligne toutes les décisions finales sur son site internet afin de garantir la transparence totale de la jurisprudence. En outre, les dispositifs de tous les jugements ont été mis à disposition du public dans le hall d'entrée du Tribunal fédéral à Lausanne.

Le Tribunal a engagé pour le début de l'année suivante Mme Doris Schwalm comme première titulaire du poste à plein temps de chargée de communication et des médias.

Relations avec d'autres tribunaux

Le Tribunal a rendu la visite à la Cour de justice des Communautés européennes et, du 13 au 15.3.2007, a examiné la façon dont ce tribunal travaillait.

Dans le cadre de la francophonie, des délégations du Tribunal ont participé à la IIe conférence de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) ainsi qu'au 9e congrès de l'Association internationale des hautes juridictions administratives (AIHJA). Le Président a représenté le Tribunal fédéral aux festivités organisées à l'occasion du 45^e anniversaire de la Cour constitutionnelle turque. Le Président de la Conférence des présidents a repris la fonction de troisième vice-président de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du français (ACCPUF).

Finances

Le Tribunal a introduit avec succès le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC).

Les comptes du Tribunal pour l'exercice écoulé ont présenté un total de dépenses de fr. 75 876 000.– et de recettes de fr. 17 441 000.–, dont fr. 13 147 000.– avec incidences financières. Des émoluments de justice ont été encaissés pour un montant de fr. 11 693 000.–. Les pertes effectives pour créances irrécouvrables s'élèvent à fr. 1 007 000.–, soit 8,3% des émoluments de justice facturés. Fr. 30 000.– ont pu être encaissés sur des créances amorties précédemment.

Les prestations fournies au TAF se sont élevées à fr. 4 293 000.–.

Surveillance des Tribunaux de première instance

Séances et contacts

Le 7.3.2007, la Commission administrative en sa qualité d'autorité de surveillance a eu, à Lausanne, une première discussion générale sur divers thèmes en relation avec la surveillance avec les présidents et les secrétaires générales du Tribunal pénal fédéral (TPF) et du Tribunal administratif fédéral (TAF). Les mêmes représentants des Tribunaux se sont rencontrés le 5.4.2007 à Lucerne pour discuter le budget 2008 du TPF et le 20.4.2007 à Lausanne pour traiter celui du TAF. Le 4.7.2007 s'est déroulée à Berne une séance générale de surveillance avec la Commission administrative du TAF et le 4.10.2007 à Bellinzone avec la Commission administrative du TPF. Les présidents des trois Tribunaux ont eu d'autres contacts informels.

Concept concernant les affaires périodiques en matière de surveillance

Dans le but de faciliter les processus, le Tribunal a adopté un concept concernant les affaires périodiques en matière de surveillance. Le concept prévoit que le rapport de gestion doit être soumis en janvier. Les discussions concernant le budget, les comptes et le rapport de gestion sont planifiés pour le mois d'avril. En septembre a lieu une séance générale en matière de surveillance, en règle générale au siège du Tribunal faisant l'objet de la surveillance. En outre, le concept prévoit trois rapports: fin janvier le rapport en matière de personnel, jusqu'à fin juillet le rapport concernant le premier semestre et jusqu'à mi-octobre le rapport concernant les neuf premiers mois.

Rôle du Tribunal fédéral dans le processus du budget

Le rôle du Tribunal fédéral dans le cadre du processus d'adoption du budget a été clarifié avec les Commissions des finances. Il en est ressorti que le Tribunal fédéral est chargé d'examiner les budgets des deux tribunaux de première instance. Dans la mesure où les tribunaux ne trouvent aucun accord, le Tribunal fédéral présente les chiffres du tribunal de première instance et y joint son avis divergent

pour information à l'intention des Commissions des finances sous forme de recommandations. Les Commissions des finances examinent les projets de budget des tribunaux de première instance ainsi que les recommandations du Tribunal fédéral. Les budgets des trois tribunaux sont présentés devant les Chambres et devant les Commissions des finances par le membre du Tribunal fédéral désigné pour cette tâche. Cette représentation suffit pour les affaires ordinaires. Les Commissions des finances peuvent, en cas de besoin, entendre d'autres instances. De telles auditions ont en règle générale lieu devant les sous-commissions.

Dénonciations en matière de surveillance

La Commission administrative a statué sur six dénonciations en matière de surveillance contre le TAF dans le domaine de l'asile. Dans trois affaires qui ont été reprises par le Tribunal administratif fédéral de la Commission de recours en matière d'asile, une durée excessive de la procédure a été constatée et le TAF a été invité à les liquider rapidement.

Etat de la situation

Dans sa lettre du 19.12.2007 adressée à la Commission de gestion du Conseil national, le Tribunal a résumé sa conception actuelle de la surveillance et a constaté que les principales questions étaient actuellement résolues. Les points encore ouverts devraient pouvoir être résolus dans le cadre de la pratique ultérieure. Il était prévu que le Tribunal soumette quelques propositions de révisions législatives dans son rapport de gestion (voir ci-après page 20).

Collaboration avec les Tribunaux de première instance

En 2007, les relations à l'échelon des services ont été très variées en raison de la collaboration dans le domaine informatique et en raison de l'activité de surveillance exercée par le Tribunal fédéral. Les services du TF ont assuré un transfert considérable du savoir aux nouveaux services du TAF. Ceci est notamment valable pour le Secrétaire général suppléant du Tribunal fédéral sous la direction duquel non moins de 21 jours de travail ont été effectués au profit du TAF, ainsi que pour le service de documentation et de publication. La chancellerie du Tribunal fédéral a dispensé 30 jours d'instruction aux chancelleries du TAF lors du démarrage de celui-ci. Des contacts réguliers ont également eu lieu entre les services des finances et du personnel.

Les secrétaires généraux se sont réunis vers la fin 2007 pour une première rencontre servant à l'échange d'informations et à la discussion d'affaires concrètes (coordination des plans de collocation des fonctions selon l'art. 7 al. 1 OpersT, mise au point des détails concernant les rapports réguliers) et pouvant se développer en une plate-forme régulière commune.

La collaboration à l'échelon des services fonctionne bien ; elle est informelle et traite de questions concrètes. Elle a été rendue difficile en raison des nombreuses mutations de personnel intervenues au TAF. Les services du TAF ont parfois choisi des solutions différentes de celles privilégiées par le Tribunal fédéral.

Les Tribunaux de première instance n'ont plus envoyé de représentants du niveau adéquat à la Conférence informatique chargée de la conduite centralisée des projets informatiques. Depuis la fin 2007, le TPF renonce à une participation régulière aux séances ; le TAF envoie régulièrement des collaborateurs n'ayant pas de compétence de décision. Cela complique le développement consensuel d'une informatique commune.

Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Aucune mutation n'est à signaler durant l'exercice examiné.

Cour européenne des Droits de l'Homme

Durant les 11 premiers mois de l'année 2007, la Cour européenne des Droits de l'Homme a enregistré officiellement 148 recours (année précédente 359) contre la Suisse sur les 330 mémoires déposés. Parmi ceux-ci, 107 affaires concernent des procédures du Tribunal fédéral, trois affaires des procédures du Tribunal pénal fédéral et six affaires des procédures du Tribunal administratif fédéral, respectivement des organisations auxquelles il a succédé. L'agent de la Suisse auprès de la Cour a invité le Tribunal fédéral à déposer un mémoire dans 13 affaires (année précédente 5) et le Tribunal administratif fédéral dans trois affaires.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a constaté une violation de la Convention dans six des sept affaires (année précédente 7) qui ont été examinées au fond durant l'exercice écoulé et dans lesquelles le Tribunal fédéral avait rendu un arrêt de dernière instance: deux affaires concernaient des questions de détention, une affaire l'omission d'envoyer le mémoire de la partie adverse, deux affaires la liberté d'opinion, une affaire le droit au respect de la vie de famille (interdiction de l'adoption de l'enfant du concubin). Dans l'affaire Stoll, la Grande Chambre a corrigé l'arrêt du 26.4.2006 de la Cour européenne des Droits de l'Homme et a constaté que la condamnation d'un journaliste pour la diffusion d'un rapport secret de l'Ambassadeur de Suisse concernant les indemnisations de victimes de l'holocauste n'avait pas violé la liberté d'expression. Dans le cas de l'enlèvement d'un enfant, la Cour européenne des Droits de l'Homme a en outre ordonné à titre provisionnel que le jugement du Tribunal fédéral sur la restitution de l'enfant à Israël ne devait, provisoirement, pas être exécuté.

Indications à l'intention du législateur

Diverses cours

Plusieurs cours signalent que la suppression de l'effet suspensif qui, dans la législation antérieure était accordé d'office, a pour effet une charge de travail supplémentaire importante. La disposition y relative de l'art. 54 al. 2 OJ a été remplacée par l'art. 103 al. 3 LTF qui prévoit que l'effet suspensif doit être accordé par le juge instructeur, d'office ou sur requête d'une partie. Dans plusieurs domaines du droit, l'effet suspensif doit régulièrement être accordé par une décision particulière.

Première Cour de droit public

La réglementation concernant les moyens de droit prévue dans le Code de procédure pénale suisse du 5.10.2007 contre des décisions cantonales en matière de détention est insatisfaisante. Par rapport à la réglementation actuellement en vigueur, la protection juridique se trouve notablement réduite par le fait qu'il n'existe en principe aucun moyen de droit durant les trois premiers mois de détention préventive. Or, une telle détention ne dure plus longtemps que dans de rares cas. L'absence de moyens de recours a comme conséquence contraire que le recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral est ouvert directement contre des détentions préventives prononcées par des tribunaux cantonaux compétents en matière de mesures de contrainte. Le fait de pouvoir intenter directement un recours constitutionnel subsidiaire pour de telles détentions n'est pas adapté et conduira à une charge de travail considérable et non conforme à la fonction du Tribunal fédéral. L'art. 222 al. 1 CPP devrait être adapté en fonction des remarques précitées. Le Tribunal fédéral a également signalé ce point dans sa prise de position du 21.12.2007 sur le projet de loi sur l'organisation des autorités pénales.

Première Cour de droit civil

L'art. 40 al. 1 let. a de la loi sur le droit d'auteur (LDA; RS 231.1) ne mentionne pas la diffusion d'œuvres émises. Il s'agit d'une inadvertance du législateur (ATF 133 III 568 consid. 4.2 in fine). L'Assemblée fédérale a reconnu ce vice et a déjà adopté avec l'art. 40 al. 1 let. abis LDA une nouvelle disposition de nature à corriger cette inadvertance.

En outre, il est apparu que l'élévation de la valeur litigieuse (art. 74 LTF) n'a pas entraîné, s'agissant du travail de la Cour, la décharge qui était envisagée.

Deuxième Cour de droit civil

Selon l'art. 76 al. 1 let. b LTF a qualité pour former un recours en matière civile, quiconque a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée; cette condition est toujours réalisée dans les affaires civiles. De nombreuses décisions de droit civil, en particulier en matière de poursuite pour dettes et de faillite sont également sujettes au recours en matière civile (art. 72 al. 2 LTF); comme dans ces domaines un intérêt effectif devrait suffire (art. 89. al. 1 LTF), il convient d'adapter la lettre de l'art. 76 al. 1 LTF à celle de l'art. 89 al. 1 LTF). Cette correction est prévue dans l'annexe au projet de Code de procédure civile fédéral (FF 2006, p. 7114).

Cour de droit pénal

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. D'après l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106.

L'application de ces dispositions pose des problèmes considérables. Cela vaut en particulier pour les peines privatives de liberté entre une année et deux ans qui entrent dans le champs d'application à la fois des art. 42 et 43 CP.

Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le critère déterminant pour l'octroi du sursis à l'exécution de la peine est le pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Selon le nouveau droit, et contrairement à l'ancien, le pronostic favorable est présumé, de sorte que

l'exécution de la peine est suspendue dès l'absence d'un pronostic défavorable. Toutefois, l'art. 43 al. 1 CP prévoit, également pour les peines privatives de liberté d'une année à deux ans, l'octroi d'un sursis partiel, lorsque celui-ci est nécessaire pour tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Cette référence à la notion de faute, laquelle ne figurait pas encore dans le message du Conseil fédéral (art. 43 al. 4), n'est pas claire.

Pour les peines privatives de liberté supérieures à deux et allant jusqu'à trois ans, seul le sursis partiel entre en considération, conformément aux art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP. Le législateur part du principe que, dans ces cas, la faute de l'auteur est si grave qu'une partie de la peine doit de toute manière être exécutée, malgré le pronostic favorable, et ce en compensation de la faute commise. Ce critère de la compensation de la faute n'est en revanche pas relevant pour les peines privatives de liberté d'un à deux ans, puisque celles-ci sont généralement, en cas de pronostic favorable, assorties du sursis, en application de l'art. 42 al. 1 CP. Un sursis partiel n'entre en compte, à la place du sursis, que pour des motifs de prévention spéciale. Ainsi, s'il existe, en particulier en raison de précédentes condamnations, des doutes sérieux quant au comportement futur de l'auteur, mais que l'examen de toutes les circonstances ne suffit cependant pas pour poser un pronostic défavorable, le juge peut alors prononcer un sursis partiel à la place du sursis. On peut de la sorte résoudre le dilemme du «tout ou rien» en cas de pronostic très incertain. Le sursis partiel prévu à l'art. 43 comporte également un effet d'avertissement, étant donné qu'une partie de la peine doit être effectuée, ce qui permet alors de poser un meilleur pronostic pour le futur. Il est cependant toujours nécessaire que l'exécution partielle de la peine privative de liberté apparaisse indispensable pour augmenter les perspectives d'amendement du condamné. Cela n'est pas le cas aussi longtemps que suffit, sous l'aspect de la prévention spéciale, une peine privative de liberté avec sursis combinée avec une peine pécuniaire sans sursis ou une amende (art. 42 al. 4 CP). Le juge doit d'abord examiner cette possibilité (arrêts 6B_43/2007 ; 6B_103/2007 ; 6B_214/2007).

Conclusion: il ressort que, dans le champ d'application commun aux art. 42 et 43 CP, à savoir pour les peines privatives de liberté d'une année à deux ans, l'art. 43 CP contient un critère étranger, à savoir celui de la faute.

Cours de droit social :

Premières expériences avec la perception de frais de justice

La LTF a introduit l'obligation générale de percevoir des frais de justice pour toutes les procédures (art. 65 et 66 LTF). En ce qui concerne les litiges en matière de prestations d'assurances sociales, celle-ci est atténuée ; le montant des frais de justice n'est pas fixé en fonction de la valeur litigieuse mais s'élève seulement de 200 à 1'000 francs (art. 65 al. 4 let. a LTF). Cette disposition n'est pas nouvelle dans la mesure où la procédure en matière d'assurance-invalidité prévoyait déjà une obligation de payer les frais de justice dès le 1^{er} juillet 2006 (art. 132 OJ dans la version de la LF portant sur la modification du 16 décembre 2005 de la LAI ; RO 2006 2003). Les deux cours de droit social ont pu se fonder sur les expériences acquises par cette modification législative lors de la mise en œuvre de l'obligation prévue dans la LTF de percevoir des frais de justice. Celle-ci n'a pas engendré de problèmes majeurs, même si le travail administratif supplémentaire lié à cette perception n'est pas négligeable ; les cours se retrouvent confrontées dans beaucoup d'affaires à des demandes d'assistance judiciaire gratuite (art. 64 LTF). Ceci engendre régulièrement une étape procédurale supplémentaire sous forme d'une décision incidente. Il n'est pas possible de se prononcer de façon fiable sur la question de savoir si la charge supplémentaire qui en résulte est compensée par la diminution espérée du nombre de recours qui résulterait de l'introduction de la perception de frais de justice. L'opinion qui prévaut sur le site de Lucerne est que le recul du nombre d'affaires introduites dans les domaines des assurances sociales est dû non pas tellement à l'introduction de la perception limitée de frais de justice mais davantage à la restriction du pouvoir d'examen (exclusion de l'examen libre des faits, sauf en matière de litiges portant sur des prestations pécuniaires dans l'assu-

rance-accidents et l'assurance militaire; art. 105 al. 2 et 3 LTF) qui est appliquée de façon conséquente par le Tribunal (voir aussi les motifs indiqués dans l'ATF 132 V 393 à l'appui de la jurisprudence concernant la délimitation des questions de droit et de fait); en outre, la situation économique qui règne depuis un certain temps et qui, d'expérience, diminue le recours aux prestations sociales et, par là, décharge la justice dans le domaine du droit social, joue également un rôle dans cette baisse. Il est toutefois incertain, et l'on peut se poser la question, si cette évolution va perdurer notamment au vu du très grand nombre d'affaires qui de façon notoire sont pendantes devant les tribunaux cantonaux des assurances.

Commission administrative

De l'avis du Tribunal fédéral, l'activité de surveillance a, en principe, fait ses preuves (voir page 16). De l'avis du Tribunal, l'activité de surveillance pourrait être améliorée à moyen terme dans le respect d'une très large autonomie des tribunaux de première instance par les adaptations législatives suivantes:

La présentation du *budget* dans les Commissions et les Chambres a atteint un bon fonctionnement au fur et à mesure de l'avancement du processus budgétaire. Une solution alternative pourrait être d'octroyer au Tribunal fédéral le droit de consolider les budgets des Tribunaux de la Confédération. A cet effet, il devrait avoir la possibilité, le cas échéant, de corriger les budgets du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral. La position du Tribunal fédéral en sa qualité d'autorité de surveillance serait ainsi définie de façon plus claire et sa position s'en trouverait renforcée. Les art. 3 al. 3 LTPF et LTAF devraient être révisés.

Contrairement au Tribunal fédéral, les Tribunaux fédéraux de première instance ne sont pas des *employeurs* indépendants au sens de la LPers. Ceux-ci ne possèdent cette qualité que dans la mesure où, sur la base de l'art. 37 al. 2 LPers, ils en reçoivent la délégation par le Conseil fédéral. A ce sujet, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance relative aux conditions de travail du personnel du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral (OperST). Celle-ci prévoit que la politique du

personnel du Conseil fédéral et du DFF sont applicables aux deux tribunaux de première instance sous réserve que la position ou la fonction particulière des tribunaux ne requièrent une autre réglementation (art. 2 al. 1 OperST). Cette disposition ainsi que d'autres de l'ordonnance constituent une entorse au principe de séparation des pouvoirs. Elles compliquent la surveillance par le Tribunal fédéral parce qu'elles rendent une réglementation uniforme dans le domaine du personnel impossible. En vertu du principe de l'autonomie administrative, ces questions sont à régler de façon autonome par le troisième pouvoir. Ce transfert de compétence requiert une modification des art. 3 al. 3 et 37 al. 2 LPers. Le Tribunal fédéral devrait recevoir la compétence d'adopter l'ordonnance sur le personnel non seulement pour lui-même mais pour les trois tribunaux de la Confédération.

Contrairement au Tribunal fédéral, les deux tribunaux de première instance sont soumis à l'*ordonnance générale en matière d'archivage* de la Confédération. L'art. 4 al. 4 LAr les autorise à conserver leurs archives eux-mêmes dans la mesure où ils parviennent à gérer les archives de façon indépendante selon les principes fixés dans la loi. Cette disposition ne dispense que partiellement les tribunaux de première instance de la Confédération de l'obligation de déposer leurs dossiers aux archives fédérales. Cette exception à l'application du principe de séparation des pouvoirs ne se justifie pas d'un point de vue matériel. Il serait correct de confier au Tribunal fédéral la compétence de régler par une ordonnance les questions relatives à l'archivage non seulement pour lui-même mais pour le troisième pouvoir. A cet effet, la formulation de l'art. 1 al. 3 LAr devrait être revue.

Enfin, il convient de se poser la question si le Tribunal fédéral ne devrait pas réglementer de façon uniforme pour tous les tribunaux de la Confédération les *ordonnances relatives aux émoluments et aux dépens*. Cela ne fait pas tellement de sens que chaque tribunal statue sur cette question de façon indépendante. La solution actuelle charge les organes directeurs et les cours plénières de chacun des trois tribunaux. En outre, lorsque la compétence est partagée entre plusieurs instances, des différences injustifiées peuvent sur-

venir dans les principes de fixation des émoluments judiciaires ainsi que dans l'indemnisation des représentants des parties ou des témoins, etc.

Informations complémentaires

Dans l'art. 103 al. 2 let. b *LTF*, le texte français «peine ferme» ne correspond pas aux textes allemand et italien qui mentionnent une «unbedingte Freiheitsstrafe», respectivement une «pena detentiva senza sospensione condizionale». Il convient d'adapter le texte français.

Au cours de la session d'été 2007, le Conseil des Etats a adopté, comme premier conseil, le Code de procédure civile suisse (CPC). Selon les art. 387 ss CPC, les sentences arbitrales des tribunaux arbitraux nationaux seront attaques par la voie d'un recours direct au Tribunal fédéral. Celui-ci s'est prononcé à de multiples reprises en faveur du maintien d'une procédure de recours à deux instances en ce qui concerne la procédure applicable aux *tribunaux arbitraux ayant leur siège en Suisse*. Il conviendrait éventuellement de désigner les tribunaux cantonaux comme autorités de recours uniques. Un des objectifs centraux de la nouvelle LTF est de décharger le Tribunal fédéral, dans le domaine du droit civil, notamment par la mise en œuvre systématique d'une double instance. En outre, en matière d'arbitrages purement nationaux, le fait de privilégier l'arbitre unique par rapport aux tribunaux étatiques de première instance est contraire au système.

Le Tribunal fédéral a rendu le législateur attentif, à plusieurs reprises déjà, aux problèmes relatifs à l'art. 962 CC dans le cadre des *procédures d'expropriation*; dans ses prises de position déposées lors des procédures de consultation sur la révision partielle du droit immobilier et foncier, il a proposé de compléter la loi sur l'expropriation par un nouveau motif pour procéder à une mention au registre foncier. Le 26.4.2006, l'Office fédéral de la justice a informé le Tribunal fédéral que la disposition régissant les annotations au registre foncier de l'art. 962 CC ferait l'objet d'une nouvelle discussion approfondie au sein de l'Office; le cas échéant, celui-ci demanderait que la LEx soit complétée par une modifica-

tion du CC. Le Tribunal fédéral n'a reçu aucune information sur la suite donnée à cette affaire.

Nature et nombre des affaires

		Affaires					Issue du procès						
		Liquidées en 2006	Reportées de 2006	Introduites en 2007	Liquidées en 2007	Reportées en 2008	Radiation	Irrecevabilité	Rejet refus	Admission autorisation	Renvoi	Constatation	Transmission
Contestation de droit public													
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	2262	652	363	992	23	49	233	592	118	–	–	–
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	3696	2322	556	2653	225	76	231	1699	370	276	1	–
	Demandes de révision etc.	66	15	1	15	1	–	4	11	–	–	–	–
	Total	6024	2989	920	3660	249	125	468	2302	488	276	1	–
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	–	–	2988	1419	1569	121	459	704	83	52	–	–
	Recours constitutionnels subsidiaires	–	–	401	322	79	23	242	48	9	–	–	–
	Actions	–	–	2	1	1	–	1	–	–	–	–	–
	Demandes de révision etc.	–	–	70	53	17	3	23	20	7	–	–	–
	Total	–	–	3461	1795	1666	147	725	772	99	52	–	–
Total		6024	2989	4381	5455	1915	272	1193	3074	587	328	1	–
Affaires civiles et recours LP													
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	745	268	152	391	29	28	89	218	55	–	–	1
	Recours LP et autres moyens de droit	214	31	19	50	–	1	25	24	–	–	–	–
	Demandes de révision etc.	21	3	–	3	–	–	–	2	1	–	–	–
	Total	980	302	171	444	29	29	114	244	56	–	–	1
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	–	–	1301	909	392	86	360	378	84	1	–	–
	Demandes de révision etc.	–	–	25	18	7	4	5	8	1	–	–	–
	Total	–	–	1326	927	399	90	365	386	85	1	–	–
Total		980	302	1497	1371	428	119	479	630	141	1	–	1
Affaires pénales													
Affaires jugées selon l'OJ	Pourvois en nullité et autres moyens de droit	614	163	146	302	7	23	56	171	52	–	–	–
	Demandes de révision etc.	8	2	–	1	1	–	1	–	–	–	–	–
	Total	622	165	146	303	8	23	57	171	52	–	–	–
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	–	–	1140	838	302	39	401	337	61	–	–	–
	Demandes de révision etc.	–	–	24	20	4	1	8	9	2	–	–	–
	Total	–	–	1164	858	306	40	409	346	63	–	–	–
Total		622	165	1310	1161	314	63	466	517	115	–	–	–
Autres affaires													
		Recours en matière de surveillance	–	–	6	6	–	3	–	3	–	–	–
		Recours à la commission de recours	–	–	1	1	–	–	–	1	–	–	–
Total		–	–	7	7	–	–	3	–	4	–	–	–
Total général		7626	3456	7195	7994	2657	454	2141	4221	847	329	1	1

Durée des affaires

		Moins d'un mois	De 1 à 3 mois	De 4 à 6 mois	De 7 à 12 mois	Entre 1 et 2 ans	Plus de 2 ans	Liquidées au total
Contestation de droit public								
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	90	408	303	148	39	4	992
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	42	405	518	930	739	19	2653
	Demandes de révision etc.	–	5	3	4	3	–	15
	Total	132	818	824	1082	781	23	3660
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	359	674	331	55	–	–	1419
	Recours constitutionnels subsidiaires	153	156	13	–	–	–	322
	Actions	1	–	–	–	–	–	1
	Demandes de révision etc.	23	27	3	–	–	–	53
	Total	536	857	347	55	–	–	1795
Total		668	1675	1171	1137	781	23	5455
Affaires civiles et recours LP								
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	20	173	101	56	40	1	391
	Recours LP et autres moyens de droit	14	28	6	2	–	–	50
	Demandes de arévision etc.	1	1	–	1	–	–	3
	Total	35	202	107	59	40	1	444
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	203	562	122	22	–	–	909
	Demandes de révision etc.	6	10	2	–	–	–	18
	Total	209	572	124	22	–	–	927
Total		244	774	231	81	40	1	1371
Affaires pénales								
Affaires jugées selon l'OJ	Pourvois en nullité et autres moyens de droit	26	167	69	29	11	–	302
	Demandes de révision etc.	–	1	–	–	–	–	1
	Total	26	168	69	29	11	–	303
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	403	351	78	6	–	–	838
	Demandes de révision etc.	9	11	–	–	–	–	20
	Total	412	362	78	6	–	–	858
Total		438	530	147	35	11	–	1161
Autres affaires								
Recours en matière de surveillance		2	3	1	–	–	–	6
Recours à la commission de recours		–	1	–	–	–	–	1
Total		2	4	1	–	–	–	7
Total général		1352	2983	1550	1253	832	24	7994

Durée moyenne et maximale des affaires

		Affaires liquidées			Affaires reportées			
		Durée moyenne en jours			Durée maximale en jours			
		pour la décision	pour la confection	pour le procès	pour la décision	pour la confection	Durée moyenne (jours)	Durée maximale (jours)
Contestation de droit public								
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	147	24	171	1730	231	455	1222
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	278	32	310	1268	167	380	964
	Demandes de révision etc.	234	29	263	532	51	554	554
	Moyenne	242	30	272			389	
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	85	16	101	290	94	120	335
	Recours constitutionnels subsidiaires	40	10	50	201	64	58	257
	Actions	16	3	19	16	3	139	139
	Demandes de révision etc.	47	13	60	207	46	69	279
	Moyenne	76	15	91			117	
Moyenne		187	25	212	1730	231	152	1222
Affaires civiles et recours LP								
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	169	36	205	2225	163	411	1210
	Recours LP et autres moyens de droit	74	15	89	245	125	–	–
	Demandes de révision etc.	104	52	156	231	127	–	–
	Moyenne	158	34	192			411	
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	74	20	94	287	133	82	319
	Demandes de révision etc.	60	14	74	197	38	56	165
	Moyenne	74	20	94			82	
Moyenne		101	25	126	2225	163	105	1210
Affaires pénales								
Affaires jugées selon l'OJ	Pourvois en nullité et autres moyens de droit	123	16	139	617	152	313	524
	Demandes de révision etc.	106	4	110	106	4	554	554
	Moyenne	123	16	139			343	
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	51	9	60	300	116	74	265
	Demandes de révision etc.	39	7	46	96	14	40	80
	Moyenne	51	9	60			74	
Moyenne		70	11	81	617	152	81	554
Autres affaires								
	Recours en matière de surveillance	69	5	74	147	8	–	–
	Recours à la commission de recours	110	35	145	110	35	–	–
Moyenne		75	9	84	147	35		
Moyenne totale		155	23	178			136	

Quotients de liquidation

	Nouvelles entrées liquidées (Q1)				Liquidation des affaires reportées (Q2)			Rapport entre les affaires introduites et liquidées (Q3)	
	Affaires introduites en 2007	dont affaires liquidées en 2007		dont affaires reportées à 2008	Affaires reportées de 2006	dont affaires liquidées en 2007	dont affaires reportées à 2008	Affaires introduites en 2007	Affaires liquidées en 2007
I ^{re} Cour de droit public	1028	734 (71%)		294 (29%)	362	355 (98%)	7 (2%)	1028	1089 (106%)
II ^e Cour de droit public	1131	828 (73%)		303 (27%)	397	382 (96%)	15 (4%)	1131	1210 (107%)
I ^{re} Cour de droit civil	772	583 (76%)		189 (24%)	279	270 (97%)	9 (3%)	772	853 (110%)
II ^e Cour de droit civil	1072	802 (75%)		270 (25%)	263	254 (97%)	9 (3%)	1072	1056 (99%)
Cour de droit pénal	1085	819 (75%)		266 (25%)	279	275 (99%)	4 (1%)	1085	1094 (101%)
I ^{re} Cour de droit social	1014	345 (34%)		669 (66%)	999	966 (97%)	33 (3%)	1014	1311 (129%)
II ^e Cour de droit social	1086	535 (49%)		551 (51%)	877	839 (96%)	38 (4%)	1086	1374 (127%)
Autres sections	7	7 (100%)		–	–	–	–	7	7 (100%)
Total	7195	4653 (65%)		2542 (35%)	3456	3341 (97%)	115 (3%)	7195	7994

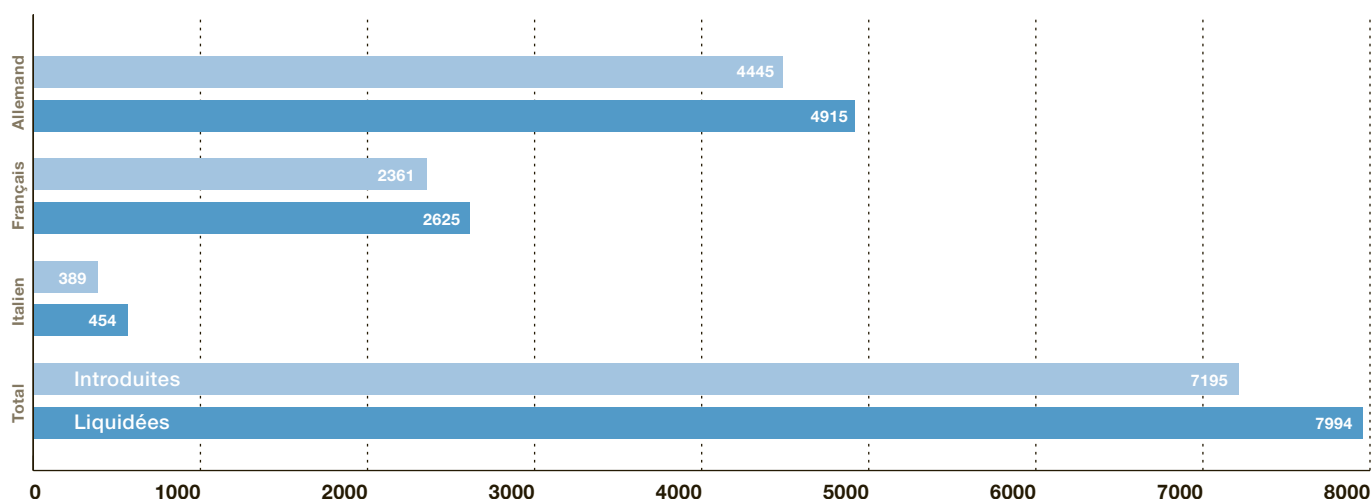
Cours appelées à statuer

		Liquidations								
		Par voie de circulation					En séance			
		Par un juge unique	3 juges	5 juges	7 juges	Total	3 juges	5 juges	7 juges	Total
Contestation de droit public										
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	20	856	91	8	955	1	12	4	17
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	20	2366	241	–	2607	9	17	–	26
	Demandes de révision etc.	–	14	1	–	15	–	–	–	–
	Total	40	3236	333	8	3577	10	29	4	43
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	458	865	93	–	958	–	3	–	3
	Recours constitutionnels subsidiaires	241	77	4	–	81	–	–	–	–
	Actions	1	–	–	–	–	–	–	–	–
	Demandes de révision etc.	3	48	2	–	50	–	–	–	–
	Total	703	990	99	–	1089	–	3	–	3
Total		743	4226	432	8	4666	10	32	4	46
Affaires civiles et recours LP										
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	14	286	79	–	365	–	12	–	12
	Recours LP et autres moyens de droit	–	50	–	–	50	–	–	–	–
	Demandes de révision etc.	–	2	1	–	3	–	–	–	–
	Total	14	338	80	–	418	–	12	–	12
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	361	443	84	–	527	5	16	–	21
	Demandes de révision etc.	6	8	4	–	12	–	–	–	–
	Total	367	451	88	–	539	5	16	–	21
Total		381	789	168	–	957	5	28	–	33
Affaires pénales										
Affaires jugées selon l'OJ	Pourvois en nullité et autres moyens de droit	5	270	20	–	290	1	6	–	7
	Demandes de révision etc.	–	1	–	–	1	–	–	–	–
	Total	5	271	20	–	291	1	6	–	7
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	365	430	38	–	468	–	5	–	5
	Demandes de révision etc.	2	15	3	–	18	–	–	–	–
	Total	367	445	41	–	486	–	5	–	5
Total		372	716	61	–	777	1	11	–	12
Autres affaires										
Recours en matière de surveillance		–	6	–	–	6	–	–	–	–
Recours à la commission de recours		–	–	–	–	–	1	–	–	1
Total		–	6	–	–	6	1	–	–	1
Total général		1496	5737	661	8	6406	17	71	4	92

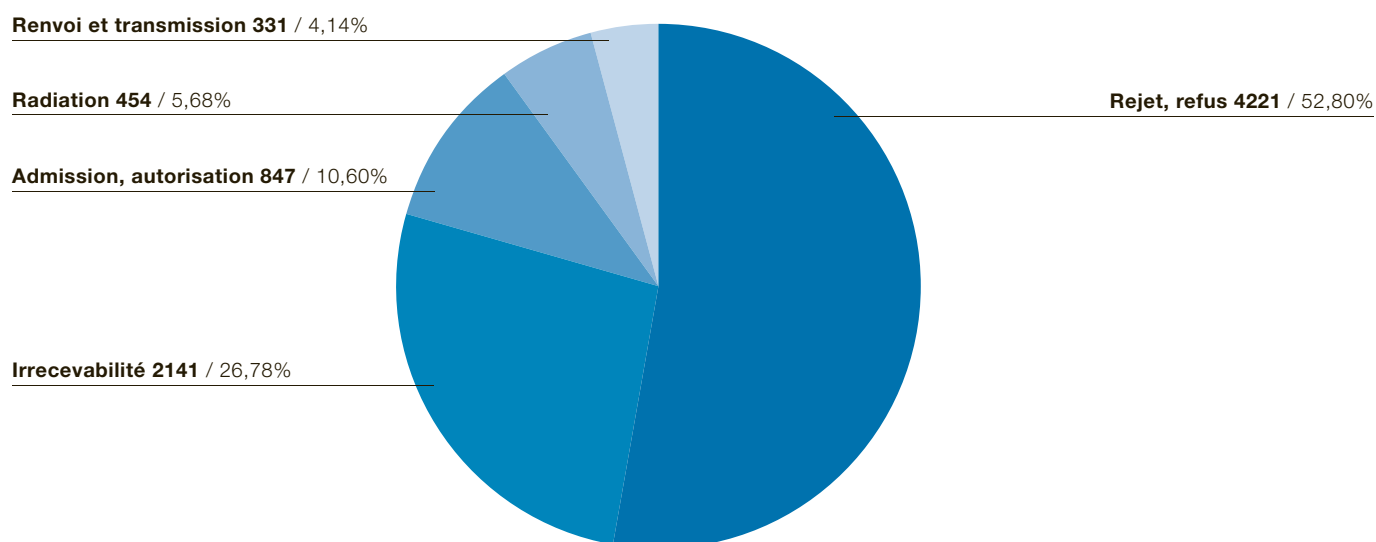
Volume des affaires au regard des données de l'année précédente

	Reportées	Introduites			Liquidées			Reportées		
	de 2006	2007	(2006)	%	2007	(2006)	%	à 2008	(2007)	%
Contestation de droit public	2989	4381	(6239)	-29,8%	5455	(6024)	-9,4%	1915	(2989)	-35,9%
Affaires civiles et recours LP	302	1497	(1000)	49,7%	1371	(980)	39,9%	428	(302)	41,7%
Affaires pénales	165	1310	(622)	110,6%	1161	(622)	86,7%	314	(165)	90,3%
Autres affaires	-	7	-		7	-		-	-	
Total	3456	7195	(7861)	-8,5%	7994	(7626)	4,8%	2657	(3456)	-23,1%

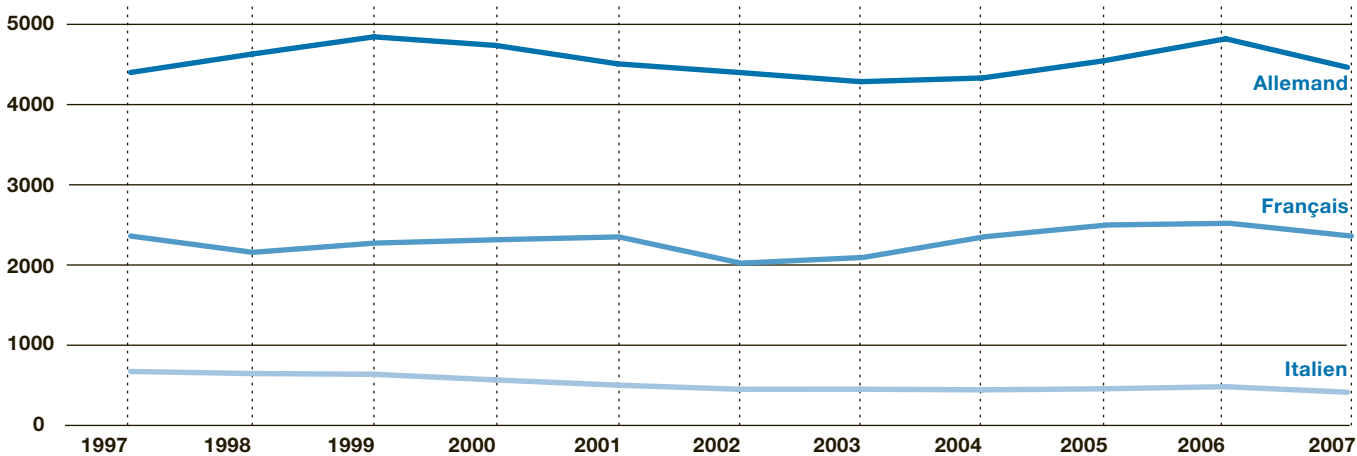
Affaires par langue en 2007



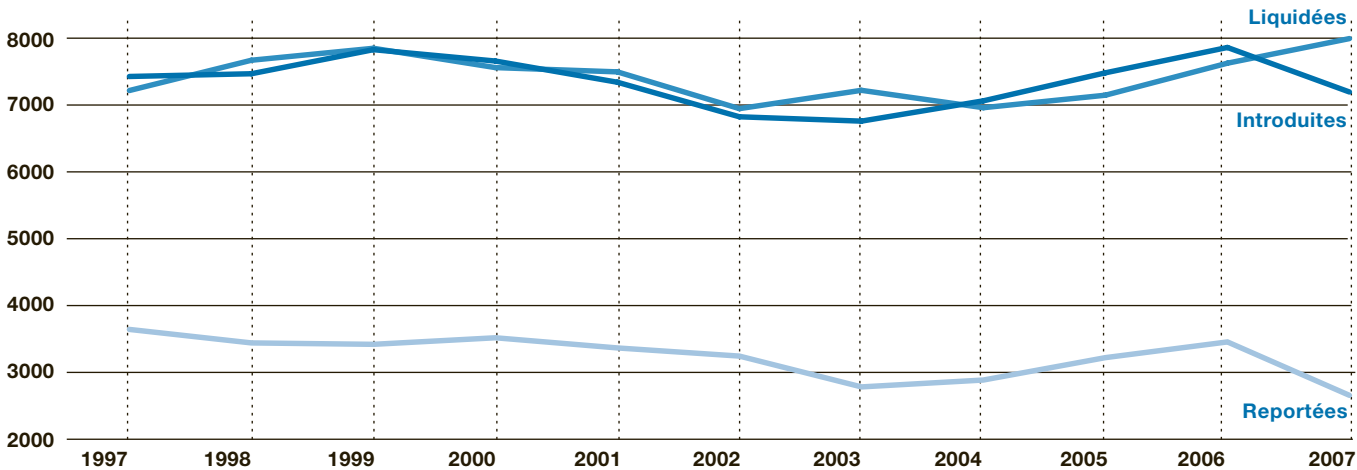
Modes de liquidation en 2007



Affaires introduites par langue



Affaires introduites, liquidées et reportées



Répartition des affaires entre les sections, par catégories

		Reportées de 2006	Introduites en 2007	Liquidées en 2007	Reportées en 2008
I^{re} Cour de droit public					
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	218	125	336	7
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	114	90	204	30
	Total	362	215	540	37
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	–	464	258	206
	Recours en matière pénale	–	307	260	47
	Recours constitutionnels subsidiaires	–	20	13	7
	Demandes de révision etc.	–	22	18	4
	Total	–	813	549	264
Total		362	1028	1089	301
II^e Cour de droit public					
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	126	64	183	7
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	269	129	373	25
	Demandes de révision etc.	2	–	2	–
	Total	397	193	558	32
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	–	769	517	252
	Recours constitutionnels subsidiaires	–	147	116	31
	Actions	–	2	1	1
	Demandes de révision etc.	–	20	18	2
	Total	–	938	652	286
Total		397	1131	1210	318
I^{re} Cour de droit civil					
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	278	146	406	18
	Demandes de révision etc.	1	–	1	–
	Total	279	146	407	18
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	–	530	371	159
	Recours constitutionnels subsidiaires	–	84	65	19
	Demandes de révision etc.	–	12	10	2
	Total	–	626	446	180
Total		279	772	853	198
II^e Cour de droit civil					
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	229	118	328	19
	Recours LP et autres moyens de droit	31	19	50	–
	Demandes de révision etc.	3	1	4	–
	Total	263	138	382	19
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	–	771	538	233
	Recours constitutionnels subsidiaires	–	150	128	22
	Demandes de révision etc.	–	13	8	5
	Total	–	934	674	260
Total		263	1072	1056	279

Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 2006	Introduites en 2007	Liquidées en 2007	Reportées en 2008
Total I ^{er} Cour de droit public	362	1028	1089	301
Total II ^e Cour de droit public	397	1131	1210	318
Total I ^{er} Cour de droit civil	279	772	853	198
Total II ^e Cour de droit civil	263	1072	1056	279

Cour de droit pénal

Affaires jugées selon l'OJ	Pourvois en nullité et autres moyens de droit	276	227	494	9
	Demandes de révision etc.	3	–	1	2
	Total	279	227	495	11
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	–	834	579	255
	Demandes de révision etc.	–	24	20	4
	Total	–	858	599	259
Total		279	1085	1094	270

I^{er} Cour de droit social

Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	995	163	1067	91
	Demandes de révision etc.	4	–	4	–
	Total	999	163	1071	91
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	–	835	231	604
	Demandes de révision etc.	–	16	9	7
	Total	–	851	240	611
Total		999	1014	1311	702

II^e Cour de droit social

Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	870	155	947	78
	Demandes de révision etc.	7	–	7	–
	Total	877	155	954	78
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	–	919	412	507
	Demandes de révision etc.	–	12	8	4
	Total	–	931	420	511
Total		877	1086	1374	589

Autres sections

	Recours à la commission administrative en matière de surveillance	–	6	6	–
	Recours à la commission de recours	–	1	1	–
Total		–	7	7	–

Total général	3456	7195	7994	2657
----------------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Répartition des affaires entre les sections (5 ans)

		Introduites					Liquidées				
		2003	2004	2005	2006	2007	2003	2004	2005	2006	2007
I^{re} Cour de droit public											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	768	761	921	876	125	757	747	902	870	336
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	292	314	358	292	90	282	306	320	304	204
	Demandes de révision etc.	30	24	13	13	–	33	23	13	14	–
Total		1090	1099	1292	1181	215	1072	1076	1235	1188	540
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	–	–	–	–	464	–	–	–	–	258
	Recours en matière pénale	–	–	–	–	307	–	–	–	–	260
	Recours constitutionnels subsidiaires	–	–	–	–	20	–	–	–	–	13
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	22	–	–	–	–	18
Total		–	–	–	–	813	–	–	–	–	549
Total		1090	1099	1292	1181	1028	1072	1076	1235	1188	1089
II^e Cour de droit public											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	324	339	354	340	64	338	293	379	345	183
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	623	749	750	781	129	590	780	699	753	373
	Demandes de révision etc.	8	9	15	15	–	8	10	14	14	2
Total		955	1097	1119	1136	193	936	1083	1092	1112	558
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	–	–	–	–	769	–	–	–	–	517
	Recours constitutionnels subsidiaires	–	–	–	–	147	–	–	–	–	116
	Actions	–	–	–	–	2	–	–	–	–	1
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	20	–	–	–	–	18
Total		–	–	–	–	938	–	–	–	–	652
Total		955	1097	1119	1136	1131	936	1083	1092	1112	1210
I^{re} Cour de droit civil											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	623	788	771	802	146	641	713	767	790	406
	Demandes de révision etc.	14	14	13	8	–	14	15	13	9	1
	Total	637	802	784	810	146	655	728	780	799	407
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	–	–	–	–	530	–	–	–	–	371
	Recours constitutionnels subsidiaires	–	–	–	–	84	–	–	–	–	65
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	12	–	–	–	–	10
	Total	–	–	–	–	626	–	–	–	–	446
Total		637	802	784	810	772	655	728	780	799	853
II^e Cour de droit civil											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	756	772	806	877	118	776	760	742	865	328
	Recours LP et autres moyens de droit	265	251	240	220	19	284	267	227	213	50
	Demandes de révision etc.	17	15	20	23	1	22	14	21	20	4
Total		1038	1038	1066	1120	138	1082	1041	990	1098	382
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	–	–	–	–	771	–	–	–	–	538
	Recours constitutionnels subsidiaires	–	–	–	–	150	–	–	–	–	128
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	13	–	–	–	–	8
	Total	–	–	–	–	934	–	–	–	–	674
Total		1038	1038	1066	1120	1072	1082	1041	990	1098	1056

Répartition des affaires entre les sections (5 ans)

		Introduites					Liquidées				
		2003	2004	2005	2006	2007	2003	2004	2005	2006	2007
Cour de droit pénal											
Affaires jugées selon l'OJ	Pourvois en nullité et autres moyens de droit	711	754	737	953	227	724	727	723	906	494
	Demandes de révision etc.	7	6	9	11	–	9	6	7	10	1
	Total	718	760	746	964	227	733	733	730	916	495
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	–	–	–	–	834	–	–	–	–	579
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	24	–	–	–	–	20
	Total	–	–	–	–	858	–	–	–	–	599
Total		718	760	746	964	1085	733	733	730	916	1094
Tribunal fédéral des assurances (jusqu'à 2006)											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	2161	2205	2450	2620	–	2602	2203	2292	2484	–
	Demandes de révision etc.	11	28	25	30	–	17	19	28	29	–
	Total	2172	2233	2475	2650	–	2619	2222	2320	2513	–
I^{re} Cour de droit social (dès 2007)											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	–	–	–	–	163	–	–	–	–	1067
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	4
	Total	–	–	–	–	163	–	–	–	–	1071
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	–	–	–	–	835	–	–	–	–	231
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	16	–	–	–	–	9
	Total	–	–	–	–	851	–	–	–	–	240
Total		–	–	–	–	1014	–	–	–	–	1311
II^e Cour de droit social (dès 2007)											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	–	–	–	–	155	–	–	–	–	947
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	7
	Total	–	–	–	–	155	–	–	–	–	954
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	–	–	–	–	919	–	–	–	–	412
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	12	–	–	–	–	8
	Total	–	–	–	–	931	–	–	–	–	420
Total		–	–	–	–	1086	–	–	–	–	1374
Autres sections											
	Juridiction non contentieuse	–	1	–	–	–	–	1	–	–	–
	Recours à la commission administrative en matière de surveillance	–	–	–	–	6	–	–	–	–	6
	Recours à la commission de recours	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
	Autres cas	149	33	–	–	–	123	76	–	–	–
Total		149	34	–	–	7	123	77	–	–	7
Total général		6759	7063	7482	7861	7195	7220	6960	7147	7626	7994

Affaires liquidées selon les matières

	Recours de droit public etc.	Recours de droit administratif	Autres cas OJ	Recours en matière de droit public	Recours constitutionnels subsidiaries	Autres cas LTF	Révisions etc.	Total
Droit public et administratif								
010.00 Droits déduits des art. 8 et 29 Cst.	-	1	-	4	-	-	-	5
010.90 Autres recours pour violation de l'interdiction de l'arbitraire	5	-	-	4	-	-	1	10
011.00 Liberté personnelle, protection de la sphère privée, dignité humaine sauf recours en matière de détention	2	-	-	6	1	-	1	10
012.00 Liberté de réunion, d'association et liberté syndicale	-	-	-	-	-	-	-	-
013.00 Liberté d'opinion (au sens large) et de religion	1	-	-	-	-	-	-	1
014.00 Droit de cité et droit des étrangers	30	150	-	320	93	-	3	596
015.00 Responsabilité de l'Etat	5	4	1	5	3	1	-	19
016.00 Droits politiques	7	-	10	21	-	-	1	39
017.00 Droit des fonctionnaires	23	20	-	23	4	-	-	70
018.00 Autonomie communale	-	-	-	-	-	-	-	-
019.00 Autres droits fondamentaux	1	-	-	-	-	-	-	1
020.00 Garantie de la propriété	-	1	-	-	-	-	-	1
021.00 Surveillance des fondations	-	1	-	-	-	-	-	1
022.00 Propriété foncière rurale (sans le droit des successions)	1	4	-	-	-	-	-	5
023.00 Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	1	2	-	2	-	-	-	5
023.99 Registres publics	-	2	-	-	-	7	-	9
030.00 Procédure civile	140	-	-	-	31	41	4	216
031.00 Procédure pénale	309	5	10	12	1	224	10	571
032.00 Procédure administrative	3	3	-	7	-	-	1	14
033.00 Compétence, garantie du juge du domicile et du juge naturel	28	1	-	1	-	36	1	67
034.00 Exécution forcée	4	-	-	-	-	3	-	7
035.00 Arbitrage	10	-	-	-	-	13	-	23
036.00 Extradition	-	8	1	9	-	-	1	19
037.00 Entraide judiciaire	-	79	1	30	-	-	-	110
038.00 Droit pénal cantonal et droit pénal administratif	-	-	-	-	-	-	-	-
039.99 Ecole, science et recherche	12	-	-	15	11	-	4	42
043.99 Langue, art et culture	-	-	-	-	-	-	-	-
045.99 Protection de la nature, du paysage et des animaux	9	2	1	3	-	-	-	15
050.00 Défense nationale	-	-	-	2	-	-	-	2
060.00 Subventions	2	2	-	3	-	-	-	7
061.00 Douanes	-	7	-	6	-	-	-	13
062.00 Impôts directs	22	82	-	75	2	-	5	186
063.00 Droits de timbre	-	-	-	-	-	-	-	-
064.00 Impôts indirects	-	13	-	12	-	-	2	27
065.00 Impôt anticipé	-	2	-	1	-	-	-	3
066.00 Taxe militaire	-	-	-	3	-	-	-	3
067.00 Double imposition	11	-	-	8	-	-	1	20
068.00 Autres contributions publiques	23	2	-	12	2	-	-	39
069.00 Exonération fiscale et remise d'impôt	1	1	-	-	9	-	1	12

Affaires liquidées selon les matières

	Recours de droit public etc.	Recours de droit administratif	Autres cas OJ	Recours en matière de droit public	Recours constitutionnels subsidiaires	Autres cas LTF	Révisions etc.	Total
070.00 Aménagement du territoire	20	21	-	22	-	-	2	65
071.00 Remembrement	1	-	-	2	-	-	-	3
072.00 Droit cantonal des constructions	53	16	-	46	-	-	-	115
073.00 Expropriation	9	11	-	4	-	-	-	24
074.00 Energie	1	-	-	-	-	-	-	1
075.00 Routes (y compris circulation routière)	2	57	-	48	-	-	4	111
076.00 Ouvrages publics de la Confédération (planification, construction et fonctionnement)	-	8	-	2	-	-	-	10
077.00 Navigation aérienne (sauf installation)	-	2	-	1	-	-	-	3
078.00 Postes et télécommunications	-	3	-	4	-	-	-	7
079.00 Radio et télévision	-	4	-	2	-	-	-	6
079.90 Santé	-	-	-	-	-	-	-	-
080.00 Professions sanitaires	5	1	-	7	1	-	1	15
081.00 Protection de l'équilibre écologique	9	41	-	12	-	-	1	63
082.00 Lutte contre les maladies	3	7	-	-	-	-	-	10
083.00 Police des denrées alimentaires	-	-	-	-	-	-	-	-
084.00 Législation du travail	-	2	-	-	-	-	-	2
085.00 Assurances sociales – Total	3	2026	-	615	-	-	28	2672
085.01 Assurance sociale, partie générale	-	-	-	1	-	-	-	1
085.10 Assurance vieillesse et survivants	-	148	-	50	-	-	3	201
085.30 Assurance-invalidité	-	892	-	343	-	-	6	1241
085.40 Prestations complémentaires à l'AVS/AI	-	43	-	31	-	-	4	78
085.50 Prévoyance professionnelle	-	142	-	30	-	-	3	175
085.70 Assurance-maladie	-	82	-	42	-	-	3	127
085.80 Assurance-accidents	-	486	-	66	-	-	8	560
085.90 Assurance militaire	-	10	-	-	-	-	1	11
085.95 Allocations pour perte de gain et assurance-maternité	-	1	-	-	-	-	-	1
086.00 Allocations familiales	2	1	-	4	-	-	-	7
086.20 Assurance-chômage	-	213	-	48	-	-	-	261
087.00 Encouragement à la construction et à l'accession à la propriété	-	-	-	-	-	-	-	-
088.00 Assistance	12	3	-	29	-	-	-	44
090.00 Economie (droit public à titre subsidiaire)	23	1	-	23	2	-	-	49
091.00 Professions libérales	7	2	-	8	-	-	1	18
092.00 Surveillance des prix	-	-	-	-	-	-	-	-
093.00 Agriculture	-	5	-	1	-	-	-	6
093.99 Forêts, chasse et pêche	4	4	-	1	-	-	-	9
095.99 Commerce, crédit et assurance privée	-	29	-	7	-	-	-	36
099.00 Commerce extérieur, garantie contre les risques à l'exportation	-	-	-	-	-	-	-	-
Total droit public et administratif	802	2635	24	1418	160	325	73	5437

Affaires liquidées selon les matières

	Recours de droit public etc.	Recours de droit administratif	Recours en réforme	Recours LP etc.	Recours en matière civile	Recours constitutionnels subsidiaries	Révisions etc.	Total
Droit privé								
100.01 Droit des personnes – Total	5	–	7	–	12	1	1	26
101.00 Protection de la personnalité	4	–	5	–	8	1	–	18
102.00 Droit au nom	–	–	1	–	2	–	–	3
103.00 Associations	1	–	1	–	2	–	–	4
104.00 Fondations	–	–	–	–	–	–	1	1
105.00 Autres problèmes	–	–	–	–	–	–	–	–
109.90 Droit de la famille – Total	104	1	67	1	248	14	1	436
110.00 Mariage (y compris nullité du mariage)	–	–	–	–	–	–	–	–
111.00 Divorce et séparation de corps	58	–	35	1	79	5	–	178
112.00 Effets du mariage et régimes matrimoniaux	26	–	6	–	35	6	–	73
113.00 Rapport de filiation	12	–	15	–	47	1	1	76
114.00 Tutelle	5	–	4	–	26	1	–	36
115.00 Autres problèmes	3	1	7	–	61	1	–	73
119.90 Droit des successions – Total	13	–	19	–	16	1	3	52
120.00 Les héritiers et les dispositions pour cause de mort	3	–	4	–	3	–	1	11
121.00 Dévolution de la succession	5	–	5	–	8	1	2	21
122.00 Partage	5	–	10	–	5	–	–	20
123.00 Partage succession d'entreprise agricole et de la propriété foncière rurale	–	–	–	–	–	–	–	–
129.90 Droits réels – Total	16	1	18	–	24	4	3	66
130.00 Propriété foncière et propriété mobilière	11	–	9	–	12	1	2	35
131.00 Servitudes	3	–	7	–	4	2	–	16
132.00 Gage immobilier et gage mobilier	–	–	–	–	3	1	–	4
133.00 Possession et registre foncier	2	1	2	–	5	–	1	11
134.00 Autres problèmes	–	–	–	–	–	–	–	–
139.90 Droit des obligations – Total	–	–	228	–	269	33	7	537
140.00 Vente, échange, donation	–	–	14	–	11	3	1	29
141.00 Bail et bail à ferme	–	–	40	–	71	14	–	125
141.10 Prêt à usage (contrat de prêt et prêt de consommation)	–	–	11	–	10	–	1	22
142.00 Contrat de travail	–	–	52	–	74	2	–	128
143.00 Contrat d'entreprise	–	–	19	–	15	3	1	38
144.00 Mandat	–	–	39	–	42	8	–	89
145.00 Droit des sociétés	–	–	15	–	12	1	1	29
146.00 Droit des papiers-valeurs	–	–	–	–	1	–	–	1
147.00 Droit de la responsabilité civile	–	–	16	–	12	–	2	30
148.00 Autres dispositions du droit des obligations	–	–	22	–	21	2	1	46
150.00 Droit des contrats d'assurances	8	–	20	–	23	1	1	53
160.00 Responsabilité civile pour chemins de fer, installations électriques, transport par conduite et énergie nucléaire	–	–	–	–	–	–	–	–

Affaires liquidées selon les matières

	Recours de droit public etc.	Recours de droit administratif	Recours en réforme	Recours LP etc.	Recours en matière civile	Recours constitutionnels subsidiaries	Révisions etc.	Total
169.90 Propriété intellectuelle et protection des données	-	5	13	-	14	-	-	32
170.00 Protection des marques, du design et des variétés végétales	-	-	7	-	7	-	-	14
171.00 Brevets d'invention	-	-	4	-	1	-	-	5
172.00 Droit d'auteur	-	5	2	-	6	-	-	13
173.00 Protection des données (y compris principe de la transparence)	-	-	-	-	-	-	-	-
175.00 Concurrence déloyale	-	-	7	-	2	-	-	9
176.00 Droit des cartels	-	4	1	-	-	-	-	5
190.00 Autres dispositions du droit civil	-	-	-	-	-	-	-	-
200.00 Poursuites pour dettes et faillites	31	-	10	50	237	109	3	440
Total droit privé	177	11	390	51	845	163	19	1656

Affaires liquidées selon les matières

	Recours de droit public etc.	Recours de droit administratif	Pourvoi en nullité	Recours en matière pénale	Recours en matière de surveillance	Révisions etc.	Total
Droit pénal							
300.01 Partie générale du CP – Total	1	1	105	194	–	11	312
301.00 Fixation de la peine	1	–	51	19	–	2	73
302.00 Sursis	–	1	6	6	–	–	13
303.00 Mesures	–	–	11	14	–	–	25
304.00 Adolescents et jeunes adultes	–	–	–	–	–	–	–
305.10 Répression	–	–	–	–	–	–	–
305.20 Renonciation à toute peine	–	–	–	–	–	–	–
305.30 Prescription	–	–	–	–	–	–	–
305.40 Contraventions	–	–	–	–	–	–	–
305.90 Autres problèmes	–	–	37	155	–	9	201
309.90 Partie spéciale du CP – Total	–	–	149	271	–	6	426
310.00 Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	–	–	56	50	–	1	107
311.00 Infractions contre le patrimoine	–	–	49	88	–	1	138
312.00 Infractions contre l'honneur	–	–	5	19	–	1	25
313.00 Crimes ou délits contre la liberté	–	–	6	28	–	–	34
314.00 Infractions contre les mœurs	–	–	19	20	–	1	40
315.00 Faux dans les titres	–	–	1	18	–	2	21
316.00 Autres infractions	–	–	13	48	–	–	61
319.99 Autres lois pénales – Total	–	1	38	87	–	1	127
320.00 Dispositions pénales de la LCR	–	–	21	46	–	1	68
321.00 Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants	–	1	11	15	–	–	27
322.00 Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	–	–	6	26	–	–	32
330.00 Droit pénal administratif	–	–	–	–	–	–	–
349.90 Exécution des peines et des mesures – Total	–	4	–	26	–	–	30
350.00 Libération conditionnelle	–	2	–	3	–	–	5
351.00 Autres problèmes	–	2	–	23	–	–	25
390.00 Recours en matière de surveillance	–	–	–	–	6	–	6
Total droit pénal	1	6	292	578	6	18	901
Juridiction non contentieuse							
Total	–	–	–	–	–	–	–

Tribunal pénal fédéral



Partie générale	44
Composition du Tribunal	44
Organisation du Tribunal	45
Charge de travail	45
Coordination de la jurisprudence	48
Administration du Tribunal	48
Tâches de surveillance	50
Collaboration	54
Autorités externes	54
Remarques à l'intention du législateur	56
Statistiques	57

Rapport de gestion du Tribunal pénal fédéral 2007

22 janvier 2008

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux et
Conseillers aux Etats,

En application de l'article 3 alinéa 3 de la loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral, nous vous faisons parvenir notre rapport sur notre activité en 2007.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée et des moyens mis à notre disposition pour l'accomplissement de nos tâches. Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux et Conseillers aux Etats, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Tribunal pénal fédéral

Le président :	Alex Staub
La secrétaire générale :	Mascia Gregori Al-Barafi

Partie générale

Composition du Tribunal

Cour plénière

Président :	Alex Staub (100%)
Vice président :	Andreas Keller (100%)
Juges :	Bernard Bertossa (60%)
	Peter Popp (100%)
	Walter Wüthrich (80%)
	Barbara Ott (70%)
	Emanuel Hochstrasser (100%)
	Sylvia Frei-Hasler (50%)
	Daniel Kipfer Fasciati (80%)
	Tito Ponti (90%)
	Miriam Forni (80%)
	Giorgio Bomio Giovanascini (80%)
	Roy Garré (80%)
	Cornelia Cova (80%)
	Jean-Luc Bacher (1.5.2007 / 80%)

Ayant atteint l'âge de la retraite, Bernard Bertossa a quitté le Tribunal pénal fédéral à la fin de l'année. Le 20 juin 2007, l'Assemblée fédérale a élu Patrick Robert-Nicoud à sa succession. Ce dernier est entré en fonction le 1^{er} janvier 2008.

Commission administrative (Direction du Tribunal)

Alex Staub
Andreas Keller
Tito Ponti

Cours

Cour des affaires pénales :	Walter Wüthrich (président) Peter Popp Sylvia Frei-Hasler Daniel Kipfer Fasciati Miriam Forni Jean-Luc Bacher
I ^{re} Cour des plaintes :	Emanuel Hochstrasser (président) Alex Staub Barbara Ott Tito Ponti
II ^e Cour des plaintes :	Bernard Bertossa (président) Andreas Keller Giorgio Bomio Giovanascini Roy Garré Cornelia Cova

Secrétariat général

Mascia Gregori Al-Barafi (Secrétaire générale)
Patrick Guidon (Secrétaire général suppléant)

Organisation du Tribunal

Début 2007, le Tribunal pénal fédéral a créé, en sus de la cour des plaintes existant jusqu'alors (désormais I^{re} Cour des plaintes), une deuxième cour des plaintes (II^e Cour des plaintes) en lien avec la nouvelle compétence dans le domaine de l'entraide internationale en matière pénale. En 2007, après deux périodes d'une année dues à l'imminence de cette mutation, le Tribunal a désigné les cours ainsi que leurs présidents pour la période 2008–2009, conformément au rythme bisannuel usuel. Pour le surplus, l'organisation est demeurée inchangée et a donné satisfaction, notamment en ce qui concerne la Commission administrative (Direction du Tribunal).

Charge de travail

Dans l'ensemble, on peut constater que la marche des affaires a évolué positivement au cours de l'exercice, y compris du point de vue de l'entreprise. Les différents domaines sont abordés brièvement ci-après.

Cour plénière

Du fait de la concentration de l'administration judiciaire auprès de la Commission administrative (Direction du Tribunal) telle que souhaitée par le législateur, les compétences et en conséquence le travail de la Cour plénière ont diminué. La Cour plénière s'est ainsi occupée, outre du rapport de gestion, d'affaires isolées d'organisation et d'élections et a servi simultanément de forum pour les informations directes. Par le biais d'un groupe de travail interne, la Cour plénière s'est en particulier penchée sur la prise de position relative à l'avant-projet de la loi d'organisation des autorités pénales, laquelle doit remplacer la loi sur le Tribunal pénal fédéral. La Cour plénière s'est réunie à 9 reprises au total (11 l'année précédente).

De l'avis de la Cour plénière, les ressources en personnel disponibles pour la jurisprudence étaient dans l'ensemble suffisantes en 2007. Toutefois, pouvoir garantir une jurisprudence sans retard notable, dans les trois langues, avec la flexibilité du personnel que cela implique, constitue un défi particulier pour le Tribunal pénal fédéral en tant que seule juridiction de Suisse tout à la fois petite et trilingue.

Commission administrative (Direction du Tribunal)

La Commission administrative, qui gère les affaires courantes d'administration judiciaire, s'est réunie à 16 reprises (17 l'année précédente). Il s'agissait principalement de questions organisationnelles, administratives et de personnel. En outre, beaucoup de temps a été consacré à la question d'un système informatique commun aux trois tribunaux fédéraux. Vu l'évolution en cours d'année (deux mandats d'expertise émanant l'un d'un groupe de travail parlementaire, l'autre du Tribunal fédéral) le Tribunal pénal fédéral a renoncé à son intention première qui était de se raccorder ultérieurement au système informatique du Tribunal fédéral, d'autant que son propre système, peu coûteux, fonctionne bien.

Cour des affaires pénales (Tribunal pénal fédéral de première instance)

Au cours du quatrième exercice, 33 causes en tout ont été enregistrées (y compris les renvois; 25¹ l'an passé); 15 causes, dont 6 en français sont entrées le dernier trimestre. Comme 24 causes ont été liquidées en cours d'exercice, le nombre des affaires pendantes a augmenté. Des 24 affaires pendantes, 18 sont en allemand et 6 en français. Au-delà de cet accroissement purement statistique, la charge de travail de la Cour des affaires pénales a elle aussi augmenté, ce d'autant que les dossiers à traiter ne sont pas seulement plus nombreux mais plus volumineux (actuellement le plus gros dossier comporte près de 180 classeurs fédéraux) et que de nombreuses preuves sont administrées lors des débats. A cela s'ajoute que les procédures concernent majoritairement plusieurs accusés et que des lésés y participent. Le fait que les actes d'accusation sont déposés après de longues enquêtes, en partie alors que certains accusés sont en détention préventive depuis plusieurs années, et qu'occasionnellement la prescription est imminente, influe sur l'ordre des priorités et sur la rapidité requise pour le jugement. Comme la direction de la procédure et le travail du rapporteur doivent se faire dans l'une ou l'autre des trois langues, la marge de manœuvre est relativement étroite et ce, en ce moment, surtout en français.

I^{re} Cour des plaintes (cour de la procédure pénale et autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et de l'Office des juges d'instruction)

Comme instance de plainte, la I^{re} Cour des plaintes n'a enregistré que 169 nouveaux cas (y compris les renvois), ce qui est nettement moins que l'année précédente (306¹). Les raisons en sont difficiles à déterminer. Il est vraisemblable que, dans certains domaines, des pratiques se sont dégagées de la jurisprudence, et que le Ministère public ouvre moins d'enquêtes de police judiciaire. On constate en outre une baisse drastique des plaintes et requêtes dans les procédures pénales administratives, en particulier celles ayant trait à la loi fédérale sur les maisons de jeu. Enfin, il faut relever que, alors que la diminution du nombre de nouveaux dossiers doit être relativisée du fait que certaines affaires sont des procédures collectives, certaines causes ont fait l'objet de nombreuses décisions et que, d'autre part, certains dossiers ne répondant qu'à un seul et même numéro comptent plusieurs parties.

Dès lors que le nombre de dossiers liquidés (190) est plus élevé que le nombre de nouveaux cas, les affaires pendantes sont en nette décroissance. Heureusement – et c'est là un signe d'efficacité – la proportion des dossiers liquidés dans les trois mois se situe à près de 75% (82% l'an passé). En matière de surveillance téléphonique et d'investigation secrète, le nombre des requêtes, qui a diminué de moitié, est de 84 (172 l'an passé). En outre, les membres de la I^{re} Cour des plaintes et les greffiers ont siégé de temps en temps dans des causes relevant de la Cour des affaires pénales ou de la II^e Cour des plaintes.

¹ Compte tenu des nouvelles prescriptions statistiques du Tribunal fédéral, les données doivent être quelque peu adaptées pour permettre la comparaison avec les données antérieures de la Cour des affaires pénales et de la I^{re} Cour des plaintes, d'où les petites différences entre les données du présent rapport et celles qui ont été présentées antérieurement.

Début 2007, la I^{re} Cour des plaintes a réorganisé son activité de surveillance (matérielle) du Ministère public et de l'Office des juges d'instruction par la désignation d'un juge de référence. Les directives, qui n'étaient pas encore systématiquement répertoriées, ont été réexaminées et réémises sous une forme très résumée. Les inspections annuelles ont été pour la première fois systématiquement faites par des délégations plurilingues de deux personnes. Enfin, la I^{re} Cour des plaintes a suivi les activités de la Commission de gestion du Conseil national en lien avec l'examen du rôle des autorités de poursuite pénale de la Confédération. A ce sujet, le rapport de surveillance fournit de plus amples informations sur les activités y relatives (voir page 50 ss).

II^e Cour des plaintes (cour de l'entraide)

Lors de cet exercice, la II^e Cour des plaintes a relevé un véritable défi en assumant, dès le début de l'année, en tant qu'instance de recours, de nouvelles compétences en matière d'entraide pénale internationale. L'envol s'est trouvé facilité du fait que, conformément au droit transitoire (art. 132 al. 1 LTF), la compétence du TPF pour connaître des recours en matière d'entraide n'était donnée que pour les décisions de première instance rendues après le 1^{er} janvier 2007. Ceci a permis de mettre en place l'organisation interne en début d'année. Le nombre de nouvelles causes (211) légèrement inférieur aux prévisions et la répartition des dossiers au prorata entre les trois langues a permis, dès le début, de traiter les affaires avec diligence et célérité. Sur un total de 159 décisions, 114 (presque 72%) ont été rendues dans les trois mois. En plus de cela, les juges et les greffiers, surtout d'expression française, ont à plusieurs reprises fait partie de la composition des causes soumises à la Cour des affaires pénales ou à la I^{re} Cour des plaintes. D'une manière générale, la II^e Cour des plaintes a connu un bon départ dans l'accomplissement de ses nouvelles tâches.

Bilan

Au cours de son quatrième exercice depuis le 1^{er} avril 2004, le TPF a pu faire, une fois encore, un pas en avant. Ses nouvelles compétences en matière d'entraide pénale internationale ne l'ont pas seulement placé devant de nouveaux défis, mais lui ont permis d'accroître ses effectifs de façon à pouvoir assumer son activité judiciaire dans les trois langues. Il n'y a que quatre ans à peine que le TPF faisait ses premiers pas. Et il y a lieu de croire qu'il continuera à se développer favorablement.

Coordination de la jurisprudence¹

Ce qui, à la lecture de la loi (art. 21 LTPF), semble relativement facile, est exigeant quant à sa mise en oeuvre. Dès le début, le Tribunal pénal fédéral s'est efforcé d'avoir une jurisprudence cohérente. C'est d'abord dans chacune des cours, entre les membres siégeant dans des compositions différentes, et ensuite, pour des questions juridiques similaires, entre les trois cours, qu'il importe de développer une pratique unifiée. Afin de clarifier quelles questions pouvaient être résolues en application de dispositions légales, le Tribunal a mis sur pied en 2005 un groupe de travail interne dont les résultats ont été approuvés par la Cour plénière.

Les trois cours se sont penchées sur des questions essentielles pour leurs procédures (recevabilité, effet suspensif, assistance judiciaire, émoluments et indemnités, etc.) afin de mettre sur pied une pratique uniforme. Les nouvelles questions qui se posent sont discutées lors des séances périodiques des cours. Voici quelque deux ans, une base de données interne a été développée pour permettre de se faire une idée des arrêts rendus par les autres cours. Une nouvelle base de données disposant d'un moteur de recherche existe depuis l'automne 2007, ce qui facilite la vue d'ensemble de la jurisprudence; on peut y accéder par le site Internet du Tribunal pénal fédéral et elle est également à la disposition des tiers. Si des questions qu'il importe de résoudre surgissent entre les cours, le thème est abordé conjointement. On ne saurait passer sous silence le fait qu'il n'est pas toujours facile de trouver et de définir une base commune. A cet égard, il faut cependant distinguer les questions pour lesquelles la jurisprudence du Tribunal fédéral doit garantir une uniformité et celles à l'égard desquelles le Tribunal pénal fédéral décide de façon définitive.

Administration du Tribunal

Personnel

A fin 2006, le Tribunal pénal fédéral comptait, outre les membres de la Cour plénière, 27 personnes au total réparties en 24.1 postes. En 2007, 4 collaborateurs (3 greffiers et une secrétaire de la chancellerie) ont quitté le Tribunal pénal fédéral, dont l'une pour la fin de l'année. Dans le même temps, 9 collaborateurs (6 greffiers et 3 secrétaires de chancellerie) ont commencé leur travail. Avec ces engagements supplémentaires, l'effectif se montait à fin 2007 à 33 personnes se partageant 29.2 postes.

Au cours du dernier exercice, il a été décidé d'offrir des places de stage à de jeunes juristes en vue de l'obtention du brevet d'avocat. Un premier poste sera occupé dès février 2008.

Finances

En septembre 2007, deux experts du Contrôle fédéral des finances ont procédé à une révision des départements des finances et du personnel. Dans leur rapport du 19 novembre 2007, ils ont constaté que tout y est géré de façon conforme. Il y est également spécifié que le Tribunal pénal fédéral a en très peu de temps créé une comptabilité et des ressources humaines fonctionnant de façon efficace et fixé les procédures y relatives.

¹ Ce chapitre a été rédigé à la demande du Tribunal fédéral. Comme c'est la première fois que le Tribunal pénal fédéral s'exprime sur ce thème, ses remarques à ce sujet sont un peu plus détaillées.

Informatique

L'accès électronique à la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral a été grandement amélioré grâce au travail effectué en collaboration avec une entreprise externe. L'utilisateur dispose depuis peu, sur le site Internet du Tribunal, d'un outil de recherche gratuit plein texte ainsi que d'index d'arrêts, de lois et de mots-clé. Puis, l'ensemble des informations internes des cours qui ne concernent pas un cas particulier ainsi que les données du secrétariat général ont été classées électroniquement selon un plan d'enregistrement adapté au tribunal et rendues accessibles à tous. Enfin, le service informatique a développé un Intranet propre au Tribunal, qui devrait être activé début 2008.

Bibliothèque

Grâce à un travail ciblé entre les cours, le secrétariat général et la maison d'édition, le Tribunal pénal fédéral a pu pour la première fois éditer un recueil officiel sous forme de livre. Y sont publiés les arrêts définitifs des années 2004 à 2006 qui peuvent être significatifs pour le développement du droit ou pour d'autres raisons. Ceci devrait en même temps accroître la transparence de la jurisprudence et renforcer la confiance dans l'activité du Tribunal pénal fédéral.

Par ailleurs, au niveau interne, des améliorations conséquentes ont pu être apportées aux prestations de la bibliothèque. On peut évoquer à ce sujet l'acquisition d'un système électronique de recherche et de prêt, le lancement d'un bulletin mensuel contenant un aperçu des périodiques, des informations sur les nouvelles acquisitions et les offres de formation continue. Il faut aussi mentionner l'augmentation notable des stocks de la bibliothèque en matière de périodiques, opération rendue possible pratiquement à prix coûtant grâce au geste généreux d'un canton.

Enfin, les 29 et 30 mars 2007, le Tribunal pénal fédéral a accueilli le congrès annuel (assemblée générale incluse) de l'Association des bibliothèques juridiques suisses (ABJS).

Logistique

Compte tenu des espaces restreints du Pretorio, les débats de la Cour des affaires pénales ont à nouveau dû être déplacés dans des locaux externes ou nécessité l'agrandissement du Pretorio par le biais d'installations provisoires audio et vidéo. Etant donné qu'au Business Center, bâtiment dans lequel le Tribunal pénal fédéral a provisoirement établi ses quartiers, il n'y a pour le moment plus de locaux à louer, plusieurs personnes ont dû partager les mêmes bureaux. En fonction de l'évolution des choses, des solutions externes devront être prises en considération, cela d'autant plus que le nouveau siège ne devrait pas être disponible avant 2011.

En 2007, les perspectives pour le siège définitif se sont concrétisées. Dans le cadre de la mise au concours du projet, quelques teams ont été présélectionnés sous la direction de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL). Au printemps 2008, un jury devra se prononcer sur le projet définitif. Les travaux devraient débuter courant 2009.

Tâches de surveillance (surveillance matérielle de la 1^{re} Cour des plaintes sur le Ministère public de la Confédération et sur l'Office des juges d'instruction fédéraux)

Rapports d'activité du Ministère public de la Confédération et de l'Office des juges d'instruction fédéraux

Le Ministère public de la Confédération (MPC) et l'Office des juges d'instruction fédéraux (OJI) établissent chaque année un rapport sur leurs activités à l'intention de la 1^{re} Cour des plaintes. Quelques-uns de leurs éléments essentiels sont repris ci-après.

Ministère public de la Confédération

Le MPC constate que tant la collaboration avec la police judiciaire fédérale (PJF) que la qualité du travail rendu par cette dernière ne sont pas optimales mais qu'elles s'améliorent sans cesse. Les capacités de la PJF ne permettent pas au MPC de toujours disposer du nombre de policiers enquêteurs nécessaires, ce qui l'amène à effectuer certaines opérations lui-même. Le comité de direction du MPC se réunit une fois par semaine pour examiner les ressources avec la PJF. Le MPC évalue positivement sa collaboration avec l'OJI, tenu également d'agir de manière indépendante. Le MPC indique que, ces dernières années, les affaires transmises à l'OJI et les instructions préparatoires closes étaient à peu près équilibrées. D'ici à l'intégration de l'OJI, le MPC requerra l'ouverture d'instructions préparatoires avec retenue, de manière à éviter une transmission inutile de dossiers volumineux.

Dans la partie de son rapport consacrée à ses tâches opérationnelles, le MPC relève quelques particularités dans certaines procédures. Dans son domaine classique de compétence (art. 336 CP), le MPC s'en tient à sa pratique consistant à déléguer aux cantons les affaires dans lesquelles la peine envisagée permet de décerner une ordonnance pénale, procédure rapide et économe des deniers de la justice. Dans ses nouvelles compétences (art. 337 CP) et dans les affaires d'entraide judiciaire internationale active, il est parfois indispensable que le procureur se rende à l'étranger pour faire accélérer l'entraide, sans

quoi une réponse serait illusoire. Le MPC doute que le nombre nettement moins élevé d'enquêtes préliminaires de la PJF à fin 2007 (18 contre 86 l'année précédente) permette de conclure à une réduction des enquêtes de police judiciaire à ouvrir. Le MPC indique également que la tendance à la baisse du nombre de procédures complexes est moins due à la modification structurelle des procédures qu'au fait que, avec l'expérience, une enquête est moins rapidement considérée comme complexe. En ce qui concerne la répartition entre tâches d'enquête et d'entraide, le MPC estime que les teams d'investigation du MPC (19) consacrent environ 90% de leurs activités opérationnelles à des tâches d'enquête, les 10% restants étant affectés à des tâches d'entraide passive ou à des enquêtes déléguées par la suite à des Etats étrangers. Les teams d'entraide (4) travaillent pour leur part à environ 70% pour l'entraide passive et à environ 30% pour des enquêtes.

Il ressort des statistiques que le nombre d'enquêtes pendantes au MPC à fin 2007 (193) est plus ou moins égal à celui de l'année précédente (204). Ce constat doit – ainsi qu'il ressort du rapport du MPC – être mis en rapport avec le fait qu'en 2007 le nombre d'enquêtes ouvertes et celui des affaires liquidées sont pratiquement identiques (110 ouvertes, contre 122 en 2006 / 104 liquidées, contre 87 en 2006). Le nombre d'instructions préparatoires closes par l'OJI influe sur le nombre d'actes d'accusation du MPC, lui-même à peu près égal à celui de l'année précédente; cependant, à fin 2007, 14 actes d'accusation étaient en préparation auprès du MPC, contre 9 l'année précédente.

A titre prospectif, le MPC indique que l'année 2008 sera consacrée à son travail en tant que ministère public et que l'accent sera mis sur la conduite des procédures.

Office des juges d'instruction fédéraux

L'OJI adresse son rapport à la Commission administrative en tant qu'autorité de surveillance administrative d'une part (voir page 54 ss), à la 1^{re} Cour des plaintes en tant qu'autorité de surveillance matérielle d'autre part. Pour la première fois en 2007, et sur demande de la 1^{re} Cour des plaintes, l'OJI a ajouté à son rapport une partie qui comporte des questions et des problèmes spécifiques à certaines procédures. Il en ressort que, lors d'investigations très étendues menées par l'OJI, organisé structurellement en teams de deux personnes (JI – secrétaire), la limite des capacités de ces équipes est dépassée. La future procédure pénale devrait emporter certaines améliorations en permettant au besoin la composition de teams ad hoc pour des enquêtes particulières. Le rapport mentionne aussi clairement les difficultés et les limites rencontrées dans certaines affaires qui nécessitent des actes d'entraide internationale; comme pour le MPC et selon l'affaire et le pays concernés, il convient soit de se rendre sur place, soit de favoriser une réponse en se limitant de manière ciblée. Enfin, les dossiers particulièrement volumineux (un cas comportait env. 1000 classeurs) qui nécessitent la saisie électronique des pièces ainsi que la gestion nécessaire de certaines données engendrent des difficultés spécifiques.

Eu égard au nombre de procédures, il y a lieu d'apprécier positivement la diminution notable des affaires en cours. Dans le même temps, il ne saurait être celé que l'instruction de certaines affaires doit se terminer rapidement du fait de leur durée; ces procédures illustrent l'urgence du prochain changement de système, qui clarifiera les responsabilités jusqu'au stade du renvoi ou de la suspension. Sur 42 procédures pendantes, 3 durent depuis plus de 4 ans; des 12 ouvertes depuis plus de 3 ans, presque la moitié ressortissent à la langue italienne, domaine qui a connu d'importantes fluctuations en terme de personnel ces deux dernières années.

Vu le nombre d'affaires en cours, et malgré la retenue affichée par le MPC, il sera, conformément aux directives concernant la transmission des affaires entre le MPC et l'OJI, à nouveau possible aux juges d'instruction qui deviendront ensuite procureurs d'appeler un

plus grand nombre d'affaires qui sont actuellement en mains du MPC. Ainsi les capacités de l'OJI seront-elles utilisées au mieux jusqu'à sa disparition. A l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure pénale, le même (ancien) juge d'instruction clora la procédure ou soutiendra l'accusation afin d'éviter un nouveau changement de mains du dossier.

Directives

Durant les trois premières années, la 1^{re} Cour des plaintes a émis différentes directives à l'intention du MPC, sans y donner une forme systématique. La Cour a agi lorsque le besoin s'en faisait sentir dans un domaine particulier, qu'il relève de ses activités jurisprudentielles ou sur suggestion du MPC. En cours d'exercice, la 1^{re} Cour des plaintes a dans un premier temps rassemblé les directives déjà émises puis les a soumises au MPC et à l'OJI, au titre de sa prochaine intégration au MPC. La prise de position commune a montré que le MPC entend à l'avenir régler lui-même certains aspects qui relèvent de son autorité et considère que d'autres points sont devenus (entre-temps) notoires et ne sont plus indispensables. Cet avis rejoint l'intention de la 1^{re} Cour des plaintes de ne pas émettre plus de directives que nécessaire. Elle a donc émis 10 directives au contenu suivant: rapports et inspections, rapport de clôture et acte d'accusation, spécification des frais en cas de non ouverture ou de suspension, annonces en matière de détention, mise en liberté moyennant la constitution de sûretés, défense d'office et indemnité, demandes d'informations et de documents, dossier dans la procédure de recours, demande d'autorisation selon la LS-CPT et demande d'autorisation selon la LFIS. Ces directives sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2008 et sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

Inspections

Comme les années précédentes, la I^{re} Cour des plaintes a procédé à l'inspection des différents teams du MPC et de l'OJI. Dans ce but, des délégations plurilingues composées de deux personnes ont été mises sur pied pour la première fois. En préparation, un programme contenant des thèmes concrets destinés à être traités avec les teams lors d'entretiens d'environ 90 minutes a été fixé. Le contenu essentiel des colloques a fait l'objet de procès-verbaux et les résultats d'ensemble ont été résumés dans un rapport et discutés avec les organes directeurs respectifs des deux autorités.

Du point de vue de la conduite de la procédure, l'impression générale fut bonne. L'effort en vue d'une conduite consciencieuse, ciblée et efficace était perceptible. La traduction dans les faits requiert des améliorations, spécialement en ce qui concerne la définition et le contrôle régulier de l'ampleur des enquêtes de police judiciaire, respectivement des instructions préparatoires. Comme les ressources limitées de la police criminelle fédérale ne sont pas partout suffisantes – le MPC l'a à nouveau relevé –, une utilisation ciblée est nécessaire, laquelle peut et doit être réalisée par le comité de direction institué entre temps. La particularité d'un tel défi ne réside pas tant dans la répartition initiale, mais bien davantage dans le contrôle régulier et dans les redistributions éventuelles qui en découlent. Sur le plan matériel, des améliorations sont particulièrement souhaitables, en ce sens notamment que les policiers chargés d'une affaire concrète devraient être bien instruits et conduits. Jusqu'à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse et l'introduction du modèle de ministère public au niveau fédéral, le MPC et l'OJI doivent s'accommoder du transfert de la procédure entre les deux autorités, si peu efficace soit-il. En cas d'enquêtes de police judiciaire à haut degré d'instruction, les Juges d'instruction fédéraux doivent pouvoir garantir une instruction (préparatoire) rapide et partant abrégée, ainsi qu'un rapport de clôture présentant les conclusions prescrites par la loi et sur la base desquelles le MPC sera appelé à prononcer la suspension ou la mise en accusation. Des difficultés sporadiques – accompagnées de

retards – peuvent avant tout survenir lorsque le Juge d'instruction et le Procureur fédéral ne s'accordent pas sur le but et les moyens de preuve essentiels.

La raison principale de la durée relativement longue des procédures réside – conjointement avec l'ampleur, respectivement la complexité même desdites procédures – dans les demandes d'entraide judiciaire internationales pendantes ainsi que, en partie, dans les ressources humaines limitées à disposition de la PJF et de l'OJI. En ce qui concerne l'entraide avec certains Etats, il importe d'évaluer les chances de succès afin d'éviter des pertes de temps et d'énergie inutiles dans des procédures vraisemblablement dénuées de chances d'aboutir. Il est vraisemblable qu'un contact personnel sur place dans certains cas particuliers puisse aider à concrétiser l'opération et ainsi s'avérer nécessaire. Une procédure menée trop largement peut également générer des retards; de manière générale, les dossiers volumineux nécessitent une solution à 80%, à l'intérieur de laquelle un espace proportionné et constamment contrôlé est aménagé pour permettre d'élucider l'état de fait avec soin. Cela ne semble pas encore se faire de manière suffisante dans toutes les procédures. Dans le cadre des colloques, certains teams ont renouvelé leur souhait – partagé par les organes de direction comme cela ressort de la discussion finale – de pouvoir procéder à des échanges de vue avec l'autorité de surveillance indépendamment des procédures en cours. La I^{re} Cour s'est déjà montrée ouverte par le passé à de tels échanges; dans cette perspective, elle attend de la direction du MPC et de l'OJI des propositions concrètes définissant notamment les thèmes à aborder et la liste des participants. Enfin, lors de la discussion finale, le Procureur fédéral a annoncé avoir pris les mesures nécessaires et transmis l'information à la PJF pour – en sa qualité d'autorité exerçant la surveillance sur la PJF – insérer des remarques à ce sujet dans le rapport de gestion destiné à la I^{re} Cour des plaintes, qui elle-même, en sa qualité d'autorité de surveillance du MPC, exerce la haute surveillance sur la PJF.

Contrôle de la fonction des autorités de poursuite pénale de la Confédération par la Commission de gestion du Conseil national (rapport du 05.09.2007)

Ce contrôle par l'autorité supérieure de surveillance, qui portait essentiellement sur la surveillance matérielle du MPC, a également occupé la I^{re} Cour des plaintes de manière non négligeable. Le Tribunal pénal fédéral a exprimé son point de vue, de même que celui de la I^{re} Cour des plaintes, dans sa prise de position finale du 7 novembre 2007 qui a été rendue publique. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Dans la mesure où la I^{re} Cour des plaintes a reconnu la nécessité d'apporter des corrections ou améliorations à son fonctionnement interne, celles-ci ont été mises en œuvre par la nouvelle organisation début 2007 déjà, de même que par l'émission formelle de directives au début de l'année 2008. Enfin, par sa décision du 18 décembre 2007 (AU.2007.1), la I^{re} Cour des plaintes s'est aussi exprimée sur la présentation, respectivement la transmission d'actes de procédure du MPC à la CdG, en les qualifiant de violation objective du secret de l'instruction, tout en se limitant, compte tenu des circonstances particulières, à une prise de position claire au sein même de la décision et en renonçant à des mesures ultérieures, notamment à une directive.

Bilan

De nets progrès sont visibles et permettent d'être confiant dans le fait que les autorités de poursuite pénale de la Confédération sauront toujours mieux traiter les procédures qui relèvent de la juridiction fédérale, et ce avec autant de compétence que d'efficacité. Lorsque lesdites autorités seront en mesure d'élucider un état de fait donnant lieu à un début de soupçon dans un laps de temps adéquat et à des coûts raisonnables, ce sera un succès, indépendamment de la question de savoir si la procédure se terminera par un non-lieu ou une mise en accusation, par un acquittement ou une condamnation. Au stade du jugement, la justice pénale se trouve bien évidemment face au même défi. L'objectif doit être de limiter le temps nécessaire à la mise en accusation en fonction de la nature et de l'ampleur de la procédure. Dans cette optique, le MPC devrait pouvoir être structuré comme un centre de compétence spécialisé de la Confédération; la «concentration des forces» prévue par le projet d'efficacité doit à cet égard être saluée et traduite dans les faits. Avec la mise sur pied et le développement du centre de compétences en matière de criminalité économique, le MPC sera, comme il le prédit, aussi équipé pour la prise en charge de dossiers importants de criminalité économique. Il faudra encore laisser quelques années au MPC, structure dans laquelle l'Office des juges d'instruction sera également intégré, pour réaliser cet objectif. Ses aspirations en matière de formation et de spécialisation doivent donc être soutenues.

Pour terminer, en sa qualité d'autorité de surveillance, la I^{re} Cour des plaintes remercie tous les membres du MPC et de l'OJI pour leur engagement au cours de l'année écoulée et les exhorte par la même occasion à continuer à se développer de manière conséquente et orientée vers les objectifs fixés.

*Au nom de la I^{re} Cour des plaintes
en sa qualité d'autorité de surveillance*

Le Président : Emanuel Hochstrasser

Le greffier : Hanspeter Lukács

Collaboration

La collaboration avec les deux autres tribunaux fédéraux, le Tribunal fédéral d'une part et le Tribunal administratif fédéral d'autre part, se présente naturellement de manière différente. Des contacts se sont noués aussi bien avec la commission administrative du Tribunal fédéral qu'avec celle du Tribunal administratif fédéral. En ce qui concerne cette dernière, il s'est agi avant tout d'un partage d'expériences entre les deux commissions administratives lors de la mise en place d'une autorité judiciaire de première instance de la Confédération, cela d'autant plus que le Tribunal administratif fédéral est entré en fonction le 1^{er} janvier 2007. En revanche, les contacts avec le Tribunal fédéral n'ont eu lieu que dans le cadre de la nouvelle surveillance qui lui a été confiée dès 2007 sur la gestion des tribunaux de première instance. Le début a été marqué par une directive plutôt surprenante de l'autorité de surveillance au sujet de l'informatique. Dans le courant de l'année, la situation s'est détendue, notamment en ce sens que le Tribunal fédéral a fait examiner son propre système informatique par des experts externes et qu'un groupe de travail parlementaire répondra à certaines questions relevant de la haute surveillance par le biais d'une expertise indépendante. Par conséquent, les contacts avec le Tribunal fédéral se sont concentrés de manière constructive sur des questions liées à la surveillance de la gestion. L'objectif, du point de vue du Tribunal pénal fédéral, est de maintenir un contact ouvert avec l'autorité de surveillance et de lui transmettre toutes les informations nécessaires, sans que ceci n'occasionne de frais excessifs de part et d'autre.

Autorités externes

L'Office des juges d'instruction fédéraux (OJI) est, sur le plan administratif, placé sous la surveillance du Tribunal pénal fédéral et son activité, l'instruction préparatoire, sous la surveillance de la 1^{re} Cour des plaintes (voir page 50 ss). Par conséquent, il se justifie, de l'avis de l'autorité de surveillance administrative, d'établir un bref rapport sur l'OJI.

Composition de l'Office des juges d'instruction

L'effectif de l'OJI a pratiquement doublé en l'espace de deux ans, eu égard à l'augmentation du nombre d'instructions pendantes. Il est à présent constitué des onze juges d'instruction suivants :

Jürg Zinglé, premier juge d'instruction, Berne
Paul Perraudin, suppléant du premier juge d'instruction, Genève

Hans Baumgartner, Berne
Maria Antonella Bino, Genève
Elena Catenazzi, Berne
Jacques Ducry, Lugano
Prisca Fischer, Berne
Felix Gerber, Berne / Zurich
Andreas Müller, Berne
Ernst Roduner, Berne / Zurich
Gérard Sautebin, Genève

Ceux ont été secondés par 19 collaborateurs et collaboratrices qui ont œuvré en qualité d'experts financiers, de secrétaires (rédaction de procès-verbaux, tâches administratives, examen de questions particulières, etc.), de responsables de services (personnel et informatique) ainsi que d'employés et employées de la chancellerie.

Charge de travail

Par rapport à l'année précédente, moins d'instructions préparatoires ont été requises par le MPC (diminution de 30 à 19). Ceci s'explique, d'une part, par le fait que le nombre de procédures ouvertes par cette autorité a régressé et, d'autre part, par le fait que les dossiers sont mieux instruits au stade du MPC dans la perspective de la suppression de l'OJI. 31 instructions préparatoires ont pu être menées à bien (année précédente 28). S'agissant du nombre de procédures en cours, il a diminué de 51 à 42 (sans compter les procédures suspendues). Cette situation est réjouissante, ce d'autant que des ressources non négligeables sont affectées au processus de transformation OJI – MPC. Le transfert au MPC se précise tant sur le plan organisationnel que du point de vue des personnes, ce qui permet de diminuer d'autant l'inquiétude des personnes concernées.

S'agissant des procédures en italien, la situation n'est toujours pas satisfaisante, ce qui est notamment dû au fait qu'il a fallu en début d'année repourvoir un poste suite à la démission de la précédente titulaire pour raisons de santé peu de mois après son entrée en fonction. Bien qu'un nouveau poste de juge d'instruction de durée limitée ait par ailleurs été créé, les effets de ce renforcement ne devraient se faire sentir qu'au cours de l'année 2008.

Bilan

On peut se réjouir du fait qu'un grand nombre d'affaires pendantes a pu être liquidé. Le nombre de dossiers par juge d'instruction s'élève en moyenne à 4 (sans compter les procédures suspendues provisoirement), ce qui n'est pas démesuré en comparaison avec les autorités cantonales d'instruction. Il est toutefois préoccupant que la clôture de certaines procédures se soit encore éloignée. Ces cas démontrent que, indépendamment du travail effectué et de la complexité de la procédure, le modèle de poursuite pénale de la Confédération a atteint ses limites.

Remarques à l'intention du législateur

1. Dans le domaine de la surveillance téléphonique, il a été démontré que la surveillance du lésé, respectivement de la victime, n'était pas prévue par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT); ceux-ci ne peuvent être considérés ni comme des suspects, ni comme des tiers au sens de la LSCPT (TPF TK.2007.74), ce qui s'est avéré être un désavantage dans certaines procédures.

2. En ce qui concerne les coûts en procédure administrative, l'art. 65 al. 5 ne réserve que la compétence du Tribunal administratif fédéral d'édicter ses propres tarifs (cf. TPF RR.2007.1 du 29 janvier 2007, consid. 6.2.1). En entraide judiciaire internationale en matière pénale, le Tribunal pénal fédéral doit appliquer la loi sur la procédure administrative (art. 12 al. 1 EIMP); le Tribunal pénal fédéral édicte les règlements relatifs aux émoluments et aux dépens de sa propre compétence (art. 15 al. 1 let. a LTPF). La II^e Cour des plaintes a déclaré lesdits règlements applicables en appliquant par analogie l'art. 65 al. 5 PA. L'art. 65 al. 5 PA devrait être adapté dans ce sens dans le cadre d'une révision de la PA.

3. L'EIMP comporte une lacune, dans la mesure où elle ne désigne ni l'autorité compétente pour statuer sur le sort de valeurs patrimoniales saisies dans le cadre d'une procédure pénale suisse, lorsque cette procédure est déléguée à l'étranger, ni la procédure à suivre (TPF RR.2007.5 du 5 mars 2007, consid. 3). Cette question devra être réglée dans le cadre d'une future adaptation de l'EIMP et l'Office fédéral de la justice désigné en tant qu'autorité compétente pour statuer sur une demande de levée de la saisie, ainsi qu'en a par ailleurs jugé le Tribunal fédéral dans un cas similaire (ATF 129 II 449, consid. 2.4).

4. Aucune disposition ne règle l'indemnité à laquelle peut prétendre l'avocat désigné d'office en procédure d'extradition (TPF RR.2007.167 du 6 décembre 2007, consid. 2). Pour combler cette lacune, il convient d'appliquer le tarif prévu par le règlement du Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) pour les procédures de recours.

5. L'existence en parallèle d'une procédure d'extradition et d'une procédure d'asile peut poser problème en ce sens que toutes deux portent sur des questions juridiques similaires. Cela pourrait conduire à des décisions contradictoires sur les risques encourus à l'étranger, au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, par la personne dont l'extradition est requise et qui feraient obstacle à l'extradition, mais également sur le caractère politique des actes pour lesquels la personne est poursuivie (art. 55 al. 2 EIMP). La coexistence des deux procédures peut par ailleurs conduire les autorités judiciaires à rendre des décisions qui, le cas échéant, ne pourront pas être appliquées (TPF RR.2007.124 du 30 août 2007, consid. 2.2). Une simplification est donc souhaitable. Il devrait être légalement prévu que la décision ordonnant l'extradition mette un terme à la procédure d'asile, à la condition, bien sûr, que les principes fondamentaux du droit d'asile soient sauvegardés. Cette solution présente l'avantage que, contrairement à la décision en matière d'asile, celle en matière d'extradition peut être soumise au Tribunal fédéral.

Nombre et nature des affaires

Affaires						Issue du procès (selon accusé)		
	Liquidées en 2006	Reportées de 2006	Introduites en 2007	Liquidées en 2007	Reportées en 2008	Acquittement	Condamnation	Condamnation acquiescement partiel
Affaires de la Cour des affaires pénales								
Poursuites pénales	7	13	23	17	19	3	19	16
Demandes de révision etc.	–	–	1	1	–	–	–	–
Décisions ultérieures	1	1	1	1	1	–	–	–
Décisions sur renvoi du TF	3	1	8	5	4	–	6	2
Total	11	15	33	24	24	3	25	18

		Affaires					Issue du procès							
		Liquidées en 2006	Reportées de 2006	Introduites en 2007	Liquidées en 2007	Reportées en 2008		Radiation	Irrecevabilité	Rejet refus	Admission autorisation	Renvoi	Constatation	Transmission
Affaires des Cours des plaintes														
Procédure pénale	Plaintes et autres demandes	302	55	164	186	33		23	41	78	42	1	–	1
	Contrôles téléphoniques et investigations secrètes	169	–	84	84	–		–	–	14	70	–	–	–
	Demandes de révision etc.	2	–	–	–	–		–	–	–	–	–	–	–
	Décisions sur renvoi du TF	–	–	5	4	1		–	–	1	3	–	–	–
	Total	473	55	253	274	34		23	41	93	115	1	–	1
Entraide judiciaire internationale	Plaintes et autres demandes	–	–	211	159	52		14	44	72	(27) ¹	–	–	2
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	–		–	–	–	1	–	–	–
	Décisions sur renvoi du TF	–	–	–	–	–		–	–	–	–	–	–	–
	Total	–	–	211	159	52		14	44	72	27	–	–	2
Droit administratif	Recours contre les décisions du TAF en matière de droit du personnel	–	–	–	–	–		–	–	–	–	–	–	–
Total général		484	70	497	457	110		37	85	165	142	1	–	3

Langue des décisions des affaires introduites durant l'exercice en cours:
allemand: 59,1%; français: 30,2%; italien: 10,7%

¹ 6 Admission / Autorisation; 21 Admission ou autorisation partielle

Durée des affaires

Affaires de la Cour des affaires pénales		jusqu'à 5 jours	de 6 jours à 1 mois	de 1 à 3 mois	de 4 à 6 mois	de 7 à 12 mois	entre 1 et 2 ans	plus de 2 ans	Liquidées en 2007
	Poursuites pénales	–	–	1	9	7	–	–	17
	Demandes de révision etc.	–	1	–	–	–	–	–	1
	Décisions ultérieures	–	–	–	–	–	1	–	1
	Décisions sur renvoi du TF	–	–	2	2	1	–	–	5
Total		–	1	3	11	8	1	–	24
Affaires des Cours des plaintes									
Procédure pénale	Plaintes et autres demandes	5	45	90	33	9	3	1 ¹	186
	Contrôles téléphoniques et investigations secrètes	84	–	–	–	–	–	–	84
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	–	–	–	–
	Décisions sur renvoi du TF	–	1	2	1	–	–	–	4
	Total	89	46	92	34	9	3	1	274
Entraide judiciaire internationale	Plaintes et autres demandes	5	43	66	44	1	–	–	159
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	–	–	–	–
	Décisions sur renvoi du TF	–	–	–	–	–	–	–	–
	Total	5	43	66	44	1	–	–	159
Droit public	Recours contre les décisions du TAF en matière de droit du personnel	–	–	–	–	–	–	–	–
	Total	94	89	158	78	10	3	1	433
Total général		94	90	161	89	18	4	1	457

¹ Levée des scellés avec beaucoup d'actes provenant d'une étude d'avocat

Durée des affaires

Affaires liquidées							Affaires reportées	
Affaires de la Cour des affaires pénales	Durée moyenne en jours pour			Durée maximale en jours pour			Durée moyenne procès	Durée maximale procès
	la décision	la confection de la décision écrite	le procès	la décision	la confection de la décision écrite			
Poursuites pénales	120	62	182	230	183		195	329
Demandes de révision etc.	18	2	20	18	2		–	–
Décisions ultérieures	54	1	55	54	1		55	55
Décisions sur renvoi du TF	104	32	136	172	140		312	312

Affaires des Cours des plaintes

Procédure pénale	Plaintes et autres demandes		51	225		159	966
	Contrôles téléphoniques et investigations secrètes		3	5		–	–
	Demandes de révision etc.		–	–		–	–
	Décisions sur renvoi du TF		49	97		–	–
Entraide judiciaire internationale	Plaintes et autres demandes		63	210		–	–
	Demandes de révision etc.		–	–		–	–
	Décisions sur renvoi du TF		–	–		–	–
Droit public	Recours contre les décisions du TAF en matière de droit du personnel		–	–		–	–

Durée des affaires; quotients de liquidation

	Nouvelles entrées liquidées (Q1)			Liquidation des affaires reportées (Q2)			Rapport entre les affaires introduites et liquidées (Q3)		
	Affaires introduites en 2007	dont affaires liquidées en 2007	Affaires reportées à 2008	Affaires reportées de 2006	dont affaires liquidées en 2007	Affaires reportées à 2008	Affaires introduites en 2007	Affaires liquidées en 2007	
Cour des affaires pénales	33	11 (33,3%)	22 (66,7%)	15	13 (86,7%)	2 ¹ (13,3%)	33	24	(72,7%)
I ^{re} Cour des plaintes (Cour de la procédure pénale)	253	221 (87,4%)	32 (12,6%)	55	53 (96,4%)	2 (3,6%)	253	274	(108,3%)
II ^e Cour des plaintes (Cour de l'entraide)	211	159 (75,4%)	52 (24,6%)	–	–	–	211	159	(75,4%)
Total	497	391	106	70	66	4	497	457	

¹ Une affaire suspendue

Modes de liquidation (collège de juges / décision)

		Par voie de circulation			En séance			
		Par un juge unique	3 juges	5 juges	Total	3 juges	5 juges	Total
Affaires de la Cour des affaires pénales								
	Poursuites pénales	6	–	–	–	9	2	11
	Demandes de révision etc.	–	1	–	1	–	–	–
	Décisions ultérieures	1	–	–	–	–	–	–
	Décisions sur renvoi du TF	2	2	–	2	1	–	1
Total		9	3	–	3	10	2	12
Affaires des Cours des plaintes								
Procédure pénale	Plaintes et autres demandes	–	186	–	186	–	–	–
	Contrôles téléphoniques et investigations secrètes	84	–	–	–	–	–	–
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	–	–	–
	Décisions sur renvoi du TF	–	4	–	4	–	–	–
	Total	88	190	–	190	–	–	–
Entraide judiciaire internationale	Plaintes et autres demandes	–	159	–	159	–	–	–
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	–	–	–
	Décisions sur renvoi du TF	–	–	–	–	–	–	–
	Total	–	159	–	159	–	–	–
Droit public	Recours contre les décisions du TAF en matière de droit du personnel	–	–	–	–	–	–	–
	Total	84	349	–	349	–	–	–
Total général		93	352	–	352	10	2	12

Volume des affaires 2007 au regard des données correspondantes de 2006

Affaires de la Cour des affaires pénales		Reportées de 2006	Reportées de 2005	%	Introduites 2007	Introduites 2006	%	Liquidées 2007	Liquidées 2006	%	Reportées à 2008	Reportées à 2007	%
	Poursuites pénales	13	2	550,0%	23	19	21,1%	17	7	142,9%	19 ¹	13	46,2% ²
	Demandes de révision etc.	–	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–
	Décisions ultérieures	1	–	–	1	2	–50,0%	1	1	0%	1	1	0%
	Décisions sur renvoi du TF	1	–	–	8	4	100,0%	5	3	66,7%	4	1	300,0%
Total		15	2	650,0%	33	25	32,0%	24	11	118,2%	24¹	15	60,0%³
Affaires des Cours des plaintes													
Procédure pénale	Plaintes et autres demandes	55	49	12,2%	164	306	–46,4%	186	302	–38,4%	33	55	–40,0%
	Contrôles téléphoniques et investigations secrètes	–	–	–	84	172	–51,2%	84	169	–50,3%	–	–	–
	Demandes de révision etc.	–	–	–	–	2	–100,0%	–	2	–100,0%	–	–	–
	Décisions sur renvoi du TF	–	–	–	5	–	–	4	–	–	1	–	0%
	Total	55	49	12,2%	253	480	–47,3%	274	473	–42,1%	34	55	–38,2%
Entraide judiciaire internationale	Plaintes et autres demandes				211			159			52		
	Demandes de révision etc.				–			–			–		
	Décisions sur renvoi du TF				–			–			–		
	Total				211			159			52		
Droit public	Recours contre les décisions du TAF en matière de droit du personnel				–			–			–		
	Total	55	49	12,2%	464	480	–3,3%	433	473	–8,5%	86	55	56,4%
Total général		70	51	37,3%	497	505	–1,6%	457	484	–5,6%	110	70	57,1%
Total 2004					404			354			50		
Total 2007					497			457			110		
Augmentation 2004/2007					93		23,0%	103		29,1%	60		120,0%

¹ Une affaire suspendue

² Sans l'affaire suspendue: 38,5%

³ Sans l'affaire suspendue: 53,3%

Développement des affaires 2004–2007

	Introduites				Liquidées			
Cour des affaires pénales	2004	2005	2006	2007	2004	2005	2006	2007
Poursuites pénales	7	7	19	23	3	10	7	17
Demandes de révision etc.	2	1	–	1	1	2	–	1
Décisions ultérieures	–	1	2	1	–	1	1	1
Décisions sur renvoi du TF	–	1	4	8	–	1	3	5
Total	9	10	25	33	4	14	11	24
I^{re} Cour des plaintes (Cour de la procédure pénale)								
Plaintes et autres demandes	231	296	306	164	186	292	302	186
Contrôles téléphoniques et investigations secrètes	164	193	172	84	164	193	169	84
Demandes de révision etc.	–	–	2	–	–	–	2	–
Rückweisungen BGer	–	3	–	5	–	3	–	4
Total	395	492	480	253	350	488	473	274
II^e Cour des plaintes (Cour de l'entraide)								
Plaintes et autres demandes				211				159
Demandes de révision etc.				–				–
Décisions sur renvoi du TF				–				–
Recours contre les décisions du TAF en matière de droit du personnel				–				–
Total				211				159
Total général	404	502	505	497	354	502	484	457

Affaires liquidées selon les matières

	Poursuites pénales	Décisions ultérieures	Plaintes et autres demandes	Contrôles téléphoniques et investigations secrètes	Demandes de révision etc.	Décisions sur renvoi du TF	Total
Affaires de la Cour des affaires pénales							
Infractions soumises à la juridiction fédérale sur la base de l'art. 336 CP	12	1			1	4	18
Infractions soumises à la juridiction fédérale sur la base de l'art. 337 CP	–	–			–	–	–
Organisation criminelle (art. 260ter CP)	4	–			–	–	4
Financement du terrorisme (art. 260quinquies CP)	–	–			–	–	–
Blanchiment d'argent (art. 305bis CP)	1	–			–	–	1
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication (art. 305ter CP)	–	–			–	1	1
Corruption (art. 322ter–octies CP)	–	–			–	–	–
Criminalité économique	–	–			–	–	–
Affaires pénales administratives	–	–			–	–	–
Total affaires de la Cour des affaires pénales	17	1			1	5	24
Affaires des Cours des plaintes							
Surveillance/récusation			9		–	–	9
Plaintes			90		–	3	93
Fixation de for			33		–	–	33
Affaires de détention			19		–	–	19
Prolongation de détention			1		–	–	1
Plaintes en relation avec la détention			18		–	–	18
Demande d'indemnisation			12		–	–	12
Levée de scellés			11		–	1	12
Droit pénal administratif			12		–	–	12
Entraide judiciaire internationale			159		–	–	159
Décisions du TAF en matière de droit du personnel			–		–	–	–
Total affaires des Cours des plaintes			345		–	4	349
Contrôles téléphoniques				82			82
Investigations secrètes				2			2
Total				84			84
Total général	16	1	345	84	2	9	457

Nombre et nature des affaires OJI

	Liquidées en 2006	Reportées à 2007	Introduites sur requête MPC en 2007	Introduites en raison de disjonction en 2007	Reprises ¹ en 2007	Provisoirement suspendues ¹ en 2007	Liquidées en 2007	Reportées à 2008
Instructions préparatoires								
pendantes	28	51	19	2	1	–	31	42
provisoirement suspendues ¹		11	–		–1	–	–	10
Total	28	62	19	2	–	–	31	52

Introductions rejetées	–	–	–	–	–	–	1	–
pas encore introduites	–	5	–	–	–	–	–	1

Détention

Requête en confirmation de l'arrestation	11	–	–	–	–	–	14	–
Demandes de mise en liberté	21	–	–	–	–	–	12	–
Mesures de substitution	3	–	–	–	–	–	7	–
Total	35	–	–	–	–	–	33	–

Langue des décisions des affaires introduites durant l'exercice en cours:
allemand: 55%; français: 25%; italien: 20%

¹ selon art. 112 PPF

Durée des instructions préparatoires OJI

	Liquidées en 2007	Répartition selon la durée							Durée en jours		
		< 6 mois	7 - 12 mois	1 - 2 ans	2 - 3 ans	3 - 4 ans	4 - 5 ans	> 5 ans	Maximum	Minimum	Moyenne
Liquidées	31	6	5	10	6	4	–	–	1289	23	584
	Reportées à 2008	Répartition selon la durée (état: 31.12.2007)							Durée en jours		
		< 6 mois	7-12 mois	1 - 2 ans	2 - 3 ans	3 - 4 ans	4 - 5 ans	> 5 ans	Maximum	Minimum	Moyenne
Pendantes	42	7	8	11	4	9	2	1	1980	33	695
Provisoirement suspendues	10	–	–	2	–	7	1	–	1568	691	1230

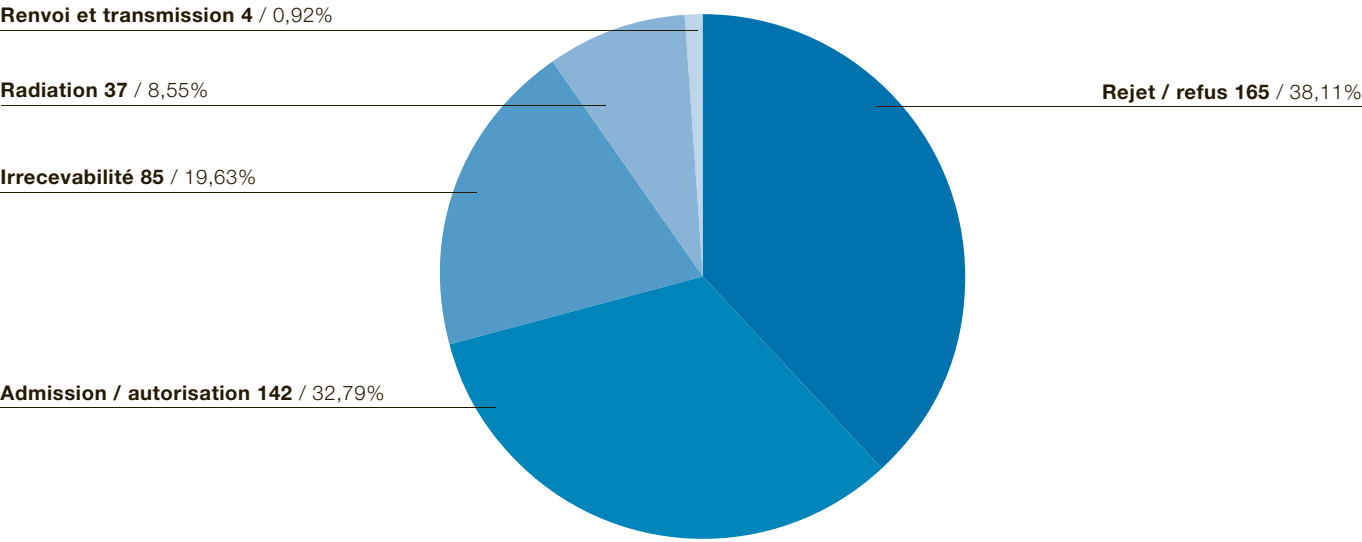
Durée des instructions préparatoires OJI: quotients de liquidation

	Liquidation des affaires introduites en 2007 (Q1)			Liquidation des affaires reportées de 2006 y compris les affaires suspendues (Q2)			Rapport entre les affaires introduites et liquidées (Q3)	
	Introduites en 2007	dont liquidées en 2007	Reportées à 2008	Reportées de 2006	dont liquidées en 2007	Reportées à 2008	Introduites en 2007	Liquidées en 2007
Allemand	12	4 (33,3%)	8 (66,7%)	37	13 (35,1%)	24 (64,9%)	12	17 (141,7%)
Français	5	2 (40,0%)	3 (60,0%)	16	11 (68,8%)	5 (31,3%)	5	13 (260,0%)
Italien	4	–	4 (100,0%)	9	1 (11,1%)	8 (88,9%)	4	1 (25,0%)
Total	21	6 (28,6%)	15 (71,4%)	62	25 (40,3%)	37 (59,7%)	21	31 (147,6%)

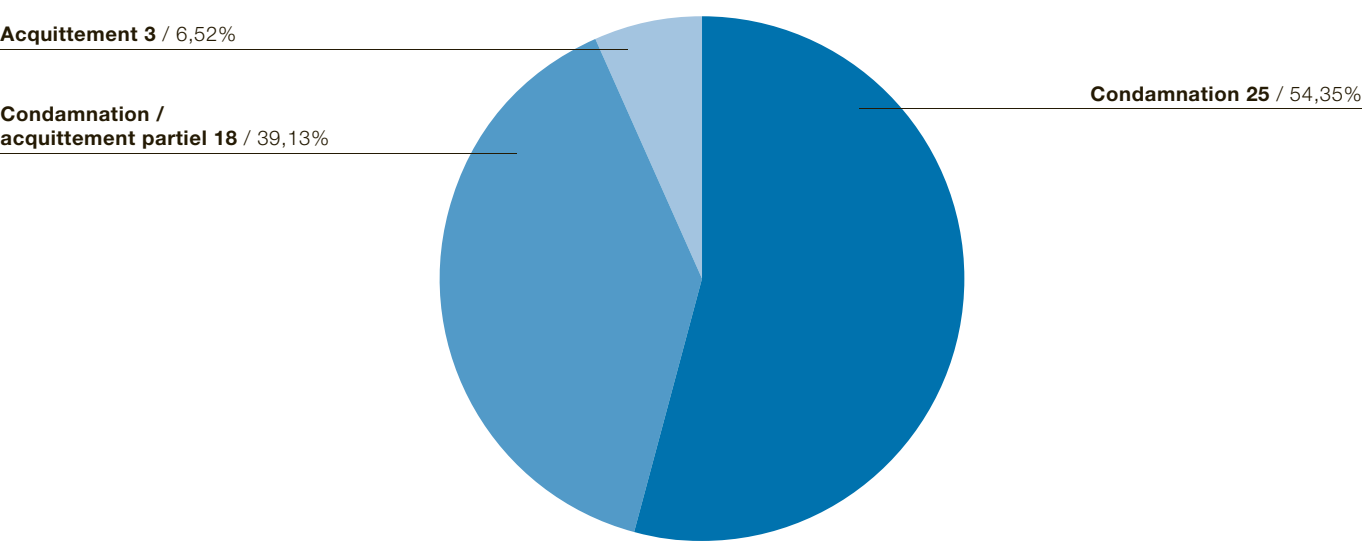
Volume des affaires OJI 2007 par rapport aux données de 2006

Instructions préparatoires	Reportées de			Introduites en			Max. pendantes en			Liquidées en			Reportées à		
	2006	2005	%	2007	2006	%	2007	2006	%	2007	2006	%	2008	2007	%
pendantes	51	51	0%	21	35	–40,0%	72	86	–16,3%	31	28	10,7%	42	51	–17,6%
provisoirement suspendues	11	4	175,0%	–	–	–	11	11	0%	–	–	–	10	11	–9,1%
Total	62	55	12,7%	21	35	–40,0%	83	97	–14,4%	31	28	10,7%	52	62	–16,1%

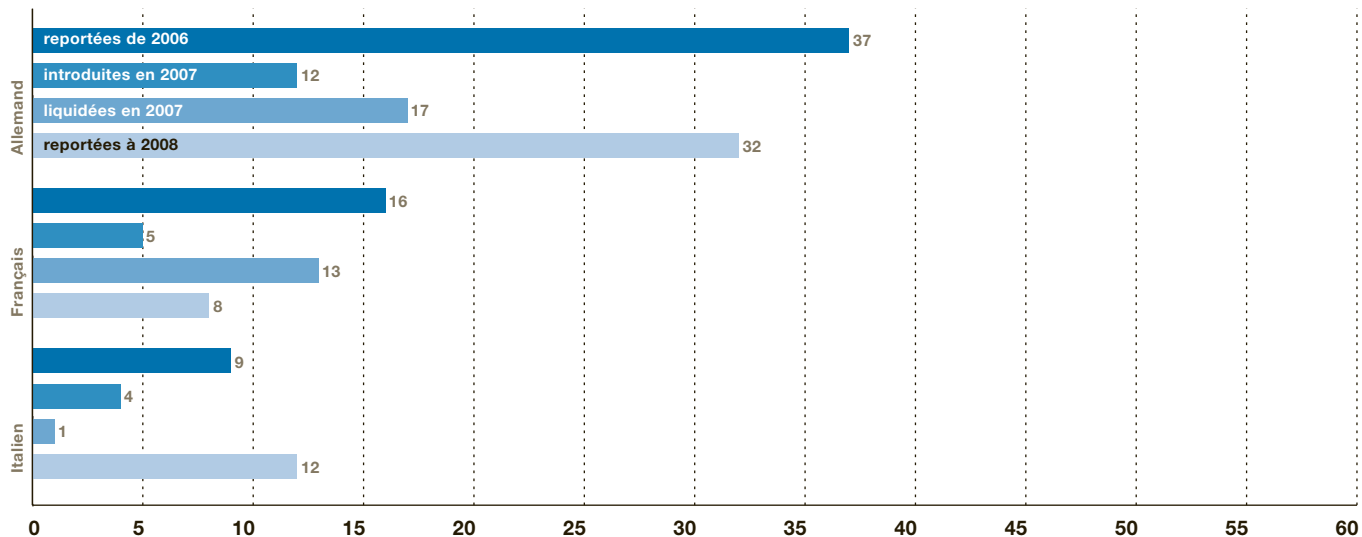
Cour des plaintes – Issue des affaires 2007



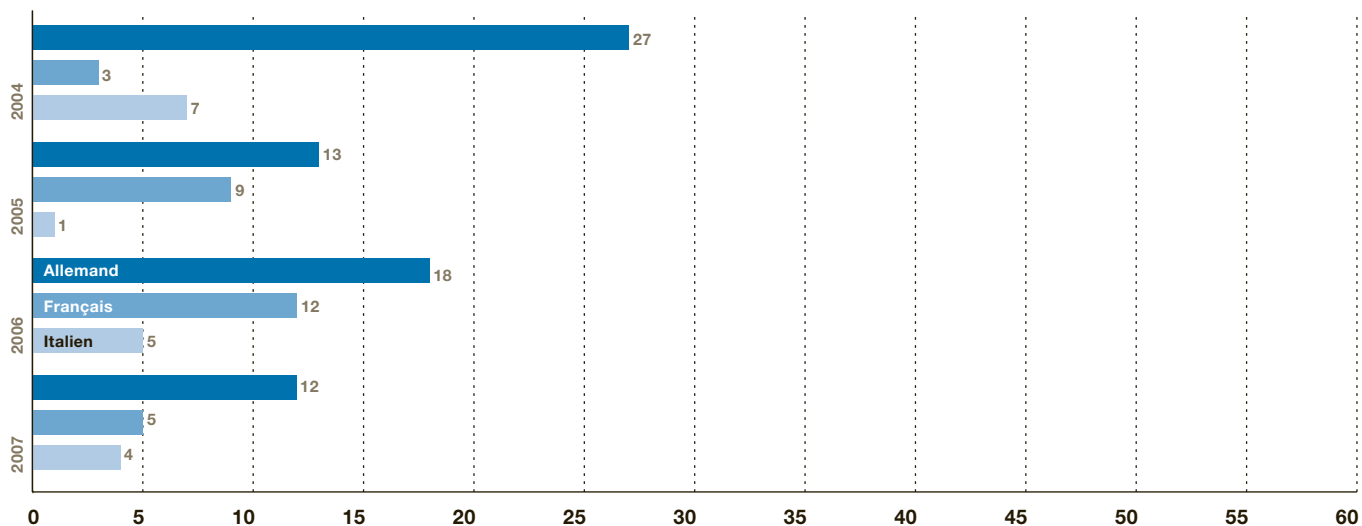
Cour des affaires pénales – Issue du procès par accusé en 2007



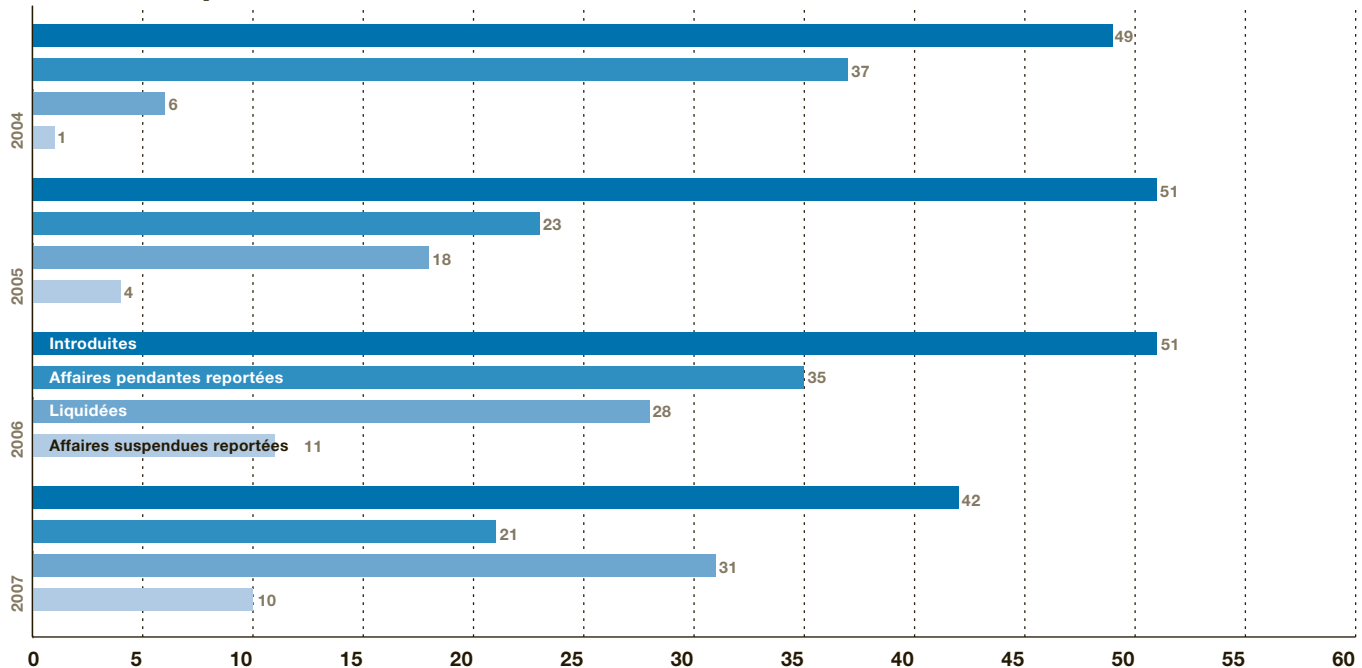
Instructions préparatoires – Volume des affaires par langue OJI



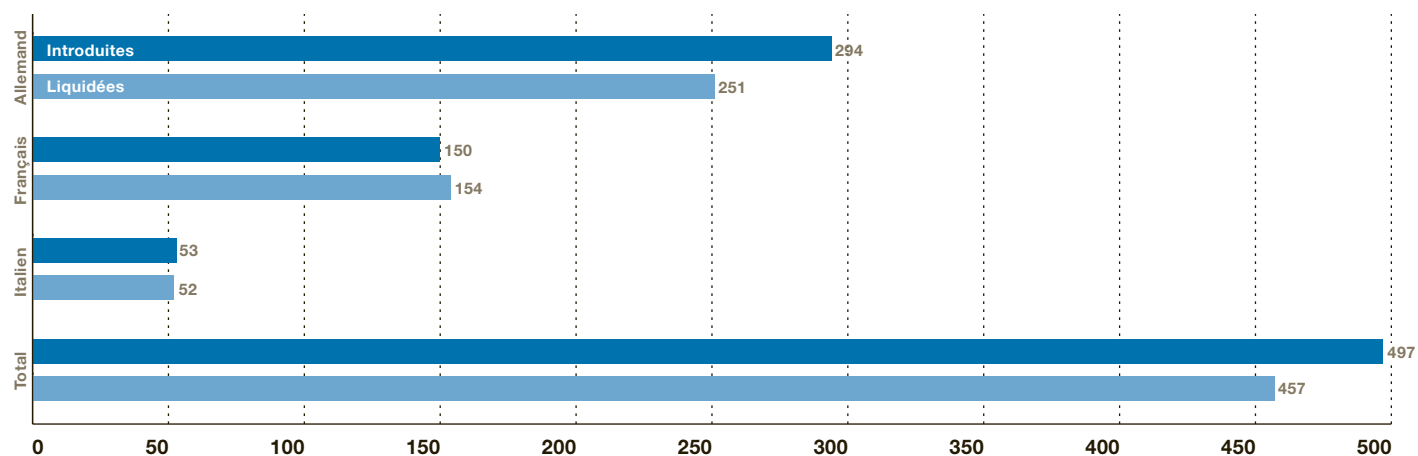
Instructions préparatoires introduites par langue OJI



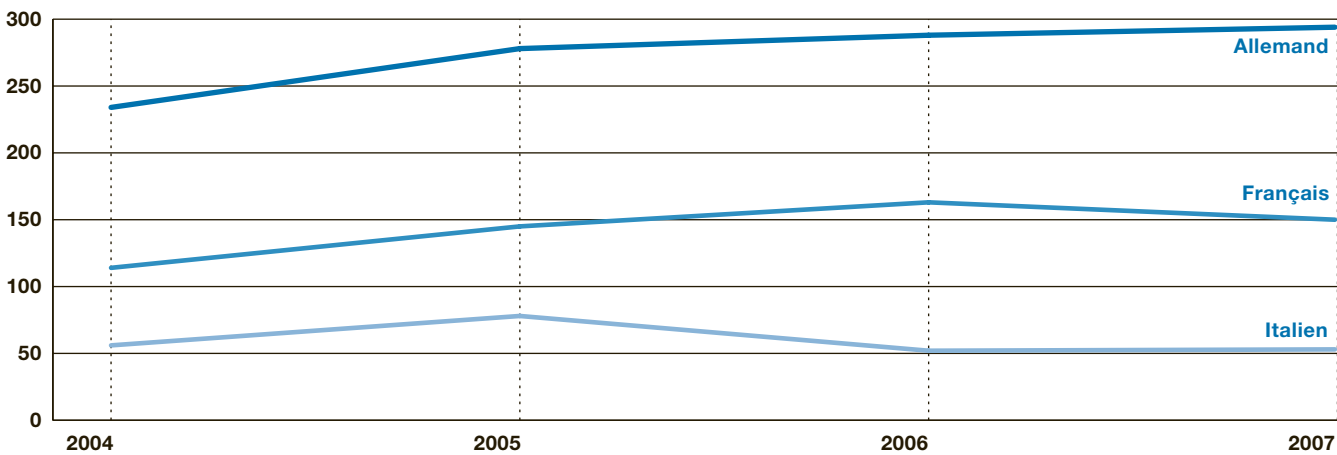
Instructions préparatoires introduites, liquidées et reportées à l'année prochaine OJI



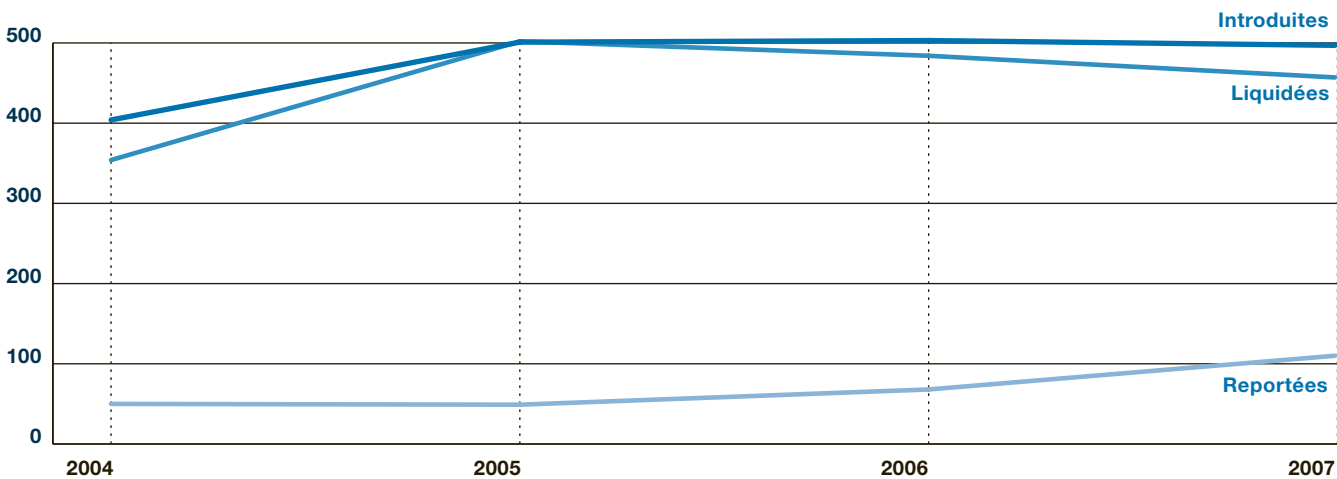
Affaires par langue en 2007



Affaires introduites par langue



Affaires introduites, liquidées et reportées



Rapport de gestion 2007

Tribunal administratif fédéral



Introduction	75
Composition du tribunal	76
Organisation du tribunal	78
Volume des affaires	79
Coordination de la jurisprudence	82
Administration du tribunal	83
Surveillance	86
Collaboration	87
Saint-Gall	88
Statistiques	89

Rapport de gestion du Tribunal administratif fédéral 2007

du 20 février 2008

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 3, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal administratif fédéral, nous vous faisons parvenir notre rapport de gestion concernant la première année d'activité du tribunal.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Tribunal administratif fédéral

Le Président:	Christoph Bandli
La Secrétaire générale:	Prisca Leu

Introduction

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a débuté son activité le 1^{er} janvier 2007 sur trois sites dans la région de Berne, en tant que nouveau tribunal administratif ordinaire de la Confédération. Il a pris le relais de 36 commissions fédérales et services départementaux de recours qui ont été dissous à la même date et a repris près de 7500 dossiers pendants auprès de ces précédentes organisations.

La première année d'activité du TAF aura été une année riche en défis à plusieurs égards. Outre trouver ses marques dans un nouveau cadre professionnel – nouvelle structure organisationnelle, nouvel environnement bureautique, nouveaux processus de travail –, il a fallu intégrer rapidement l'ensemble des affaires pendantes et nouvelles dans un système de gestion, avant de les instruire et de les juger. Enfin, les secteurs d'activité scientifique et administratif ont dû, après une période de mise en route, optimiser en continu les prestations pour répondre aux besoins identifiés.

Dans ce contexte, il convient de souligner l'effort important déployé par le tribunal pour faire face, progressivement, à l'afflux des affaires nouvelles. La reprise des affaires pendantes – qui s'étaient accumulées dans certains domaines du droit – a en outre entraîné une charge de travail très importante et a constitué un véritable défi. Dans le domaine de l'administration du tribunal, le bon déroulement du travail quotidien a pu être assuré de manière continue, en dépit de conditions-cadre parfois difficiles.

Un bilan critique de l'exercice fait apparaître qu'il reste encore des points à améliorer, notamment en ce qui concerne le système informatique, la formation et le perfectionnement, le dispositif de communication interne et externe, ou encore, la gestion des ressources humaines. Le tribunal peut certes se féliciter d'avoir réussi son démarrage mais il entre dans une longue phase de consolidation au cours de laquelle interviendra le déménagement à Saint-Gall.

Composition du tribunal

Au 31 décembre 2007, la composition du Tribunal administratif fédéral était la suivante:

Organes directeurs

Commission administrative

Président :	Christoph Bandli
Membres :	Philippe Weissenberger Elena Avenati-Carpani (dès le 1.5.2007) Claudia Cotting-Schalch (jusqu'au 30.4.2007) Bruno Huber Markus Metz (dès le 1.5.2007) Alberto Meuli (jusqu'au 30.4.2007)

Conférence des présidents

Président :	Alberto Meuli
Membres :	Lorenz Kneubühler Bernard Maitre Claudia Cotting-Schalch Walter Stöckli

Collège des juges

Cour I

Président :	Lorenz Kneubühler
Membres :	Florence Aubry Girardin (jusqu'au 31.12.2007) Christoph Bandli Michael Beusch Jérôme Candrian (dès le 1.8.2007) Kathrin Dietrich Beat Forster Jürg Kölliker Pierre Leu (jusqu'au 31.5.2007) Markus Metz Pascal Mollard André Moser Claudia Pasqualetto Péquignot Daniel Riedo Marianne Ryter Sauvant Thomas Stadelmann Salomé Zimmermann

Cour II

Président :	Bernard Maitre
Membres :	Maria Amgwerd David Aschmann Jean-Luc Baechler Stephan Breitenmoser Francesco Brentani Ronald Flury Hans-Jacob Heitz Vera Marantelli Claude Morvant

Cour III

Président :

Membres :

Eva Schneeberger
Frank Seethaler
Marc Steiner
Hans Urech
Philippe Weissenberger

Cour IV

Présidente :

Membres :

Alberto Meuli
Eduard Achermann
Elena Avenati-Carpani
Ruth Beutler
Johannes Frölicher
Antonio Imoberdorf
Stefan Mesmer
Francesco Parrino
Michael Peterli
Franziska Schneider
Andreas Trommer
Bernard Vaudan
Blaise Vuille

Claudia Cotting-Schalch
Gérald Bovier
Robert Galliker
Fulvio Haefeli
Madeleine Hirsig-Vouilloz
Walter Lang
Gérard Scherrer
Daniel Schmid
Hans Schürch
Nina Spälti Giannakitsas
Bendicht Tellenbach
Vito Valenti
Thomas Wespi
Martin Zoller

Cour V

Président :

Membres :

Walter Stöckli
François Badoud
Maurice Brodard
Jenny de Coulon Scuntaro
Jean-Daniel Dubey
Kurt Gysi
Bruno Huber
Therese Kojic-Siegenthaler
Markus König
Christa Luterbacher
Jean-Pierre Monnet
Regula Schenker Senn
Marianne Teuscher
Beat Weber

Composition du tribunal

Le 20 juin 2007, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) a élu M. Jérôme Candrian à la succession de M. Pierre Leu (Cour I), lequel a présenté sa démission avec effet au 31 mai 2007. M. Candrian est entré en fonction le 1^{er} août 2007. Par ailleurs, Mme Florence Aubry Girardin (Cour I), qui a été élue juge au Tribunal fédéral par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) le 3 octobre 2007, a quitté le Tribunal administratif fédéral à la fin de l'exercice.

Réunie le 19 avril 2007, la Cour plénière a élu Mme Elena Avenati-Carpani et M. Markus Metz à la Commission administrative pour succéder à Mme Claudia Cotting-Schalch et M. Alberto Meuli, tous deux présidents de cour, et reconduit le mandat de M. Bruno Huber. Cette élection marque le passage de témoin de la Direction provisoire (cf. art. 3 de la loi fédérale concernant la mise en place du Tribunal) à la Commission administrative (cf. art. 18 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF]).

A noter aussi que plusieurs juges ont modifié leur taux d'occupation en cours d'exercice avec l'approbation de la Cour plénière (qui regroupe l'ensemble des juges). Ces changements n'ont eu aucune incidence sur le nombre total de postes (équivalents plein temps) des cours concernées.

Organisation du tribunal

La Cour plénière

En 2007, la Cour plénière s'est réunie en séance à huit reprises à Berne ou à Zollikofen. Ces séances ont permis la diffusion d'informations, mais aussi des échanges entre les juges répartis sur les trois sites du tribunal. Au nombre des points les plus importants de l'ordre du jour ont notamment figuré l'adoption d'un règlement relatif à la prise de décisions par la Cour plénière en matière d'élections et de nominations et l'adoption d'un règlement instituant un comité de conciliation appelé à intervenir dans la résolution de conflits entre juges, de même que l'élection des membres de ce comité. La Cour plénière a, en outre, décidé de publier sur le site Intranet du tribunal la liste des activités accessoires et des charges publiques exercées par les juges.

Enfin, une Commission de la Cour plénière a été instituée. Composée de dix juges, celle-ci est chargée de préparer les objets importants de la Cour plénière et d'en faciliter les délibérations.

La Conférence des présidents

La Conférence des présidents est notamment responsable de la coordination de la jurisprudence entre les cours (lire, à la page 82, le paragraphe consacré à ce point).

Le 23 janvier 2007, elle a procédé à l'élection des membres de la Commission de rédaction du recueil officiel des arrêts du TAF (ATAF). Constituée d'un représentant par cour, cette commission veille, conformément à l'art. 9, al. 3, du règlement du Tribunal administratif fédéral relatif à l'information, à ce que les arrêts proposés par les cours soient publiés de manière coordonnée et uniforme.

Commission administrative

La Commission administrative du Tribunal administratif fédéral est responsable de l'administration du tribunal. En 2007, elle s'est réunie 29 fois en séances ordinaires ou en séances spéciales. Au bilan de son activité administrative figurent : l'adoption du budget 2008 et du plan financier 2009–2011 à l'intention de l'Assemblée fédérale, la définition – sur la base d'un premier bilan opérationnel – d'un train de mesures concernant les chancelleries, l'approbation du principe de l'introduction au Tribunal administratif fédéral du travail à domicile et, enfin, la réalisation d'un projet d'évaluation personnelle à incidence salariale. Elle a aussi engagé des mesures pour remédier aux inégalités de charge de travail entre les cours (voir également le ch. I.3, «Volume des affaires») et s'est penchée sur la question de la délimitation des responsabilités des organes directeurs du tribunal.

Le Secrétariat présidentiel a établi, à l'intention de la Commission administrative et à la lumière des dispositions légales et réglementaires ainsi que des travaux préparatoires, un rapport sur les responsabilités des organes directeurs du TAF. La Commission de la Cour plénière s'est saisie elle aussi de la question de la délimitation des responsabilités, plus particulièrement entre la Cour plénière et la Commission administrative; cette question a fait l'objet d'un processus de concertation approfondi, qui n'est pas encore achevé.

A souligner, enfin, la constitution d'une commission du personnel qui a été élue par l'ensemble du personnel du TAF.

Volume des affaires

Vue d'ensemble

Les statistiques détaillées sur le volume de travail généré en 2007 figurent dans la page 89 ss du présent rapport.

Le 1^{er} janvier 2007, le Tribunal administratif fédéral a repris 7639 affaires qui étaient pendantes auprès des anciens services et commissions de recours. Au cours de l'année passée sous revue, 8554 nouvelles affaires ont été introduites auprès du TAF et 7560 affaires ont été liquidées. Le nombre de ces dernières étant inférieur à celui des affaires nouvelles, les affaires pendantes ont ainsi augmenté de 992 unités en cours d'année pour s'établir à 8473 en fin d'exercice. Observée dans les cinq cours du tribunal, la situation se présente de la manière suivante:

Cour	Affaires nouvelles	Affaires réglées
Cour I Infrastructure, finances, personnel	623	629
Cour II Economie, formation, concurrence	429	386
Cour III Etrangers, santé, assurances sociales	3518	2791
Cour IV Asile	2238	2173
Cour V Asile	1746	1581
Total (Cours I à V)	8554	7560

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution: les difficultés liées, à tous les niveaux, au démarrage d'une organisation de cette envergure, la nécessité d'optimiser, en fonction des besoins identifiés, les processus organisationnels définis en 2006 pour l'ensemble des cours et des secteurs administratifs, mais aussi les problèmes posés par la plate-forme informatique du Tribunal fédéral, qui ont mobilisé d'importantes ressources, en particulier le système de gestion des affaires, insuffisamment adapté aux besoins du TAF. Si les

entraves à l'efficacité du travail au quotidien qui en ont résulté sont difficilement quantifiables, elles n'en ont pas moins été significatives. La période nécessaire de mise en route, dans certaines cours, pour les juges confrontés à de nouveaux domaines du droit et le fait qu'un grand nombre de greffiers de toutes les cours ont dû s'initier à une activité nouvelle pour eux ont également pesé sur le taux de liquidation des affaires. Ces difficultés se sont estompées au second semestre, qui a vu une progression du nombre d'affaires réglées en moyenne par mois. Hormis la Cour III, dont la première chambre a dû faire face à un afflux plus important qu'escompté d'affaires nouvelles, le nombre de recours liquidés s'est progressivement rapproché de celui des recours entrants. La Commission administrative du Tribunal fédéral a été informée du surcroît de travail de la Cour III en date du 4 juillet 2007, lors d'une séance consacrée à la surveillance. La Commission judiciaire en a été informée le 29 août 2007.

Pour décharger la Cour III, la Commission administrative a proposé un train de mesures que la Cour plénière a approuvé à une large majorité le 15 novembre 2007. Le 18 décembre 2007, la Commission judiciaire a accepté à l'unanimité les mesures qui lui avaient été soumises le 21 novembre 2007.

Plus précisément, il a été décidé :

- de réattribuer à la Cour II, avec effet immédiat, les recours introduits dans les domaines de la formation et de la formation postgrade en médecine, des examens de maturité et du droit de l'assurance-chômage ;
- de céder à la Cour III 25 pour-cent d'un poste de juge de la Cour I suite à la démission d'un juge de cette cour en 2007, d'une part, et 80 pour-cent d'un poste de juge de la Cour III dans la perspective du départ à venir d'un juge de cette cour pour raison d'âge en 2008, d'autre part. Ces mesures prendront pleinement effet au cours de l'année 2008 ;
- d'affecter pour un an à la Cour III un juge de la Cour I ayant exercé dans le droit des assurances sociales, à raison d'un taux d'activité de 40 % ;
- et, enfin, de soumettre à l'approbation de la Commission judiciaire une demande d'augmentation du nombre de postes de juge autorisés, à savoir 1,95 poste en faveur de la

Cour III et 0,15 poste pour renforcer les effectifs de la Cour II dans le domaine des marchés publics.

Au 1^{er} janvier 2007, la Cour III comptait 11,45 postes de juges, 33,65 postes de greffiers et 6,4 postes affectés à la chancellerie. A l'issue de la mise en œuvre intégrale du train de mesures précité, la Cour III disposera de 14,85 postes de juges, de 39 postes de greffiers et de 12,2 postes affectés à la chancellerie.

Cour I

La Cour I a repris les affaires pendantes de nombreux services et commissions de recours. En particulier, l'ancienne Commission de recours en matière de contributions et de douanes ainsi que le Service des recours du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) lui ont transmis un nombre important d'affaires, dont certaines étaient pendantes depuis longtemps. La Cour I s'est attachée à traiter en priorité ces affaires anciennes. En fin de compte, en dépit des difficultés liées à la mise en place du tribunal et bien que plusieurs de ses juges assument des fonctions supplémentaires au profit de l'ensemble du tribunal, la Cour I a réussi à réduire légèrement le nombre des affaires pendantes.

Cour II

Dans la Cour II, une période de mise en route a été nécessaire pour permettre aux juges d'appréhender plusieurs nouveaux domaines du droit. Par ailleurs, ne pouvant plus s'appuyer sur les connaissances spéciales dont disposaient les juges à temps partiel (juristes spécialisés, économistes, architectes, ingénieurs, etc.), les juges de la Cour II ont dû approfondir leurs connaissances dans des matières souvent étrangères au droit. Dans certains domaines (droit des cartels, surveillance des marchés financiers et des assurances, jeux de hasard / maisons de jeu et marchés publics), la Cour II a été saisie de plusieurs recours aussi volumineux que complexes, dont le traitement a entraîné une charge de travail très supérieure à la moyenne. Des séminaires de perfectionnement organi-

sés à l'interne comme à l'externe ont permis d'approfondir les connaissances nécessaires.

Cour III

Au 1^{er} janvier 2007, la Cour III s'est vu confier 2231 dossiers restés pendants devant les anciens services et commissions de recours, dont 871 étaient du ressort de la chambre 1 (assurances sociales, produits thérapeutiques et produits chimiques) et 1360 de la chambre 2 (droit des étrangers, droit de cité et divers domaines juridiques spécifiques). La chambre 1 a été saisie de 1755 affaires nouvelles contre 1759 pour la chambre 2. Au 31 décembre 2007, la Cour III dénombrait 2934 affaires pendantes, soit une progression de 724 unités sur un an.

Un élément notamment s'est répercuté négativement sur le nombre d'affaires réglées: la très nette sous-dotation initiale en personnel de chancellerie, du fait de prévisions trop modestes, pendant la phase de projet, quant au nombre de nouveaux recours qui seraient introduits. Au point que, durant les premiers mois 2007, les juges et les greffiers ont dû assumer eux-mêmes une large part des travaux de chancellerie. Les mesures engagées dès le printemps pour renforcer les ressources en personnel de la chancellerie ont permis d'accroître le nombre d'affaires réglées au cours du deuxième semestre.

L'afflux d'affaires nouvelles qu'a connu la chambre 1 s'explique sans doute essentiellement par l'entrée en vigueur, à la fin du premier semestre 2006, de la révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). En effet, suite à la suppression de la procédure d'opposition, le nombre de recours introduits dans ce domaine a augmenté de 278% par rapport à 2005 (+791 affaires sur un an), évolution qui s'est répercutée sur le nombre d'affaires déjà pendantes. Même si le nombre des affaires liquidées a pu être accru, l'augmentation des affaires nouvelles a entraîné une charge extraordinaire pour les juges et les collaborateurs de la chambre 2 (226 procédures ouvertes en moyenne par juge). Le surcroît de travail auquel a été confrontée la cour dans ses deux chambres l'a conduite à requérir des mesures de décharge (lire plus haut).

La chambre 2 a repris des organisations précédentes 1360 procédures de recours pendantes. En cours d'exercice, elle a été saisie de 1780 nouveaux recours et a pu liquider 1775 affaires. Sur la fin de l'année, un équilibre a été atteint entre le volume des affaires nouvelles et celui des affaires jugées, de sorte que le nombre de dossiers en suspens a très légèrement augmenté, pour s'établir à 1365. Cela doit d'autant plus être souligné que la chambre ne disposait que de six juges (pour un total de 4,8 postes), et que l'augmentation du nombre de greffiers n'a permis de compenser cela qu'en partie. Ces chiffres traduisent l'intensité de la charge de travail des juges et des collaborateurs de la chambre 2; à titre d'exemple, à chaque poste de juge à temps plein correspondent 370 affaires réglées. Enfin, les mesures arrêtées par le tribunal pour décharger la Cour III ont surtout bénéficié à la chambre 1.

Cours IV et V

Les Cours IV et V se sont réparti 4205 affaires pendantes devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA). Le nombre de dossiers relevant du droit d'asile était à son point le plus bas depuis 11 ans (4082 en 1995). Ce volume d'affaires pendantes, en particulier celles qui dataient de plusieurs années, n'en a pas moins constitué un surcroît de travail au lendemain du démarrage des activités du tribunal, dès lors que par rapport à la CRA, l'effectif des juges s'est réduit, dans ces cours, de quelque 20%, et celui des greffiers de 7%. La multiplication des recours formés contre des décisions de non-entrée en matière de l'Office fédéral des migrations (ODM), en italien notamment, a en outre sensiblement alourdi la charge quotidienne de travail des deux cours, ceci pour deux raisons: d'une part, le délai de traitement de ces procédures, qui est en règle générale de cinq jours et, d'autre part, les questions de principe que soulevaient les nouvelles dispositions régissant la non-entrée en matière.

Dans le cadre d'un règlement commun, les Cours IV et V ont réglé les mécanismes de coordination de leurs décisions et de leur jurisprudence. Dans ce même but, des séances mensuelles des juges des Cours IV et V ainsi que des séances régulières réunissant les

présidents de cour et de chambre, ont été organisées. Dans un but de coordination de la jurisprudence, des procédures de consultation ont été lancées auprès des juges des deux cours en relation avec des décisions des présidents de chambre ordonnant la composition d'un collège à cinq juges; elles ont permis d'établir et de clarifier l'existence de changements de jurisprudence ou de précédents. Ces consultations, dont l'une a même été étendue aux juges des cinq cours du tribunal (procédure de révision), ont conduit dans trois affaires à des arrêts de principe pris en collège de cinq juges.

Dans la Cour IV, le nombre d'affaires nouvelles introduites en français et en allemand a correspondu aux attentes. Il n'en va pas de même des recours interjetés en italien, qui ont surpris par leur nombre. Le seul juge de langue italienne de la cour s'est ainsi vu attribuer deux fois plus – et même davantage – de procédures que ses collègues. Cette situation s'est encore aggravée en cours d'exercice, sous l'effet du départ de plusieurs greffiers de langue italienne et des difficultés rencontrées pour pourvoir ces postes.

En dépit des difficultés évoquées, les efforts déployés ont permis, à partir de mai 2007, de réduire progressivement le nombre des affaires pendantes. Conséquence de l'évolution constatée au premier semestre, ce nombre reste toutefois supérieur aux chiffres de fin 2006. La cour dénombrait ainsi 2281 affaires pendantes au 31 décembre 2007, ce qui représente une hausse de 65 sur un an.

Dans la Cour V également, une évolution plus favorable de la charge de travail s'est amorcée dans la seconde moitié de l'année, se traduisant par une légère diminution du nombre d'affaires pendantes. Elle n'a toutefois pas permis de compenser la hausse enregistrée au premier semestre. Au 31 décembre 2007, le nombre d'affaires pendantes s'y est établi à 2159, soit 165 de plus qu'à fin 2006.

Consultations

Le Parlement, le Conseil fédéral et l'administration fédérale ont invité le Tribunal administratif fédéral à se prononcer sur sept projets de loi et d'ordonnance mis en consultation. Il s'est prononcé dans trois cas.

Coordination de la jurisprudence

Face à la diversité des approches suivies par les anciens services et commissions de recours, un important travail de coordination s'est imposé, principalement sur des questions de procédure. La Conférence des présidents s'est réunie 16 fois au cours de l'exercice sous revue, et a rencontré la Commission administrative lors de deux séances. Au cours du premier semestre, elle a notamment défini la marche à suivre en matière d'avis et d'expertises. Elle a arrêté des directives sur l'échange d'écritures et posé quelques principes pour la fixation des dépens alloués aux parties. Elle a également adopté des directives sur la consultation des dossiers et s'est prononcée sur la question de la compétence et du droit applicable dans le cadre des demandes de révision.

Un autre point fort de son activité a résidé dans la conception de modèles uniformes, de formulaires et d'«auto-textes» en trois langues, en collaboration avec un groupe de travail interne et le service informatique du Tribunal fédéral. Au printemps toujours, des normes ont été adoptées sur l'anonymisation des arrêts destinés à la publication sur Internet.

Enfin, en juin 2007, les cours réunies se sont prononcées, selon la procédure prévue à l'art. 25 al. 2 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF), sur une décision de principe de la Cour IV portant sur la compétence et le droit applicable en matière de révision.

Administration du tribunal

Secrétariat général

Madame Prisca Leu, secrétaire générale, assume la responsabilité de l'ensemble du secrétariat général et dirige les secrétariats de la Cour plénière, de la Conférence des présidents et de la Commission administrative. Le Secrétariat présidentiel et les secteurs Ressources humaines et organisation et Finances et controlling sont en outre plus particulièrement placés sous sa direction. La secrétaire générale a enfin représenté le tribunal dans le groupe de travail «Utilisateurs» institué en vue de la construction du nouveau bâtiment du tribunal à Saint-Gall (cf. page 88). Les secteurs Chancellerie centrale, Informatique, Connaissances et documentation et Exploitation et logistique ont, quant à eux, été placés sous la responsabilité du secrétaire général suppléant, fonction assumée ad interim par M. Reto Lindegger jusqu'au 31 août 2007, et reprise le 1^{er} novembre par Mme Placida Grädel-Bürki, nommée à ce poste par la Cour plénière en date du 14 juin 2007.

Outre ses activités courantes, le personnel du Secrétariat présidentiel (état-major du président et de la secrétaire générale) a collaboré à divers groupes de travail. Il a également été l'interlocuteur des utilisateurs pour toutes les questions se rapportant au système de gestion DossPlus et aux applications statistiques.

A la fin de l'exercice, dix représentants des médias étaient accrédités auprès du Tribunal administratif fédéral. Ceux-ci sont informés, en priorité, des causes dites célèbres, présentant un intérêt particulier pour les médias. Deux rencontres avec les journalistes accrédités ont permis de faire le point sur les différentes formes d'information, mais aussi de tirer un premier bilan du travail médiatique réalisé par le tribunal. Une première conférence de presse s'est tenue le 12 janvier 2007, à l'occasion de la cérémonie d'inauguration du tribunal. Le Tribunal administratif fédéral a, en outre, publié quatre communiqués de presse.

Ressources humaines et organisation

Au 31 décembre 2007, le Tribunal administratif fédéral était doté d'un effectif de 336 personnes (engagées à divers taux d'activité), à savoir: 72 juges (soit 62,15 postes équivalents plein temps), 167 greffiers (143,2 postes), 42 employés de chancellerie dans les cours (36,6 postes) et 55 employés au secrétariat général (51,2 postes).

68% de l'effectif du tribunal était de langue allemande, 26% de langue française et 6% de langue italienne.

S'agissant de la répartition hommes/femmes des effectifs, 49% des postes étaient occupés par des femmes. Ce taux était de 26% pour les postes de juges, de 47% pour les postes de greffiers et de 70% pour le personnel de chancellerie et celui du secrétariat général.

Le travail à temps partiel a concerné 158 personnes, pour des taux d'activité compris entre 50 et 95%.

34 départs et 52 entrées en fonction ont été enregistrés, soit un taux de fluctuation (départs) de 10,37%. Ce taux s'est monté à 2,78% pour les juges, 5,39% pour les greffiers et 26,14% pour le personnel de chancellerie et celui du secrétariat général. La bonne tenue du marché de l'emploi explique sans doute, en partie, les nombreux départs, dans le secteur administratif surtout, mais aussi les difficultés de recrutement de collaborateurs de langue française et italienne.

Le 21 juin 2007, la Commission administrative a décidé de soumettre l'ensemble des collaborateurs du tribunal à des évaluations à incidence salariale, et ce dès la première année d'activité, sur la base des objectifs convenus dans le cadre des entretiens d'évaluation qui ont été menés au premier semestre. Le recours, sur ce point, à un expert externe a permis de définir une stratégie qui a été mise en œuvre dans le courant de l'exercice.

Finances et controlling

Le projet fédéral «Nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC)» a dû être finalisé sur le plan de la conception et mis en œuvre sur le plan opérationnel. Le bilan d'ouverture a été établi selon les nouvelles directives, avant d'être certifié par le Contrôle fédéral des finances au cours de l'été.

La migration des données comptables des organisations précédentes dans la comptabilité du Tribunal administratif fédéral a été une des autres activités principales de ce secteur. Trois des organisations précédentes avaient leur propre comptabilité. Le tribunal a dû reprendre tous les soldes encore ouverts à fin 2006, et a continué de gérer tous les comptes ouverts avant de les clôturer dans leur majorité. Le tribunal n'a repris des autres organisations précédentes que les avances de frais payées dans des procédures encore pendantes.

Pour l'année sous revue, les comptes présentent des dépenses d'un montant de 57 626 750 francs et des recettes d'un montant de 2 545 800 francs, dont 2 249 830 francs d'émoluments judiciaires. Les dépenses du tribunal sont essentiellement des dépenses de personnel, soit 45 736 390 francs ou 86,54% des dépenses totales. Y sont comprises les dépenses consacrées à la formation et au perfectionnement, d'un montant de 126 580 francs. Les dépenses de loyer se sont élevées à 4 926 070 francs, et les dépenses informatiques à 4 445 130 francs. Le reste des dépenses de biens et services s'est élevé à 2 519 160 francs.

Les pertes pour créances irrécouvrables se sont élevées à 563 650 francs ou 26,32%.

Les frais de personnel qui figurent dans les comptes 2007 sont inférieurs de 7 115 700 francs ou de 13,47% à ce que prévoyait le budget. Cela est dû au fait qu'il n'existait pas de valeurs de référence lors de l'établissement du budget et qu'il a été délibérément choisi de budgéter des sommes importantes. Car l'objectif était de permettre au tribunal, dans sa phase de démarrage, de réagir rapidement à des évolutions imprévues – notamment sur le plan de la charge de travail – par des mesures appropriées en matière de personnel. Les chiffres du budget 2008 reposent largement sur ceux de l'année précédente.

Le Compte d'Etat 2006 a été présenté à la Commission des finances du Conseil national le 19 avril 2007, tandis que le budget 2008 et le plan financier 2009–2011 l'ont été en Commission des finances du Conseil des Etats le 11 septembre 2007 et en Commission des finances du Conseil national le 31 octobre 2007.

Montant en CHF

Recettes	2 545 800
Emoluments	2 249 830
Compensations	157 670
Prélèvement sur provisions pour soldes horaires positifs	138 300
Dépenses	57 626 750
Rétribution du personnel et cotisations de l'employeur	29 914 000
Traitement des juges	15 564 350
Autres charges de personnel	258 040
Commissions fédérales d'estimation	73 800
Location de locaux	4 926 070
Charges de biens et services liées à l'informatique	4 445 130
Charges de conseil	216 160
Autres charges d'exploitation	2 229 200

Chancellerie centrale

Définis lors de la phase projet, les processus de travail entre la Chancellerie centrale et les chancelleries de cour ont été optimisés et précisés. En outre, des directives sur l'archivage et des directives sur les envois postaux en Suisse et à l'étranger ont été édictées, mises en œuvre et régulièrement améliorées.

Informatique

Le secteur Informatique, en tant que demandeur de prestations, représente quelque 350 utilisateurs dans les rapports avec les différents fournisseurs de prestations informatiques tels que le Tribunal fédéral, l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT), le Centre de services informatiques du DFJP (CSI DFJP) ou certains fournisseurs ex-

ternes. Les activités principales de ce secteur ont été la réception, la consolidation et le développement des différentes applications.

Proposés par le principal fournisseur de prestations, à savoir le Tribunal fédéral à Lausanne, les programmes que ce dernier a développés ainsi que les applications open source ne correspondent que partiellement aux programmes standards et ont rendu nécessaire la mise en place de nombreux cours de formation lors de l'entrée en activité au mois de janvier 2007, mais aussi par la suite. Les différents systèmes, notamment les applications bureautiques, restent aujourd'hui encore moins performants que ceux dont les postes de travail standards de l'administration fédérale sont équipés. Le fournisseur de prestations s'efforce néanmoins d'apporter sans cesse des améliorations à ces systèmes. Alors que le budget informatique 2007 prévoyait un montant de 4 533 000 francs, les dépenses effectives ont été de 4 445 130 francs, dont 4 293 000 francs reviennent au Tribunal fédéral en sa qualité de principal fournisseur de prestations.

Développé par un prestataire externe et amélioré en cours d'année pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs, le programme d'attribution automatique des affaires a en principe fait ses preuves. Ce programme attribue automatiquement une affaire à un collègue de juges selon certains critères tels que la langue, le domaine juridique ou le taux d'occupation, et ce, d'après un mode d'attribution aléatoire. Il n'a cependant eu qu'une portée limitée dans les domaines, tels que ceux de la Cour II, où les juges sont fréquemment confrontés à des matières nouvelles qui font nécessairement appel à diverses connaissances spéciales. Ce système d'attribution a enfin permis un gain de temps significatif, notamment en début d'année lors de la reprise et de l'attribution des nombreux dossiers des organisations précédentes.

Souvent reportée, l'introduction du système d'information central sur la migration (Symic) de l'Office fédéral des migrations (ODM) doit avoir lieu le 1^{er} mars 2008. Le retard dans l'introduction du Symic se traduit par un effort accru de formation au Tribunal administratif fédéral, notamment au sein des

Cours III, IV et V, car les collaborateurs déjà formés ont besoin de pouvoir rafraîchir leurs connaissances en vue de l'introduction définitive.

Connaissances et documentation

Le premier cahier de la collection officielle des «Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse (ATAF)» a pu être imprimé début juillet 2007 et envoyé aux abonnés, dont le nombre s'établissait à quelque 2000 à la fin de l'exercice sous revue. En 2007, 50 arrêts au total ont été publiés.

Par ailleurs, les bibliothèques situées à Berne et à Zollikofen ont pu être exploitées au début de l'année comme prévu. Leurs collections (quelque 6600 monographies au 1^{er} janvier 2007) ont pu en partie être reprises des organisations précédentes. Il est cependant apparu rapidement qu'il était indispensable de renouveler et de compléter l'offre existante, même dans les domaines juridiques externes au droit administratif, afin de satisfaire aux exigences d'une bibliothèque juridique moderne d'un tribunal (quelque 8000 monographies à la fin de l'exercice). Enfin, le service scientifique d'expertise sur les pays a procédé dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers à plus de 300 enquêtes – en rapport avec des procédures en cours – sur la situation dans les pays d'origine des requérants d'asile.

Exploitation et logistique

Entamés en 2006, les travaux de déménagement et d'emménagement sur les trois sites de Berne et de Zollikofen ont pu être achevés au début de l'année sous revue. La Commission administrative a adopté à l'automne un concept de sécurité pour les trois sites provisoires du tribunal, qui a été élaboré en concertation avec le Service fédéral de sécurité.

Surveillance

Activité de surveillance

Pour accomplir les tâches légales qui lui incombent dans le domaine de l'expropriation, la Cour I a institué une délégation chargée des questions d'expropriation, composée de Lorenz Kneubühler (président de cour et président de la délégation), Florence Aubry-Girardin (juge, jusqu'au 31 décembre 2007), Beat Forster (juge) et Thomas Moser (secrétaire). Cette délégation s'est penchée lors de plusieurs séances sur des questions d'organisation. Elle a notamment mis à la disposition des commissions d'estimation des dossiers plus modernes ainsi que des logos électroniques, et a aussi réglé l'archivage des dossiers. Des nominations complémentaires au sein des commissions d'estimation n'ont pas été nécessaires au cours de la période sous revue; deux postes de vice-président sont certes vacants à l'heure actuelle, mais ils pourront vraisemblablement le rester jusqu'au renouvellement intégral des commissions d'estimation, qui interviendra à la fin de l'année 2008.

Surveillance exercée par le Tribunal fédéral

La Commission administrative du Tribunal administratif fédéral et celle du Tribunal fédéral se sont rencontrées à deux reprises dans le cadre de séances consacrées à la surveillance: le 7 mars 2007 à Lausanne (la Commission administrative du TAF y était représentée par une délégation) et le 4 juillet 2007 à Berne.

Les questions relatives au secteur informatique ont suscité des divergences à plusieurs reprises. Le 13 mars 2007, le Tribunal fédéral a édicté une directive superprovisoire concernant l'informatique des tribunaux fédéraux, dans laquelle il fixait unilatéralement la composition d'une nouvelle structure de conduite dans le domaine de l'informatique. Par la suite, les commissions parlementaires chargées de la haute surveillance ont institué un groupe de travail «IT-Tribunal fédéral» des Commissions des finances et des Commissions de gestion des Chambres fédérales. Les présidents et les secrétaires généraux des trois tribunaux fédéraux ont assisté aux deux séances

tenues par le groupe de travail les 5 juillet et 22 août 2007. A l'issue de la seconde séance, le groupe de travail a proposé la réalisation d'une étude sur les coûts afin de disposer d'une base de décision. Le groupe de travail a réaffirmé à cette occasion qu'il souhaitait que l'informatique des tribunaux satisfasse au principe d'un emploi opportun, économe et rentable des moyens mis à disposition, en soulignant toutefois que sa mise en œuvre relevait de chacun des tribunaux. Au vu de la situation à l'issue de cette seconde séance, la Commission administrative du Tribunal fédéral a abrogé la directive superprovisoire.

Dans trois arrêts (12T_1/2007, 12T_2/2007 et 12T_3/2007) concernant des dénonciations au sens de l'art. 1 al. 2 LTF en corrélation avec l'art. 71 PA, le Tribunal fédéral a critiqué la longueur excessive du traitement de certains recours dans le domaine de l'asile en englobant toutefois dans son calcul les nombreuses années au cours desquelles ces procédures étaient restées pendantes devant la CRA, qui était soumise à la surveillance du Conseil fédéral. Il a donné aux juges instructeurs et aux collèges appelés à statuer des instructions pour la suite de la procédure. Dans un autre cas (12T_4/2007), il n'a en revanche donné aucune suite à une dénonciation concernant la composition d'un collège de juges.

Haute surveillance parlementaire

Le 27 avril 2007, la Commission administrative du Tribunal administratif fédéral a reçu les sous-commissions Tribunaux des Commissions de gestion. Le 27 août 2007, des représentants de la Délégation des finances des Chambres fédérales ont rencontré le président et la secrétaire générale du Tribunal administratif fédéral pour un premier bilan d'activité. La discussion a porté principalement sur l'augmentation de la charge de travail dans le domaine de l'assurance-invalidité et sur le nombre de procédures d'asile en suspens. Le 26 novembre 2007, les sous-commissions Tribunaux des Commissions de gestion ont reçu des représentants du Tribunal administratif fédéral pour discuter de la gestion du recours contre l'adjudication des travaux d'équipement ferroviaire du tunnel de base du Gothard. Dans ce contexte, des

questions générales de procédure en matière de marchés publics ont également été abordées.

Le 29 août 2007, la Commission judiciaire des Chambres fédérales a rencontré le président du Tribunal administratif fédéral. Lors de cette rencontre, la discussion a porté principalement sur l'augmentation maintes fois évoquée de la charge de travail du tribunal. Dans ce contexte, la possibilité a été évoquée de pourvoir la totalité des 64 postes à temps complet prévus par l'ordonnance sur les postes de juge. Lors de sa séance du 18 décembre 2007, la Commission judiciaire a décidé, dans le cadre de mesures qui lui étaient soumises (voir également le ch. I.3 «Volume des affaires»), d'approuver 2,1 postes de juge supplémentaires et de les mettre au concours immédiatement.

Collaboration

Engagés dès 2006, les échanges de vues entre le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral sur les préoccupations et les problèmes communs se sont poursuivis en 2007. Lors de l'exercice sous revue, leurs commissions administratives se sont rencontrées deux fois, le 15 juin 2007 à Bellinzona et le 30 novembre 2007 à Berne. Lors de ces séances communes, les questions concernant la surveillance, la haute surveillance et l'informatique ont été au centre des discussions.

En outre, deux membres de la Commission administrative ont assisté les 28 juin et 1^{er} novembre 2007, en présence de représentants des autres tribunaux fédéraux, de tribunaux cantonaux et du monde scientifique, aux premières séances du groupe de travail qui assure le suivi du projet de l'Office fédéral de la justice (OFJ) intitulé «Evaluation de l'efficacité de la nouvelle organisation judiciaire fédérale».

Saint-Gall

Le Tribunal administratif fédéral prendra ses quartiers définitifs à Saint-Gall en 2011 au plus tôt. Les lauréats du concours d'architecture pour la construction du nouveau bâtiment sur le terrain sis dans le quartier «Chrüzacker» ont été désignés fin 2005; depuis, les travaux préparatoires relatifs au projet «auf Rosen gebettet» (Sur un lit de roses) – conçu par les architectes Staufer & Hasler AG, Frauenfeld – battent leur plein à tous les niveaux. Suite au retrait de toutes les oppositions contre le plan d'affectation spécial, la ville de Saint-Gall a approuvé ce plan au mois d'août 2007.

Pendant la période sous revue, le Tribunal administratif fédéral a été représenté par son président au sein du comité de pilotage (niveau stratégique), par un membre de la Commission administrative au sein du comité de projet (niveau opérationnel) et par la secrétaire générale au sein du groupe de travail «Utilisateurs» (mise en œuvre des besoins des utilisateurs). Le comité de pilotage a tenu deux séances en 2007, au cours desquelles il s'est consacré notamment au calendrier et au cadre financier du projet. Le comité de projet a dû quant à lui se pencher tant sur des questions de planification que sur des questions relatives au suivi des coûts et de la construction; ses décisions, les mandats qu'il a confiés et les propositions qu'il a déposées constituent une base importante pour les travaux du comité de pilotage et du groupe de travail «Utilisateurs». Au cours de ses 9 séances, ce dernier s'est consacré principalement à la planification détaillée de la bibliothèque, des salles d'audience et de l'offre de restauration, ainsi qu'aux premières propositions concernant l'ameublement du tribunal.

La Commission administrative du Tribunal administratif fédéral a décidé à l'automne 2007 de confier le projet Saint-Gall 20XX à une entreprise externe et de mettre ce mandat au concours public, car une solution interne aurait mobilisé trop de ressources. Ce projet concerne la planification, la coordination et l'exécution des tâches liées au déménagement à Saint-Gall.

Des premiers contacts ont pu être établis avec l'Université de Saint-Gall et son «Institut für Rechtswissenschaft und Rechtspraxis». Ainsi, le 24 octobre 2007, une conférence commune ouverte au public s'est déroulée à Lucerne sur le thème «Le Tribunal administratif fédéral – statut et missions».

Nombre et nature des affaires

	Affaires				Issue du procès						
	Reportées des organisations précédentes	Introduites en 2007	Liquidées en 2007	Reportées en 2006	Radiation	Irrecevabilité	Rejet / refus	Admission autorisation	Renvoi	Constatation	Transmission
Recours	7348	8230	7206	8372	1869	1842	2516	738	125	14	102
Actions	1	1	1	1	1	–	–	–	–	–	–
Autres moyens de droit	8	126	125	9	19	11	7	5	3	35	45
Demande de révisions etc.	126	197	228	95	30	121	56	18	2	–	1
Total général	7483²	8554	7560¹	8477	1919	1974	2579	761	130	49	148

¹ Sur les 7560 affaires liquidées au total l'an dernier, le Tribunal administratif fédéral a statué en dernière instance dans 5868 procédures et, en tant qu'instance inférieure au Tribunal fédéral, dans 1692 procédures. Parmi ces dernières, 220 arrêts (sans les décisions incidentes) ont été attaqués, ce qui correspond à un taux de contestation de 13 pour-cent. Pendant la période sous revue, le Tribunal fédéral a clos 110 procédures. Dans 46 cas (42 %), le Tribunal fédéral a rejeté le recours, dans 6 cas (7 %), il a admis le recours, et dans 2 cas (2 %), il a renvoyé l'affaire au Tribunal administratif fédéral en vue d'un nouvel examen. Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable dans 47 cas (43 %), et sans objet dans 8 cas (7 %).

² Dans le rapport «Mise en place du Tribunal administratif fédéral (TAF) – Rapport de gestion 2005 – 2006 de la Direction provisoire du TAF» du 15 mars 2007, il est indiqué que le tribunal a repris l'examen de quelque 7639 dossiers pendants devant les commissions et services de recours. Après correction, en cours d'année, des erreurs résultant de la migration des données, ce chiffre s'établit finalement à 7483 procédures.

Durée des affaires

	jusqu'à 5 jours	moins d'un mois	de 1 à 3 mois	de 4 à 6 mois	de 7 à 12 mois	entre 1 et 2 ans	plus de 2 ans	Liquidées en 2007
Recours	246	1141	2047	927	855	984	1006	7206
Actions	–	–	–	–	–	1	–	1
Autres moyens de droit	61	47	13	2	1	–	1	125
Demande de révisions etc.	12	64	93	10	15	12	22	228
Total général	319	1252	2153	939	871	997	1029	7560

Durée moyenne et maximale des affaires

	Affaires liquidées		Affaires reportées	
	Durée moyenne en jours	Durée maximale en jours	Durée moyenne en jours	Durée maximale en jours
Recours	335	5146	537	5146
Actions	400	400	200	200
Autres moyens de droit	28	1228	281	1590
Demande de révisions etc.	235	2571	517	2395

Si l'on opère une distinction entre les affaires déposées devant le Tribunal administratif fédéral et celles qui ont été reprises des organisations précédentes, la durée des procédures se présente comme suit. Il s'agit en l'occurrence de la durée totale de la procédure, sans déduction de la période pendant laquelle une procédure était en suspens.

Durée des affaires (introduites au TAF)

		Affaires introduites au TAF	Affaires liquidées en 2007	Durée des affaires					Durée moyenne	Durée maximale
				jusqu'à 5 jours	de 6 jours à 1 mois	de 1 à 3 mois	de 4 à 6 mois	de 7 à 12 mois	jours	jours
	Recours	8230	3878	246	1134	1712	560	226	71	353
	Actions	1	–	–	–	–	–	–	–	–
	Autres moyens de droit	126	118	61	45	11	1	–	13	151
	Demande de révisions etc.	197	156	12	64	74	5	1	39	253
Total		8554	4152	319	1243	1797	566	227		

Durée des affaires (reportées des organisations précédentes)

										Durée moyenne	Durée maximale
				Durée des affaires							
		Reportées des organisations précédentes	Affaires liquidées en 2007	jusqu'à 6 mois	de 7 à 12 mois	entre 1 et 2 ans	de 2 à 3 ans	de 3 à 4 ans	plus de 4 ans	jours	jours
	Recours	7348	3328	709	629	984	435	232	339	643	5146
	Actions	1	1	–	–	1	–	–	–	400	400
	Autres moyens de droit	8	7	5	1	–	–	1	–	276	1228
	Demande de révisions etc.	126	72	24	14	12	4	3	15	660	2571
Total		7483	3408	738	644	997	439	236	354		

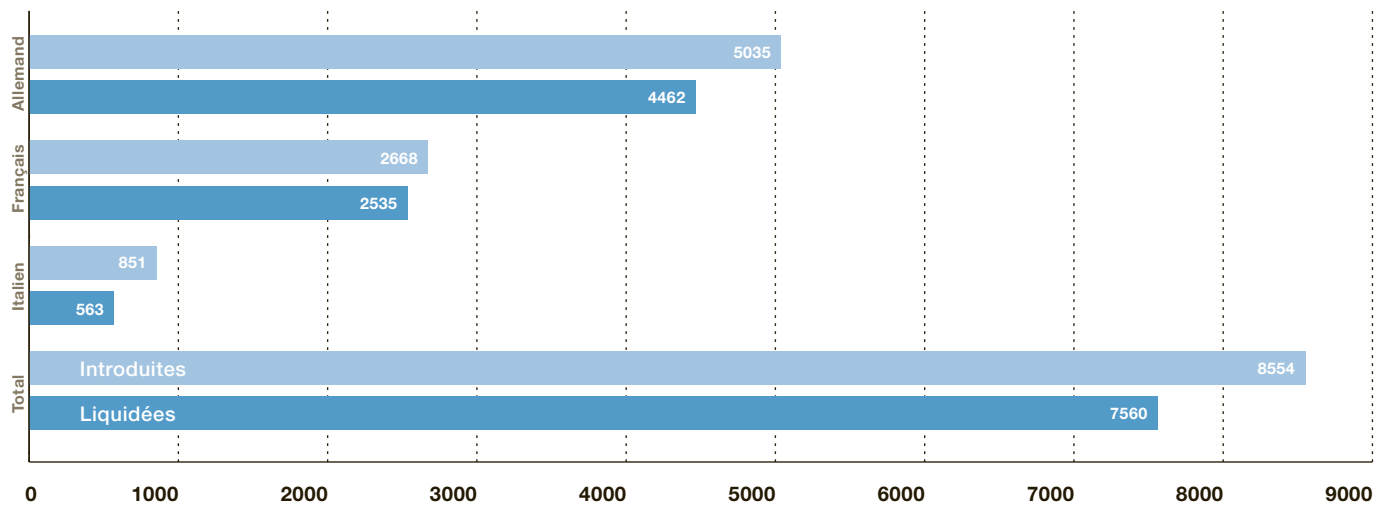
Quotients de liquidation

	Nouvelles entrées liquidées (Q1)			Liquidation des affaires reportées des organisations précédentes (Q2)			Rapport entre les affaires introduites et liquidées (Q3)	
	Affaires introduites en 2007	dont affaires liquidées en 2007	dont affaires reportées à 2008	Affaires reportées des org. précédentes	dont affaires liquidées en 2007	dont affaires reportées à 2008	Affaires introduites en 2007	Affaires liquidées en 2007
Cour I	623	274 (44%)	349 (56%)	814	355 (44%)	459 (56%)	623	629 (101%)
Cour II	429	178 (41%)	251 (59%)	248	208 (84%)	40 (16%)	429	386 (90%)
Cour III	3518	1406 (40%)	2112 (60%)	2211	1385 (63%)	826 (37%)	3518	2791 (79%)
Cour IV	2238	1354 (61%)	884 (39%)	2216	819 (37%)	1397 (63%)	2238	2173 (97%)
Cour V	1746	940 (54%)	806 (46%)	1994	641 (32%)	1353 (68%)	1746	1581 (91%)
Total général	8554	4152 (49%)	4402 (51%)	7483	3408 (46%)	4075 (54%)	8554	7560

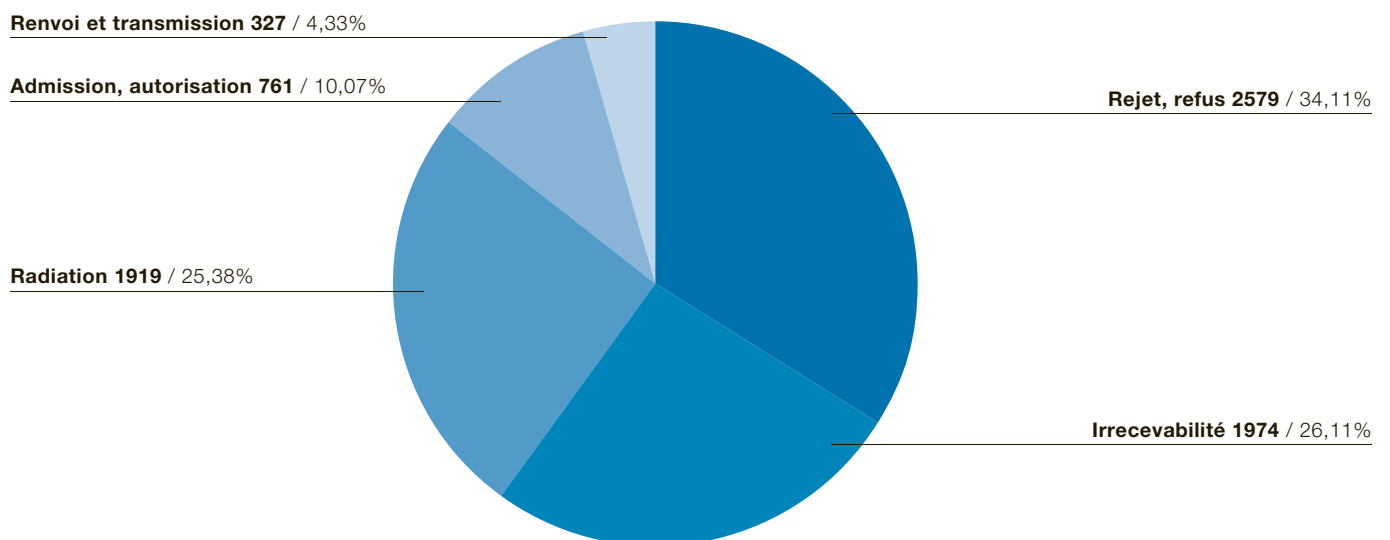
Cours appelées à statuer

	Affaires liquidées						
	Par voie de circulation				En séance		
	Par un juge unique	3 juges	5 juges	Total	3 juges	5 juges	Total
Recours	3795	3354	22	3376	34	1	35
Actions	1	–	–	–	–	–	–
Autres moyens de droit	108	17	–	17	–	–	–
Demande de révisions etc.	153	73	2	75	–	–	–
Total	4057	3444	24	3468	34	1	35

Affaires par langue en 2007



Modes de liquidation en 2007



Répartition des affaires entre les cours, par categories

	Reportées des organisations précédentes	Introduites 2007	Liquidées 2007	Reportées à 2008
Cour I				
Recours	813	608	618	803
Actions	–	1	–	1
Autres moyens de droit	1	10	8	3
Demande de révisions etc.	–	4	3	1
Total	814	623	629	808
Cour II				
Recours	247	427	384	290
Actions	1	–	1	–
Demande de révisions etc.	–	2	1	1
Total	248	429	386	291
Cour III				
Recours	2208	3493	2768	2933
Autres moyens de droit	2	15	15	2
Demande de révisions etc.	1	10	8	3
Total	2211	3518	2791	2938
Cour IV				
Recours	2138	2086	1996	2228
Autres moyens de droit	2	59	57	4
Demande de révisions etc.	76	93	120	49
Total	2211	2238	2173	2281
Cour V				
Recours	1942	1616	1440	2118
Autres moyens de droit	3	42	45	–
Demande de révisions etc.	49	88	96	41
Total	1994	1746	1581	2159
Total général	7483	8554	7560	8477

Affaires liquidées selon les matières

	Recours	Actions	Autres moyens de droit	Demande de révisions. etc.	Décisions sur renvoi du TF	Total
État – Peuple – Autorités						
610.00 Droits déduits des art. 8 et 29 Cst.	2	–	–	–	–	2
613.10 Liberté d'opinion et d'information, des médias, droit de pétition	13	–	–	–	–	13
614.00 Droit de cité, droit des étrangers, droit d'asile	5145	–	92	224	–	5461
614.10 Droit de cité	55	–	–	–	–	55
614.20 Droit des étrangers	1508	–	8	8	–	1524
614.40 Procédure d'asile	3415	–	83	215	–	3713
614.60 Asile divers	66	–	–	1	–	67
614.70 Reconnaissance de l'apadridie	5	–	–	–	–	5
614.80 Documents d'identité	96	–	1	–	–	97
615.10 Responsabilité de l'État (Confédération)	9	–	–	–	–	9
617.00 Rapports de service de droit public (Confédération))	35	–	–	2	–	37
621.00 Surveillance des fondations	2	–	–	–	–	2
631.80 Procédure pénale. Partage de valeurs patrimoniales confisquées (LVPC)	–	–	–	–	–	–
632.10 Procédure administrative fédérale et procédure du Tribunal administratif fédéral	–	–	6	–	–	56
637.00 Entraide administrative et judiciaire	2	–	1	–	–	3
Total État – Peuple – Autorités	5259	–	99	226	–	5584

École – Science – Culture

639.99 École, science et recherche	112	–	–	–	–	112
643.99 Langue, art et culture	9	–	–	–	–	9
646.00 Droit de la protection de la nature et du paysage	1	–	–	–	–	1
Total École – Science – Culture	122	–	–	–	–	122

Défense nationale

Total	13	1	–	–	–	14
--------------	-----------	----------	----------	----------	----------	-----------

Affaires liquidées selon les matières

	Recours	Actions	Autres moyens de droit	Demande de révisions etc.	Décisions sur renvoi du TF	Total
Finances						
660.00 Subventions	-	-	-	-	-	-
661.00 Douanes	71	-	2	-	-	73
662.00 Impôts directs	5	-	-	-	-	5
663.00 Droit de timbre	1	-	-	-	-	1
664.00 Impôts indirects	218	-	5	1	-	224
664.10 Impôt sur le chiffre d'affaires	4	-	-	-	-	4
664.20 Taxe sur la valeur ajoutée	185	-	4	1	-	190
664.50 Redevances sur le trafic des poids lourds	24	-	1	-	-	25
664.70 Divers impôts indirects	5	-	-	-	-	5
665.00 Impôt anticipé	5	-	-	-	-	5
Total Finances	300	-	7	1	-	308

Travaux publics – Énergie – Transports et communications

670.00 Aménagement du territoire	-	-	-	-	-	-
673.00 Expropriation	3	-	-	-	-	3
674.00 Énergie	-	-	-	-	-	-
675.00 Routes	20	-	-	-	-	20
676.00 Ouvrages publics de la Confédération et transports	96	-	-	-	-	96
677.00 Aviation (sans installations aéronautiques)	16	-	-	-	-	16
678.00 Poste, télécommunications	30	-	-	-	-	30
679.00 Radio et télévision	35	-	-	-	-	35
Total Travaux publics – Énergie – Transports et communications	200	-	-	-	-	200

Affaires liquidées selon les matières

	Recours	Actions	Autres moyens de droit	Demande de révisions, etc.	Décisions sur renvoi du TF	Total
Santé – Travail – Sécurité sociale						
679.90 Santé	-	-	-	-	-	-
680.00 Professions sanitaires	13	-	-	-	-	13
680.40 Substances thérapeutiques	16	-	-	-	-	16
680.50 Produits chimiques	6	-	-	-	-	6
681.00 Protection de l'équilibre écologique	9	-	-	-	-	9
682.00 Lutte contre les maladies et les accidents	2	-	-	-	-	2
683.00 Denrées alimentaires et objets usuels	1	-	-	-	-	1
684.00 Travail (droit public)	58	-	-	-	-	58
685.00 Assurances sociales	947	-	6	-	-	953
685.01 Assurance sociale (partie générale)	1	-	-	-	-	1
685.10 Assurance vieillesse et survivants (AVS)	96	-	2	-	-	98
685.30 Assurance-invalidité (AI)	644	-	3	-	-	647
685.50 Prévoyance professionnelle	176	-	1	-	-	177
685.70 Assurance-maladie	5	-	-	-	-	5
685.80 Assurance-accidents	21	-	-	-	-	21
685.92 Allocations pour perte de gain (APG) et assurance maternité	-	-	-	-	-	-
686.00 Allocations familiales. Agriculture	-	-	-	-	-	-
686.20 Assurance-chômage	4	-	-	-	-	4
687.00 Encouragement au logement, à la construction et à l'accession à la propriété	-	-	-	-	-	-
688.00 Assistance	18	-	-	-	-	18
Total Santé – Travail – Sécurité sociale	1070	-	6	-	-	1076

Économie - Coopération technique

690.00 Économie (droit public à titre subsidiaire)	19	-	-	-	-	19
692.00 Surveillance des prix	-	-	-	-	-	-
693.00 Agriculture	69	-	-	1	-	70
693.99 Forêts, chasse et pêche	-	-	-	-	-	-
695.99 Commerce, crédit et assurance privée	31	-	-	-	-	31
699.00 Commerce extérieur, garantie contre les risques à l'exportation	1	-	-	-	-	1
Total Économie – Coopération technique	120	-	-	1	-	121

Affaires liquidées selon les matières

	Recours	Actions	Autres moyens de droit	Demande de révisions, etc.	Décisions sur renvoi du TF	Total
Matières diverses						
713.10 Droit de la famille. Activité d'intermédiaire en vue de l'adoption	-	-	-	-	-	-
741.20 Droit des obligations. Baux agricoles	-	-	-	-	-	-
768.00 Registre du commerce et raisons de commerce	1	-	-	-	-	1
769.90 Propriété intellectuelle et protection des données	111	-	1	-	-	112
949.91 Contributions fédérales pour l'exécution des peines et des mesures	1	-	-	-	-	1
963.00 Droit pénal administratif	-	-	-	-	-	-
990.00 Divers (matières diverses)	9	-	12	-	-	21
Total Matières diverses	122	-	13	-	-	135
Gesamttotal	7206	1	125	228	-	7560

Editeur: Tribunal fédéral

Av. du Tribunal fédéral 29
CH-1000 Lausanne 14
Téléphone 021 318 91 11
direktion@bger.admin.ch
www.bger.ch

Schweizerhofquai 6
CH-6004 Lucerne
Téléphone 041 419 35 55

Tribunal pénal fédéral

Chancellerie
Case postale 2720
CH-6501 Bellinzona
Téléphone 091 822 62 62
info@bstger.admin.ch
www.bstger.ch

Tribunal administratif fédéral

Schwarztorstrasse 59
Case postale
CH-3000 Berne 14
Téléphone 058 705 26 26
info@bvger.admin.ch
www.bvger.ch

Conception et réalisation: Jeanmaire & Michel AG; www.agentur.ch

Cette publication existe également en allemand et italien; vous pouvez l'obtenir gratuitement en envoyant une étiquette autocollante munie de vos coordonnées à l'adresse suivante:
Tribunal fédéral, CH-1000 Lausanne 14, ou kanzlei@bger.admin.ch

ISSN 1423-1794
Form 101.132

02/2008 1600